MONEUSE

Un chef de bandits sous le Directoire

par

Albert JOTTRAND

du Barreau de Mons

Le nom de Moneuse a, dans le Hainaut belge et dans le Nord de la France, fortement impressionné l'imaginaire populaire. Il subsiste d'ailleurs encore de nos jours l'expression pour désigner un enfant téméraire et turbulent, « c'est un vrai Moneuse » !

Plusieurs amateurs se sont penchés sur la destinée de ce fameux bandit et de sa bande (Le Hon: *Moneuse et les brigands du Hainaut sous le Directoire* dans les *Mémoires et Publications de la Société des Sciences des Arts et des Lettres du Hainaut* (IIIe Série, tome 5); Alfred Gallez : *Le brigand Moneuse, capitaine des chauffeurs du Nord*, Bruxelles, Brepols, 1959 ; Yves Vasseur et Claude Renard : *Antoine-Joseph Moneuse. Aventure de paille & d'ortie*, Quiévrain, La Voix dans les Saules, 1987).

Nous avons choisi de mettre à votre disposition le livre d'Albert Jottrand, *Moneuse, un chef de bandits sous le Directoire* publié à Mons aux éditions de la Province, en 1932 et réédité, quelques années plus tard, à Bruxelles par les éditions Bruylant (mais amputé de la première partie consacrée à la justice répressive dans le département de Jemappes).

Malgré le style un peu vieillot et familier du texte d'Albert Jottrand, il n'en reste pas moins agréable et divertissant à lire, à l'instar d'ailleurs des autres versions.

Le sujet a-il tellement marqué notre mémoire que la partialité s'est installée délibérément dans chacune des adaptations ? Nous sommes persuadés qu'il reste une place pour une étude réellement scientifique et exhaustive, qui n'a pas été réalisée jusqu'ici.

Bonne lecture.

Véronique Jottrand et Bernard Waterlot.

Son arrestation

23 pluviôse an V de la République une et indivisible. (Vieux-style - 12 février 1797).

Mons, chef-lieu du département de Jemmapes, est une petite localité wallonne dont les maisons vétustes, aux toits de guingois, s'étagent agréablement sur les bords de la Trouille, qui coule en méandres capricieux à travers la plaine environnante. Dominant la ville, un beffroi imposant, lourd de pierres sculptées, inspecte l'horizon fumeux des quatre points duquel, aux jours de foire, accourt toute une population paisible et travailleuse.

Aujourd'hui, la ville, d'ordinaire si calme, est en effervescence. Un impressionnant détachement de gendarmerie à cheval vient de traverser les rues principales, au grand trot, en se dirigeant vers la porte de France. Après le passage de la force armée, des groupes se sont instantanément formés ; citoyens et citoyennes discutent d'abondance, pérorent à perte de vue, cherchant, mais en vain, à expliquer ce déploiement inusité de forces. Le nombre imposant des gendarmes, la présence insolite du lieutenant Martin à la tête du peloton, l'air affairé des braves pandores, tout cela dénote indubitablement que l'objectif de la mission vers lequel trotte la maréchaussée est important, périlleux, et qu'il sort surtout du cadre ordinaire de ses chevauchées quotidiennes.

L'objectif était en effet de grande envergure. Dans la matinée de ce même jour, le lieutenant **Martin** apprenait par un individu qui désirait garder l'incognito :

« Qu'il se retirait dans la commune de Petit-Quévy des brigands qui ont porté depuis longtemps la terreur dans le pays et qui, malgré l'activité des officiers, sous-officiers et gendarmes qui ont fait de fréquentes patrouilles infructueuses dans les différentes communes du canton, n'avaient jamais pu être capturés. »

Devant la précision de ces indications, le lieutenant n'hésite pas à mobiliser sur-le-champ toutes les forces dont il dispose et, vers 4 heures du soir, à la brume tombante, la maison publique du sieur **Allard**, cabaretier à Petit-Quévy, est complètement investie par la maréchaussée. A 8 heures et demie, après avoir pris toutes ses dispositions en vue de l'assaut, le lieutenant **Martin,** pistolet au poing, suivi de ses meilleurs gendarmes, fait irruption dans la salle commune du cabaret et capture les quatre personnages qui s'y trouvent, en train de jouer aux cartes sur une table encombrée de bouteilles et de verres, vides pour la plupart.

La prise est belle. Il y a là : **Nicolas-joseph Gérin,** dit Jean-Pierre, de Ciply ; **Alexandre Buisseret**, dit Mongros, de Frameries; puis le plus fameux brigand de toute la région, **Antoine-joseph Moneuse**, de Saint-Vaast-les-Vallées ; enfin, le tenancier même de ce louche établissement, « appréhendé comme suspect de donner la retraite à ces individus qui désolent la contrée ».

Dans la nuit, ces quatre drôles sont écroués à la prison cantonale d'Asquillies, au grand soulagement de toute la population.

Le procès de Moneuse est né.

Le célèbre historien **Lenôtre**, dans son livre *Vieilles Maisons, Vieux Papiers*, a consacré quelques pages intéressantes aux exploits de Moneuse. Des erreurs de détails se sont glissées dans son ouvrage. L'académicien dit notamment que Moneuse a été arrêté par un officier appelé **Carbonelle**, au moment où il s'apprêtait à franchir la frontière ; Moneuse aurait même tiré un coup de pistolet sur **Carbonelle**, sans l'atteindre heureusement. Le procès-verbal rédigé par le lieutenant **Martin** dit textuellement : « Nous avons saisi les quatre dénommés (dont Moneuse) chez le dit **Allard**, le 23 pluviôse, à 8 heures et demie du soir. » Quant au lieutenant **Carbonelle**, il s'agit vraisemblablement là d'une confusion avec le juge de paix **Carbonaro**, de la commune d'Asquillies, devant qui les accusés furent amenés le lendemain matin pour subir leur premier interrogatoire.

*
* *

Moneuse ! Évocation lugubre d'un nom à jamais abhorré qui glaçait d'effroi les populations terrorisées du Haut-Pays. Sinistre bandit; coquin exécré; infâme détrousseur de voyageurs attardés sur les grand-routes ; pillard éhonté de fermes isolées ; coureur infatigable de jupons troublants ; ivrogne invétéré ; pilier de cabarets ; brute odieuse dont le souvenir nauséabond intoxique encore les mémoires rancunières. Tout le long de la frontière française, de Feignies à Roisin, du nord au sud, de Ville-Pommerœul à Bavay, en passant par Thulin, Erquennes, Dour, Élouges ; de l'est à l'ouest, de Binche à Condé, en Hyon, en passant par Quévy, Nouvelles, Asquillies, Ciply, Moneuse sème une irrésistible terreur derrière lui.

L'effroi est si vif que toute habitation un peu à l'écart, cachée au coin d'un bois, enfouie dans une vallée ou isolée au bord d'une route, est transformée en une forteresse de façon à pouvoir résister victorieusement aux attaques à main armée du bandit qui, escorté de nombreux complices, ravage la contrée. Tout mur de clôture est soigneusement couronné de tessons de bouteilles scellés durement dans du ciment ; toute fenêtre, si petite soit-elle, est renforcée par de gros et lourds barreaux de fer forgé ; toute issue est protégée par de solides verrous et par d'épais madriers en chêne ; tout maître de céans, pour plus de sûreté encore, possède un molosse féroce, nourri de sang frais et qui, au moindre bruit, aboie avec fureur. Comme en

période troublée, le soir tenu, on passe en revue minutieusement portes et fenêtres, on vérifie soigneusement le bon fonctionnement des verrous, la résistance des barreaux, l'état de santé du chien; bien souvent aussi, quand servantes et enfants sont au lit, l'on descend précieusement dans la cachette argent et objets de valeur, afin de soustraire le tout au bandit, si par malheur il parvenait à forcer l'une ou l'autre des issues.

La désorganisation profonde des pouvoirs publics, la veulerie des agents nationaux, la couardise de la plupart des juges de paix, l'état d'impuissance manifeste de l'accusateur public devant l'apathie de ses subordonnés, l'anarchie dans laquelle se débat le département de Jemmapes, les sourdes menées contre-révolutionnaires, tout cela, évidemment, fait la partie belle à Moneuse.

Le bandit se moque du tribunal criminel ; il nargue les magistrats cantonaux, qui tremblent dans leur prétoire ; il méprise des agents municipaux, qui d'ailleurs n'ont jamais eu la moindre velléité de s'opposer si peu que ce soit à ses sanglantes prouesses. La gendarmerie ne réussit pas à lui mettre la main au collet ; la force armée, à chaque expédition, revient lamentablement bredouille. Moneuse est roi ; il fait la pluie et le beau temps, il n'est nulle part et partout à la fois. Point besoin pour lui de se cacher, de se terrer; qui donc oserait le dénoncer !

Le 13 août 1796, le commandant **Gaudet**, de Bavay, écrit au juge de paix de Dour, M. **Harmegnies**, de la part du général commandant la place de Valenciennes :

« Nous n'avons pas encore été assez heureux de joindre le bandit Moneuse, mais plusieurs villages ont l'ordre de tirer sur lui toute fois et quand ils le rencontreront; mais beaucoup de monde de sa trempe le supporte et lui porte, dans les bois, sa subsistance tant à lui qu'à ses acolytes.

« Salut amical. »

Tragique période. Le terrorisme est à son comble. La crainte de Moneuse est si grande, on le redoute tant que, même après son arrestation, les langues n'osent se délier. Le 21 ventôse an V, le président du tribunal criminel écrit aux juges de paix de son département la lettre suivante :

« Citoyen,

» L'arrestation :

» D'Antoine-joseph Moneuse, de Saint-Vaast-les-Vallées,

» De Nicolas Gérin, dit Jean-Pierre, de Ciply,

» D'Alexandre Buisseret, de Frameries,

» De Joseph Allard, de Petit-Quévy,

» Et de François Ciriez, d'Eugies,

vient d'avoir lieu. Cet acte de justice, il n'y a point de doute, a soustrait à la société des brigands que la rumeur publique accuse d'une infinité de crimes et a rendu la tranquillité à une partie des habitants de cet arrondissement.

» Mais cela ne suffit point, il faut, pour que la justice inflige aux êtres de cette trempe les peines que leur ont mérité leurs forfaits multiples, qu'elle les connaisse, qu'elle ait de fortes présomptions ou un commencement de preuves déterminantes qu'ils en sont les auteurs ou complices. je me persuadais en mon particulier, au moment de cette arrestation, que beaucoup de citoyens, amis du bon ordre et de la tranquillité, eussent afflué près de moi et m'eussent porté dénonciations sur dénonciations et des renseignements suffisants sur tous et chacun des délits commis par eux.

» Depuis vingt-six jours qu'ils sont détenus, il ne m'est rien parvenu; je vous invite en conséquence, citoyen, à faire tous vos efforts pour qu'il ne me reste rien à désirer sur les éclaircissements dont j'ai besoin pour instruire à leur charge.

» Je sais qu'il est difficile de parvenir à ce but malheureusement, l'évasion de quelques scélérats y est un obstacle, mais votre amour pour le bien public, votre patriotisme m'assurent que vous le surmonterez et que vous parviendrez aisément à dissiper la terreur panique dont pourraient être susceptibles certains de vos concitoyens sur des évasions futures; vous pourrez leur affirmer qu'on a pris de nouvelles mesures pour finir une bonne fois semblables inconséquences.

» Salut et fraternité,

Dubois. »

Sa personnalité

Si ce n'est dans tous les derniers temps de sa liberté, Moneuse n'a nullement l'habitude de se cacher. Au contraire, le brigand circule comme un paisible citoyen, ostensiblement, soit à pied, soit à cheval, soit en carriole; il s'arrête dans les villages, cause avec les jolies filles, qu'il affectionne tout particulièrement, converse de-ci de-là avec qui bon lui semble, feint d'ignorer sa triste réputation. Cabaretiers et aubergistes reçoivent régulièrement sa visite, à laquelle d'ailleurs ils tiennent beaucoup, car Moneuse est un excellent client, qui paye rubis sur l'ongle et qui dépense sans compter.

Pour quelles raisons lui fermerait-on sa porte puisqu'il possède un passeport qui présente tous les aspects extérieurs de l'authenticité la plus absolue.

« Liberté. Égalité.

» République française, une et indivisible.

» Municipalité de Saint-Vaast-les-Vallées, canton de Bavay, district du Quesnoy, département du Nord. » Laissez passer le citoyen Antoine-joseph Moneuse, du dit Saint-Vaast-les-Vallées ; taille de cinq pieds, cinq pouces, cheveux et sourcils noirs-châtains, nez long, bouche

ordinaire, menton un peu long ; donnez-lui aide et assistance au besoin allant dans l'intérieur de la République française. »

N'est-ce pas exquis : « Donnez-lui aide et assistance ! » Le comble est que ce laissez-passer a été soumis à l'approbation du comité de surveillance, qui l'a surchargé de cinq signatures compliquées et de deux énormes cachets.

Il existe un portrait de Moneuse, fait à la plume, par le juge de paix **Harmegnies**. Croquis d'audience. Le brigand a, certes, belle prestance ; des yeux noirs curieusement enfoncés sous des sourcils bien marqués ; un nez assez long, en bec d'aigle, surplombant une bouche sympathique aux lèvres petites, mais admirablement dessinées ; des oreilles haut placées, finement sculptées, se perdant dans une noire chevelure, bouclée et abondante.

Joli garçon, il est naturellement bien en cour auprès du beau sexe, qui se le dispute les soirs de bals champêtres, où il apparaît soudain, l'air un peu mystérieux. La légende prétend qu'il eut des maîtresses en grand nombre. N'exagérons rien ; aucun document officiel ne permet de l'affirmer. L'histoire lui en connaît trois — et c'est bien assez pour un seul homme — la fille **Lallemand**, avec laquelle il vit maritalement à Saint-Vaast ; la fille **Gilmand**, de Thulin ; la fille **Gérin**, de Ciply, de qui il eut un enfant.

Un signalement de Moneuse, trouvé dans les archives du juge de paix **Harmegnies**, nous le dépeint comme suit :

« Sa démarche est fière et audacieuse, il est habillé ordinairement d'une grande capote dite « Saquiné », avec collet rouge, d'une veste de soie rayée violet rouge et blanc, et d'un pantalon de drap couleur gris de fer, garni de peau noire ; chaussé d'une paire de bottes très propres; coiffé d'un chapeau rond ou quelquefois d'un bonnet de paille tigrée à queue de renard ; montant ordinairement un cheval gris-blanc ; armé de pistolets, au moins une paire, et bonnes munitions. »

Ce signalement de Moneuse date de 1795, lorsqu'il fut détenu pendant quelques jours, à la suite du drame de la Houlette. A cette époque, le bandit était dans toute sa gloire ; le sexe faible l'adulait, une foule de coquins de sa trempe considéraient comme un honneur de faire partie de sa bande.

Quand, traqué de toutes parts, il est enfin arrêté par le lieutenant **Martin**, le hasard veut qu'une de ses anciennes victimes, le docteur **Beugnies,** le voie passer tête basse, entre deux gendarmes :

« Antoine Moneuse est de haute taille, les jambes longues, le buste court, la tête proportionnée. Ses cheveux, ses yeux, ses sourcils sont noirs, le nez aquilin, le visage imberbe, le teint bistré, le haut du crâne un peu dégarni. Une balafre marque la joue gauche et passe au-dessus de l'oreille. Il porte un frac, trop large pour lui, de couleur bleuâtre, à deux rangées de boutons de cuivre, ouvert par le dessus et boutonné jusqu'au col. Le collet de ce frac est haut et droit. Un pantalon de drap gris, garni de cuir à l'intérieur et en bas. Sa coiffure consiste en un bonnet russe, en peau de renard, avec touffe ou floche en laine grise et pendante. Au cou, une cravate de laine rouge dont les bouts flottent sur sa poitrine. Aux pieds, des demi-bottes sales et garnies d'éperons. Sous le frac, serré à la taille, une ceinture à pochette à laquelle sont suspendus à leur gaine deux pistolets et un poignard catalan, le tout couvert d'une écharpe rouge dont on voit les plis par le frac entrouvert. Aucun linge

apparent. Moneuse est gêné dans ce costume qui n'est pas fait pour lui et provient de vol. Il boite un peu du pied gauche. »

Ce signalement n'est, certes, pas flatteur pour celui qui se vantait de posséder les plus jolies filles des environs. Il est vrai que le Moneuse du docteur **Beugnies** est un bandit aux abois, tandis que celui que nous silhouette le juge **Harmegnies** est un Moneuse dans tout le rayonnement de sa splendeur.

Un jour Moneuse se trouve au « cabaret de la belle maison », à l'orée du bois de Colfontaine, dénommé alors « Bos L'Vêque », près de Pâturages, quand vient à passer un marchand de bestiaux d'Eugies, s'en revenant de la foire de Mons, la ceinture garnie du prix des six vaches qu'il y venait de vendre ; il est accompagné de **Célestin Carlot**, son ami. Moneuse, d'un air indifférent, tout en fumant sa pipe sur le pas de la porte de l'estaminet, appelle **Carlot** et lui dit « qu'il est accompagné d'un homme propre pour casser la tête et partager ensuite sa ceinture ». A cette proposition dénuée d'artifices, **Carlot** se rebiffe et répond : « qu'ayant été demandé par son ami pour l'accompagner il ne se prêtera pas à chose semblable ». Là-dessus, **Carlot** et son ami s'empressent de disparaître sans crier gare.

Moneuse a la langue bien pendue ; dans les nombreux cabarets qu'il fréquente, il raconte à qui veut l'entendre, avec force détails, sa dernière équipée. En vendémiaire an V, à Fayt-le-Franc, à l'auberge de J**ean-Baptiste Michez,** dit Le Dégelé, Moneuse fait bombance avec quelques-uns de ses amis dont **Nicolas Gérin** et des femmes de moeurs légères, « portant dans des hottes des marchandises qu'il disait lui appartenir, savoir : cartelles de savon et de l'huile ». Au cours de la soirée, le citoyen **Ribeaucourt**, qui loge chez **Michez**, « représente à Moneuse qu'il fait un métier qui le mènera un jour à sa perte ; qu'il y a un moyen pour lui d'échapper à la justice que c'est celui de déclarer tous les individus qui composent sa bande et qu'en faveur de cette déclaration il obtiendra sa grâce ».

Moneuse lui répond aussitôt : « que ce serait exposer trop de personnes chargées de famille et que le nombre de ces individus est trop grand puisqu'ils sont au moins trois cents répartis dans les villages de Frameries, Wasmes, La Bouverie, Eugies, etc., depuis Binche jusque Douai ».

Du fond de sa prison Moneuse s'est souvenu des paroles imprudentes qu'il avait ainsi lâchées un soir à Fayt-le-Franc ; aussi, grâce à là complicité d'un gardien et par l'intermédiaire de sa mère, s'empresset-il d'écrire une lettre à l'aubergiste **Michez** :

« Citoyen. je vous prie de vous rappeler que la veille de la Sainte-Martin, je me trouvais chez vous.

» Moneuse. »

C'était bref et précis. Michez trouvant « qu'il y avait de l'intrigue dans cette lettre et qu'elle pouvait avoir pour but de donner un détour quelconque à la conversation tenue », la restitua à la mère de l'accusé.

*
* *

Émile Van den Bussche, dans une petite brochure aujourd'hui fort rare, donne quelques détails très caractéristiques sur Moneuse. J'y puise ce qui suit :

« Il était quelque peu bateleur, saltimbanque queue rouge ; par manière de distraction, il s'amusait à faire des tours d'escamotage ; il pratiquait la ventriloquie ; il imitait le cri de toutes sortes d'oiseaux au moyen d'une pellicule de poireau placée sur la langue ; il n'avait pas son pareil pour couper les cartes et exécuter la danse des œufs.

» Lorsqu'il avait besoin de réunir ses hommes dans un endroit connu et qu'il n'avait personne de sûr sous la main, il prenait une carte à jouer derrière laquelle il écrivait une date et un chiffre. La carte indiquait le lieu, la date le jour et le chiffre l'heure du rendez-vous. Quelques-unes de ces cartes ont été retrouvées

» As de carreau, à Pâturages, chez Buisseret ;

» As de pique, à La Flamengrie, chez Jean Troignon ;

» Roi de cœur, à Petit-Quévy, chez Joseph Allard ;

» Roi de carreau, à Fayt-le-Franc, chez Alexis Michez ;

» Roi de trèfle, à Eugies, chez François Ciriez ;

» Dame de cœur, à Dour, chez Simonne R..., dite la Merluette ;

» Valet de cœur, à Roisin, chez Pierre François, dit la Mouche ;

» Valet de pique, à Ciply, chez Nicolas Gérin.

» En cas de contre ordre, la même carte était envoyée, mais sans inscription et avec, un coin déchiré. »

Moneuse, parait-il, était très superstitieux ; il n'aurait voulu, à aucun prix, organiser une expédition un vendredi ou un 13 du mois ; jamais il ne longeait un cimetière à la brume ou pendant la nuit.

Le bandit a une façon toute spéciale d'opérer. Ses randonnées dans toute la région lui ont permis de repérer les endroits où il y a un bon coup à tenter. Quand son choix est fait, il réunit ses lieutenants, distribue les rôles suivant les capacités, arrête minutieusement les détails de l'opération ; un tel s'occupera du rassemblement de la troupe ; un tel ira aux renseignements ; un tel autre surveillera discrètement, pendant les jours qui précéderont l'attaque, les lieux où elle se développera ; et pendant ce temps Moneuse, comme un brave bourgeois désœuvré, pour se donner une sorte d'alibi moral, se pavane dans une localité avoisinante, minaude avec une jolie fille, partage le repas d'un digne et naïf ecclésiastique, ou chasse avec tel citoyen honorablement connu. Il s'arrange toujours néanmoins pour descendre dans une auberge où la disposition des lieux lui permet de s'éclipser pendant la nuit sans donner l'éveil ; de sorte que le bandit après avoir détaché son cheval de l'écurie, peut tout à son aise aller rejoindre ses hommes à l'endroit convenu. Après un dernier conciliabule, après avoir obtenu les derniers renseignements, la bande s'enfonce dans la nuit épaisse, Moneuse en tête sur son cheval gris-

blanc, les autres suivant à pied, sans dire mot, se dirigeant lentement mais sûrement vers le lieu où, dans quelques instants, se jouera un terrible drame.

Pour les entreprises de plus modestes envergures, Moneuse ne fait évidemment pas appel à de gros déploiements de troupes; pourquoi gaspiller ses hommes et surtout comment les rémunérer ? Il se fait seulement accompagner d'un de ses lieutenants, **Gérin** ou **Buisseret** ou **Troignon**. Il s'agit alors tout simplement de détrousser un citoyen attardé sur une route, ou de faire irruption dans une ferme isolée. On fait vite, on fait bien et l'on n'est que deux à partager le butin.

En deux ans et neuf mois, soit de l'année 1794 à février 1797, Moneuse, aux dires de M. **Van den Bussche**, aurait commis 20 assassinats, 7 tentatives, 15 attaques nocturnes, 160 vols, sans compter une infinité de petits larcins. Il y a évidemment là une exagération, une formidable exagération.

Un historien belge, **Th. Bernier**, est parvenu, après de longues et minutieuses recherches, à reconstituer la généalogie de **Moneuse**.

Le grand-père de celui-ci habitait Nieppes, près d'Armentières, vers le milieu du XVIII^{e} siècle. Il professait l'honorable métier de tisserand, qu'il interrompit pour exercer celui, peut-être plus lucratif mais plus aléatoire, de voleur ; ce qui l'amena finalement à la prison de Saint-Omer, où il mourut pendant qu'il purgeait quatorze années de fer pour avoir été pris pillant les troncs d'une église.

Le père de notre bandit, **Antoine Moneuse**, meunier d'occasion trouvant que l'atmosphère d'Armentières n'était plus respirable ni pour lui ni pour les siens, alla se fixer à Marly, près de Valenciennes, vers 1763. Chose curieuse, le moulin d'**Antoine Moneuse** était situé précisément à Mont-du-Rolleur, en face des fourches patibulaires de Valenciennes. La vue de cet ancien gibet a dû faire réfléchir Moneuse sur les vicissitudes de la vie et les dangers que présentait le métier de brigand !

En 1776, Moneuse père quitte Marly pour venir s'installer à Saint-Vaast-les-Vallées. Il est déjà marié et traîne derrière lui trois enfants : l'ainé, **Antoine-Joseph**, notre bandit, né en 1768; le second, **Martin-Joseph,** né en 1773, décédé en 1863 à l'âge de 90 ans ; le troisième, **Hyppolite**, né en 1776, mort en 1840, horloger de profession ; et bientôt un quatrième, **Pierre-François**, né en 1778 et mort en 1850. Les frères de Moneuse eurent tous une vie calme, paisible. Ils avaient, il est vrai, un nom fort lourd à porter.

Il y a encore des Moneuse dans le Borinage.

Quant à la mère de Moneuse, **Catherine Moreau**, elle ne valait pas cher non plus. En voici la preuve :

« Saint-Vaast-les-Vallées.

*» L'an 1779, le 22 juin, est décédé un homme, à neuf heures du soir environ, dans la terre de «blet », du sieur **Fauvelle**, située sur la face qu'on appelle la Face d'Entre les deux chemins ; qui a été reconnu pour être le corps de Moneuse, meunier à Saint-Vaast âgé d'environ 44 ans. Fut inhumé, le 24 du susdit mois, à 4 heures après-midi, dans le cimetière de cette paroisse ensuite de l'ordonnance de M. Hennert, juge royal de Bavai et de sa dépendance, et*

*bailly de SaintVaast ; assisté du sieur **Robert**, procureur du roi, et du sieur **Moutié**, avocat, tous deux domiciliés à Bavai. »*

Il s'agit, dans cet acte du père de Moneuse, qui fut tué d'un coup de sabre au cours d'une rixe mystérieuse qu'il eut avec un voisin, au sujet d'un champ. C'est, selon la légende, Antoine-Joseph Moneuse, revenant de l'école de Bavai, qui découvrit le corps inanimé de son père. Il fit aussitôt part de sa terrifiante découverte à sa mère ; celle-ci, se rendant immédiatement compte de tous les ennuis que cette mort allait lui causer et des frais surtout qu'elle allait devoir faire, refusa de reconnaître officiellement le corps de son époux ; ce qui vous explique que celui-ci fut enterré par la commune, ainsi que l'atteste le document ci-dessus.

La jeunesse de Moneuse fut donc particulièrement agitée ; des disputes fréquentes et sanglantes lui rendirent bien vite le séjour de Saint-Vaast impossible ; il disparaît du pays pendant de longues années. Où alla-t-il ? On raconte qu'il prit du service sous les ordres du trop fameux **Salembier**, qui terrorisait alors la région de Lille ; on raconte aussi que, pendant la révolution, il prit une part active aux massacres de Septembre. Mais ici encore, nous tombons en pleine légende. Ce qui est certain, c'est que l'on perd sa trace jusqu'en 1795.

Ses lieutenants

Parmi tous les lieutenants de Moneuse, il faut faire une place à part à **Nicolas-Joseph Gérin**, dit Jean-Pierre, beau spécimen de chenapan. Il fut son dernier lieutenant. Si la charge de lieutenant était honorifique, elle était aussi pleine de dangers. Ceux qui ont précédé **Gérin** dans ces fonctions le savent mieux que quiconque. Ce fut d'abord un certain **Barthélémy Saussez**, rapidement arrêté, incarcéré en prison et condamné à mort. Il attendait donc, au fond de son cachot, avec philosophie et résignation, que le bourreau vînt l'y tirer pour le faire grimper sur l'échafaud, quand il apprit un jour que son ancien chef était devenu, par suite de circonstances particulièrement malheureuses, son voisin de cellule. Il s'empressa d'écrire à l'accusateur public une longue lettre au cours de laquelle il dénonçait au magistrat tout ce qu'il savait sur le compte de Moneuse. Le magistrat entérina la dénonciation et laissa faire le bourreau.

C'est **Troignon de la Flamengrie** qui prit la succession jusqu'au moment où, à son tour et cette fois avec Moneuse, il fut emprisonné à la suite du drame de la Houlette. Moneuse, comme nous le verrons, parvint à se créer un alibi et à sortir de prison ; **Troignon** y mourut dans des circonstances mystérieuses au début de 1795.

Moneuse fit alors appel à **François** François, dit « La Mouche ». La maréchaussée l'arrêta, à peine en fonctions, à la suite d'un vol d'ânesses et de chevaux. Il se fit octroyer deux heures d'exposition et quatre ans de prison. Ayant purgé sa peine quelques mois après la mort de son chef, « La Mouche » recommença, pour son propre compte cette fois, ses exploits ; derechef il se fit pincer à Caurémont, près de Braine-le-Comte ; il avait assassiné, fort maladroitement d'ailleurs, un honorable citoyen, et la justice impitoyablement le décapita à Mons, en 1807. Survient alors le tour de **Nicolas Gérin**, bien jeune encore pour exercer cette charge. Bien qu'âgé de 19 ans, **Gérin** a un passé fort peu recommandable.

Jugez-en ; le 10 janvier 1796 (20 nivôse an IV), **François-Alexis Daubechies**, curé de Ciply, est en train de célébrer la sainte messe avec toute l'onction, toute la ferveur, toute la dévotion

qu'un ministre du culte bien pensant doit y mettre. Dans la nef de l'église, les fidèles agenouillés, immobiles, en extase, boivent avidement les paroles mystiques du brave curé, dont la voix sourde et monotone trouble seule le calme absolu qui plane sur l'assistance recueillie ; tout à coup, la porte basse de l'église s'ouvre et une voix de stentor fait retentir les échos endormis du saint lieu : « Monsieur le curé, on pille votre maison ! » Il n'en faut pas plus pour que M. le curé oublie instantanément le bon Dieu qui prend mélancoliquement l'air sur l'autel, les paroissiens, l'Évangile qui n'est pas encore chanté ; tous prennent leurs jambes à leur cou et courent sus au voleur, infâme mécréant qui, non seulement manque la grand'messe, mais encore vole son propre curé.

Malgré un impressionnant molosse qui en garde l'entrée et qui donne furieusement de la voix, le voleur s'est introduit dans la cure en brisant un carreau ; l'alarme, par bonheur, est immédiatement donnée et l'intrus doit, plus tôt qu'il ne l'eût certes désiré, quitter les lieux par lui indûment occupés. la foule cependant a le temps d'investir la maison ainsi que le jardin entouré d'un mur assez élevé. Le bandit se sentant découvert quitte le presbytère, se réfugie dans le jardin, et les habitants de Ciply reconnaissent, sans trop de stupéfaction, que le voleur n'est autre que leur concitoyen **Nicolas Gérin**. Jean-Pierre n'hésite pas, il saute sur un fournil en ruines qui s'effondre naturellement sous son poids, évite, par un rétablissement, une chute inopportune, saute à pieds joints sur le mur de clôture juste comme son propre cousin **Philippe Gérin** y met les mains pour voir ce qui se passe de l'autre côté ! Les pieds plus agiles et rapides couvrent les mains qui se crispent, le curieux hurle de douleur, le voleur jure et bondit par-dessus le mur. On ne le rattrape point.

Les témoins de cette tentative audacieuse de vol avec escalade étaient assurément nombreux ; toute la commune était là rassemblée comme au spectacle lors de l'instruction de ce crime, les dépositions abondèrent ; tous ceux qui furent entendus affirmèrent, sous la foi du serment, qu'ils avaient parfaitement vu et reconnu **Nicolas Gérin** sauter par-dessus le mur de M. le curé. **Gérin** fut donc renvoyé devant le jury de jugement sous l'inculpation « d'avoir, le 10 janvier 1796, tenté un vol non consommé, avec effraction, commis en la maison du citoyen **Daubechies**, curé de Ciply ». Les jurés du département déclarèrent unanimement qu'il n'était pas constant que cette tentative de vol avait eu lieu ! Mais pour être tout à fait précis, il faut reconnaître cependant que, lorsque **Gérin** comparut devant le tribunal criminel de Douai, après cassation du jugement du tribunal criminel du département de Jemmapes, les jurés du Nord se montrèrent plus perspicaces que leurs collègues, puisqu'ils déclarèrent unanimement que le fait était constant !

Après l'escapade chez son curé, **Gérin** reste terré durant quelques semaines, puis, son humeur vagabonde aidant, il recommence à faire parler de lui.

Fin février 1796, **Gérin,** vraisemblablement en compagnie de Moneuse, se présente, à cheval, devant la grande grille d'entrée de l'abbaye de Bélian, à Ciply. Les deux chenapans descendent tranquillement de cheval, demandent poliment à parler à l'abbesse. Comme ils sont vêtus en militaires, ils inspirent immédiatement confiance au concierge, qui les introduit. A l'intérieur de l'abbaye, la face des choses aussitôt change ; un jardinier, **Bourlard**, reconnaît **Gérin** et lui intime l'ordre de filer. **Gérin** hausse les épaules, ricane et, comme **Bourlard** fait mine de prendre son cheval par la bride, il saute à terre, met en fuite **Bourlard** qu'il poursuit, sabre en main. Mais **Bourlard** en a vu d'autres, il saisit une longue fourche bien effilée devant laquelle le sabre du coquin paraît un bien modeste petit jouet. **Gérin** rengaine, veut fuir ; d'autres domestiques surgissent de partout, désarment les deux bandits

atterrés et... les remettent en liberté sur la grand'route ! **Gérin** et Moneuse ont eu à répondre de ce crime ; Moneuse bénéficia du doute ; **Gérin** fut reconnu coupable.

Nous retrouvons encore **Gérin** à Tubize, le lundi de la Pentecôte de la même année ; il attend, au bord de la grand'route de Bruxelles, un complaisant voiturier qui consente à le déposer à proximité de Ciply. Le hasard veut que **Bouqueniau**, dit Sandrat, vient à passer et le malheur qu'il accepte de prendre comme compagnon de route le jeune malandrin. Chemin faisant, avec un art consommé, tout en fumant une excellente pipe de bon tabac, le transporté escamote au transporteur quatre escalins. Arrivée à Mons, la voiture lourdement chargée, au lieu de traverser la ville en dos d'âne, fait le grand tour par l'extérieur des fortifications ; la route est déserte et vide à souhait pour une fuite rapide, d'autant plus opportune que le brave **Sandrat**, fatigué par les cahots de la carriole, s'est laissé aller à une douce somnolence. D'un bond de félin, **Gérin** est sur la route ; rapide comme l'éclair, il ramasse un pavé de granit, qu'il lance de toutes ses forces en pleine figure de son bienfaiteur. Le réveil est plutôt brutal, mais l'ingrat passager, par contre, est déjà loin qui fuit à travers les campagnes ; tout ensanglanté, défaillant, jurant qu'on ne l'y prendrait plus à ramasser le premier venu le long des grand'routes, **Bouqueniau** n'a d'autres ressources que d'aller se faire panser à la maison la plus proche, chez un sieur **Ghislain**, aubergiste au Bélian.

Dans le même mois, **Gérin** fait deux excellentes descentes dans le petit village de Nouvelles. La première a lieu chez **Jean-François Lecocq**, vers 1 heure après-midi. **Gérin** et « son associé », comme l'acta le juge d'instruction, entrent à cheval dans la cour de la ferme ; l'associé descend de sa monture et demande deux louis d'or à Lecocq, qui prétend ne pas les avoir ; l'associé retourne auprès de **Gérin**, qui attend sur son cheval la réponse du fermier. Celle-ci n'est pas jugée satisfaisante, **Gérin** tire son sabre, **Lecocq** allonge les deux louis demandés.

La seconde descente se fait chez **Rose Carlier**, le même jour, un peu plus tard. Mais la fermière a reconnu de loin **Gérin**, qui s'avance à cheval avec un inconnu ; elle s'empresse d'aller fermer la porte de sa cour. **Gérin** ne s'arrête pas pour si peu, pénètre par le jardin, abreuve la fermière d'injures, entre de force avec son compagnon dans la cuisine et exige de **Rose Carlier** de l'argent. La fermière leur offre une plaquette (quelque chose comme vingt centimes). Les bandits refusent cette aumône, mais acceptent de grand cœur une pièce de vingt sols.

On soupçonna Moneuse d'avoir été « l'associé » de **Gérin** ; les jurés l'ont lavé dé ce soupçon; ce fut justice, reconnaissons-le loyalement, il n'y avait aucune charge contre Moneuse, si étrange que cela paraisse. Ce fut donc **Gérin** qui écopa pour l'associé anonyme. Moneuse pouvait donc, à juste titre, être fier de son jeune lieutenant, qui, dans bien des cas, lui aurait remis des points. C'est ce qui arriva d'ailleurs dans la nuit du 19 au 20 pluviôse an V, l'avant-veille de leur arrestation. Laissons raconter cette mystification par **Madeleine Colin**, la veuve de **Guillaume Gérin,** pauvre femme, tante du chenapan, qu'elle détestait d'ailleurs cordialement. Maîtresse femme que cette veuve, un des rares témoins qui demanda à être interrogé lors du procès des bandits. Il est vrai que sa fille avait été séduite par Moneuse, qui lui avait fait un enfant ; galant homme, il l'avait demandée en mariage, mais elle avait refusé « parce qu'il avait eu plusieurs autres enfants avec d'autres ». Cela vous explique que Mme **veuve Gérin** devait nourrir à l'endroit des deux bandits des sentiments totalement dépourvus d'aménité.

Elle déclara donc au magistrat instructeur **Carbonaro** :

« Que mercredi 19 courant, passé minuit, étant occupée à faire du pain, étant sortie à la porte pour prendre de quoi chauffer le four, est entré soudainement le nommé Moneuse, avec ***Nicolas Gérin****, le premier ayant mis son cheval derrière la maison, lié à un piquet, sur son refus de mettre le cheval à l'écurie ; qu'ils ont demandé qu'on leur fasse du café ; qu'elle avait d'abord refusé, mais qu'ensuite, par crainte de voir ces gens chez elle, qu'elle leur en a fait. Que, pendant le temps qu'on faisait du café,* ***Nicolas Gérin*** *est sorti de la maison en disant qu'il allait dire à ses parents qu'il était sorti de la prison de Cambrai et leur demander s'ils avaient reçu une lettre qu'il leur avait envoyée ; qu'il est venu ensuite prendre du café, quelque temps après l'on a pris le cheval de Moneuse, qui est sorti sur-le-champ, rentré de suite, avalé une tasse de café et sorti en colère, menaçant* ***Nicolas Gérin****, disant qu'il avait été faire la bête parmi le village et disant que c'était lui la cause qu'on lui avait pris le cheval ; qu'ils sont sortis vers deux heures.*

» Que curieuse de savoir ce qu'était devenu le cheval, le vendredi matin, elle est allée surveiller le marché de Mons ; qu'elle s'est informée à un maquignon si on n'avait pas vendu un cheval avec la queue coupée, court et tout sellé; qu'il a répondu qu'il venait d'être vendu par un nommé Jean-Pierre, près de Mons ! »

Le drame de la Houlette

Le samedi 22 novembre 1795 (Ier frimaire an IV), toutes les paroisses des environs de Roisin sont en fête. C'est aujourd'hui Sainte-Cécile, patronne des musiciens. A Eth comme à Bry ; à la Flamengrie comme à Angreau ; à Montignies-sur-Roc comme à Onnezies ; en terre ci-devant d'empire comme en terre de France, on danse, on rit, on ribote, on fait bombance, on fait ripaille. La joie est dans l'air ; l'hiver s'annonce rude et le paysan, qui finit à peine d'engranger ses récoltes, jubile rien qu'à l'idée qu'il a laissé, pendant quarante-huit heures, ses ustensiles aratoires dormir au fond de sa remise ; tout à Sainte-Cécile il boit comme un trou, mange comme un ogre et danse comme un fou.

A Bry, l'office de 3 heures vient de finir ; paroissiens et paroissiennes, jeunes gens et jeunes filles, sortent pêle-mêle de la petite église, se répandent dans le village, se réfugient dans les cabarets, où joueurs de viole et d'accordéon rivalisent d'adresse avec les violoneux, où les tireuses de cartes font une concurrence désastreuse aux rebouteuses.

Hélas, toute chose, si bonne soit-elle, a une fin ; la nuit tombe, elle tombe si vite à cette époque de l'année où le ciel est toujours gris. A regret les groupes se disloquent, se désagrègent ; le moment des adieux arrive. A quand la prochaine rencontre ? A Noël ! Au nouvel An ! C'est si long un mois, surtout quand les soirées n'en finissent plus et quand les nuits sont si froides.

Chacun maintenant a hâte d'être au coin de son feu ; dans quelques instants, on n'y verra plus et il ne fait pas bon courir tardivement les chemins par ces maudites nuits de novembre qui vous empêchent de voir à quatre pas. Une désagréable rencontre est si vite faite, un mauvais coup si rapidement donné. Et cela vous arrive au moment où l'on y pense le moins !

Vers 4 heures et demie, la poche bien garnie, l'estomac gonflé comme une outre, la démarche un tantinet chancelante, chose pour le moins excusable, **Henri Guiniez** s'en retourne chez lui, à Roisin, par le chemin des écoliers. Au lieu de piquer au court par La Marlière, notre

violoneux fait un léger crochet par La Houlette, où le pousse vraisemblablement son amour pour la musique, le bon vin et les jolies filles. Quelques musiciens l'accompagnent ; il y a là **Jean Godin**, ses deux fils, puis **Jean-Baptiste** et **Joseph Delhaye**, tous bons amis, bons camarades qui veulent finir dignement la journée en prenant le dernier verre de l'amitié chez **Couez**, tenancier de l'auberge de La Houlette. Bras dessus, bras dessous, titubant légèrement, dérivant fatalement, prenant tout le chemin pour eux, le groupe s'achemine lentement vers la frontière. Violons, violes, accordéons, bringuebalent sur les dos arrondis des artistes, tous joyeux déjà, rien qu'en songeant à l'accueil cordial et empressé que va leur faire le père **Couez** en reconnaissant leurs voix amies. Malgré des zig-zags et des circonvolutions inévitables, les amis finissent par être rendus à destination.

Eh père **Couez** ! C'est nous les amis, **Guiniez**, **Godin, Delhaye** ! Ouvrez vite qu'on y voie un peu !

Assemblés autour d'un feu réconfortant, toute la famille **Couez** et le brave docteur **Moreaux**, pensionnaire depuis de longs mois à l'auberge, reçoivent à bras ouverts les nouveaux venus.

Jean-Philippe Couez, maître des céans, frise la cinquantaine ; outre ses fonctions d'aubergiste, grâce au concours dévoué de ses deux fils, il parvient à cultiver quelques lopins de terre, achetés peu à peu sur ses économies. La situation exceptionnelle du cabaret, à cheval sur la frontière, excellent point d'arrêt pour les voyageurs, bienheureuse escale pour les contrebandiers, permet également au propriétaire de tenir une boutique bien achalandée. Couez passe donc, à juste titre, pour avoir du bien. Il est secondé, comme beaucoup de maris souhaiteraient de l'être, par une épouse modèle, **Jeanne-Joséphine Boulvin**, digne mère de famille, qui a élevé impeccablement ses six enfants, ce qui n'est déjà pas si mal, en période révolutionnaire.

Les musiciens sont accueillis avec enthousiasme. En même temps qu'eux, la joie est entrée au logis. **Séraphine** et **Marie Couez**, les filles aînées, ont vite fait d'improviser les festivités de la soirée, tandis que la mère, toujours courageuse, vaque aux soins du ménage et tout spécialement aux préparatifs du repas du soir. Mis en train par la bonne humeur accorte des jeunes filles, chaque musicien, tout à tour, y va de son morceau et voilà bientôt des couples qui valsent avec conviction au milieu de la salle basse, dont les coins ombreux résonnent gaiement. Papa **Couez** et le docteur, pipes en bouche, regardent avec attendrissement ce spectacle réjouissant qui leur rappelle et leur jeunesse et leurs succès d'antan.

Tous ensemble ainsi se divertissent jusqu'à huit heures du soir ; heure cruelle où les plus sages, la mort dans l'âme, reprennent le chemin du logis ; où **Jean Godin** et **Henri Guiniez**, les plus fous, continuent la soirée, succombant devant les supplications de **Mme Couez** et sous le charme des jeunes filles ravies. Le souper est vite avalé, la fête s'achève et, comme les couples sont fatigués d'avoir dansé, on fait cercle devant l'âtre qui embaume.

A 10 heures, cependant, il faut se résigner, rompre le cercle magique et penser au retour et aux labeurs du lundi.

Le père **Couez** a déverrouillé la porte qui tourne sur ses gonds rouillés en grinçant ; la nuit entre sournoisement dans la salle commune surchauffée et se mêle à la lumière jaunâtre des chandelles qui tremblottent sous le souffle imperceptible du vent. L'une derrière l'autre, ombres chinoises, les silhouettes des deux musiciens se profilent dans l'encadrement de la porte; des mains se tendent, s'étreignent un peu plus longuement qu'il sied ; des voix confuses

échangent des paroles de bonheur ; une toux grasse, qui déjà s'éloigne, retentit soudain dans le calme de la nuit et rappelle à ceux du logis que le froid les transit. La porte se referme, la vision a disparu.

Les deux musiciens font quelques pas et gagnent le vieux chemin qui mène de Bavai à Valenciennes. Ils s'arrêtent, il faut se séparer puisque l'un va à Bry et l'autre à Roisin. La lueur d'un briquet éclaire vaguement un profil de figure et deux mains jointes qui protègent le fourneau d'une pipe. Puis c'est l'obscurité complète et le mystère et l'horreur d'une nuit sans lune.

Henri Guiniez, la cervelle encore toute pleine de choses charmantes, la tête en feu et les sens à vif, allonge le pas sur les gros pavés de la chaussée romaine. Il marche depuis dix minutes quand, tout à coup, ses yeux aux aguets, furetant dans la nuit épaisse, distinguent en bordures des champs deux groupes d'hommes en marche qui viennent à sa rencontre à la file indienne.

— Diable! s'exclame **Guiniez**, mauvaise rencontre.

Il est trop tard pour faire volte-face, trop tard pour décamper. Faisant courageusement face au danger le musicien, arrivé à hauteur du chef de file, lui lance gaillardement, de la voix la plus rassurée qu'il peut, un bonsoir, gage de paix et de bonnes intentions. L'homme qui marche en tête le lui réciproque aussitôt, sans s'arrêter heureusement ; et, entre deux files d'inconnus, **Guiniez** passe sans encombre, ayant eu le temps de remarquer, cependant, qu'ils étaient une dizaine, tous de vêtements militaires revêtus et armés jusqu'aux dents.

Le charme, indiscutablement, est rompu; dieu danses et contre-danses, jolis minois et lèvres fraîches. Dans sa tête refroidie **Guiniez** se demande anxieusement où vont, à cette heure avancée, ces dix individus à mines patibulaires qui l'ont dévisagé de si désagréable façon.

Quelques minutes plus tard, J**ean-Philippe Ribeaucourt** et sa sœur, une toute jeune fille, s'en revenant de Quiévrain où ils ont

été voir de la famille et rentrant chez eux à Wargnies-le-Petit, croisent, à proximité immédiate de la Houlette, la même bande armée, toujours scindée en deux tronçons. L'un des militaires, ou qui paraît l'être, s'approche d'eux et s'enquiert de la route de Valenciennes. Le frère ayant répondu à l'homme qu'il était sur le bon chemin, s'enfuit aussitôt avec sa sœur. En courant il s'est retourné par crainte d'être suivi et il s'aperçoit avec effroi qu'un certain nombre des individus vient de tourner le coin du pignon de la Houlette et que certains d'entre eux se faufilent à pas de loups dans la cour.

Le lendemain, de grand matin, vers les 6 heures environ, **Antoine Libert**, tailleur à Eth, se rend à son travail quotidien, il passe comme de coutume en face de la Houlette. La nuit a été froide, l'aube est glaciale ; le passant matinal éprouve le besoin bien légitime de se réchauffer un tantinet en avalant un bon marc au cabaret de Couez. La porte justement est entre-bâillée... **Libert** l'entre-bâille davantage, pénètre dans la maison en même temps qu'un jour blafard. Dans la pénombre, il fait un pas, puis deux... quelques-uns encore ; son pied soudain bute contre quelque chose d'épouvantablement mou. Arrêt brusque. Son corps tendu vers l'avant tressaille. Pourquoi, diable, la porte était-elle ouverte ? A grands coups, son coeur bat dans la poitrine oppressée. Un silence émouvant plane dans la salle. **Libert** appelle... il appelle encore... il appelle à voix basse car la peur le paralyse. A travers les murs l'aboiement enroué d'un chien qui tire sur sa chaîne lui répond lugubrement. Puis, tout à coup, un grand frisson lui traverse l'échine, lui coupe la respiration, le prend à la gorge et le pauvre homme, perdant instantanément tout contrôle de lui-même, fuit vers l'extérieur, vers le grand air de la liberté et de la vie.

Sauf la voix du chien qui continue inlassablement à hurler à la mort, rien ne bouge ; **Libert**, ayant repris un peu de sang-froid, prudemment, prêt à battre en retraite à la première alerte, se dirige, à pas menus, vers la cour, dans la direction de la voix du chien qui perce le brouillard. Mais **Libert** n'ose encore avancer, revient sur ses pas, terriblement ému, s'arrête à nouveau devant la porte du café. Tremblant de la tête aux pieds, le tailleur, une seconde fois, disparaît à l'intérieur de l'auberge ; une seconde fois la chose molle l'empêche d'aller de l'avant ; elle l'énerve enfin, cette chose horriblement molle, qui ne rend aucun son et dans laquelle la pointe de sa botte rentre, s'enfonce... s'enfonce sans résistance. Est-ce un sac ?... Ce qu'il doit peser lourd ? Et pourquoi un sac à cette place ? **Libert** se baisse tout à coup et veut déplacer cette masse inerte qu'il ne veut, à aucun prix, laisser derrière lui ; ses mains rudes de travailleurs endurcis, elles aussi, s'enfoncent dans cette chose molle ; ses mains cherchent maladroitement à tâtons une aspérité à laquelle elles pourront s'accrocher. Horreur ! Cette chose odieusement molle, est un cadavre, un cadavre déjà froid, tout recroquevillé sur lui-même. **Libert** se sauve à toutes jambes vers Roisin, comme un pauvre fou, sentant la mort dans le dos, tandis que continue à hurler dans le brouillard, couleur de linceul, un chien sans maître.

*
* *

A 7 heures et demie, les autorités de Roisin sont sur les lieux ; le maire, ses deux officiers municipaux et l'agent national pénètrent aussitôt chez **Couez**, pendant que déjà de nombreux curieux stationnent devant la maison mystérieuse.

Voici, dans toute sa tragique simplicité, le procès-verbal des premières constatations faites par les magistrats locaux :

« L'an IVe de la République française, le 2 du mois de frimaire, nous, agent national et officiers de la municipalité de Roisin, étant instruits par la rumeur publique qu'il s'était commis un assassinat chez le citoyen ***Jean-Philippe Couez****, à l'endroit dit la Houlette, juridiction du dit* ***Roisin****, nous y étant transportés avons reconnu l'assassinat et avons requis deux chirurgiens demeurant à Sebourg et à Wargnies-le-Petit de se trouver au dit lieu pour visiter les cadavres ; lesquels chirurgiens ont prêté en nos mains les serments de procéder en leurs âmes et consciences à la dite visite et de déclarer vérité.*

» I. Nous nous sommes transportés en la maison où étant entré, nous avons aperçu, dans la cuisine, trois cadavres baignant dans leur sang, dans lesquels nous y avons reconnus : 1° le citoyen ***Hubert Moreaux****, médecin, entièrement vêtu, auprès duquel se trouvait un bonnet de coton coupé à plusieurs places, à sa droite, le bout d'un sabre d'environ un pied de longueur, aussi les poches de sa culotte ouverte sur laquelle était une bourse de soie verte vide, près de laquelle était deux cases à lunettes et un almanach à sa gauche ; 2°* ***Jeanne-Joséphine Boulvin****, épouse du dit* ***Jean-Philippe Couez****, vêtue d'un petit capotin et d'une jupe de serge ligné, aussi assassiné ; 3° une de ses filles, nommée* ***Joséphine****, vêtue seulement de sa chemise.*

» II. Entrant dans une seconde place, à droite, nous y trouvons le dit ***Jean-Philippe Couez****, en entrant à gauche, près de la porte, assassiné et baignant dans son sang, vêtu d'un habit de drap et culotte de velours, près de sa tête se trouve la crosse d'un fusil de chasse sans avoir pu retrouver le restant du dit fusil.*

» III. Passant dans une autre place où se trouvait une boutique remplie de plusieurs sortes de marchandises, nous y trouvâmes deux chandelles qui avaient été allumées et mises dans une boite ronde dans laquelle on y mettait de la pierre bleue, et deux autres chandelles qui avaient été aussi allumées, l'une se trouvant sur une montre (comptoir) et une sur l'autre montre, lesquelles avaient été consommées environ deux pouces ; nous avons aussi remarqué que toutes les portes de communication de la dite maison étaient ouvertes de toutes parts ; dans la dite boutique, nous avons trouvé où l'on mettait l'argent que l'on recevait journalièrement, qui était en dessous de la montre (comptoir) et sans un sol.

» IV. Traversant la dite boutique, entrant dans un cabinet y joignant, nous y trouvâmes sur un lit, à gauche, en entrant, deux cadavres baignant dans leur sang, dont l'un était ***Marie-Josèphe****, l'aînée des filles au dit* ***Couez,*** *vêtue d'une jupe de serge, tenant dans ses bras sa petite soeur emmaillotée, nommée Sylvie ; dans la même place, sur notre gauche nous en voyâmes un troisième cadavre, terrassé sur le pavé et baignant dans son sang, nommé* ***Renelde*** *vêtu d'une veste sur sa chemise ; dans la même place, nous y trouvâmes un coffre qui avait été forcé et ouvert, trois autres armoires aussi ouvertes, et un ferme (coffre) à deux serrures, marqués de sang qu'on avait remarqué, qu'on avait tenté à ouvrir.*

» V. De là, parvenu dans la cour, nous aperçûmes une porte aussi ouverte, près de laquelle nous aperçûmes un autre cadavre, baignant dans son sang, au bas d'un escalier, sur lequel il avait ses deux jambes ; ce fut l'aîné des fils du dit ***Couez****, nommé* ***Jean-Philippe****, entièrement vêtu ; montant le dit escalier, communiquant à un cabinet au deuxième étage, où se trouve un lit dans lequel nous trouvâmes le neuvième cadavre baignant dans son sang, vêtu de sa chemise, nommé* ***Désiré****, fils du dit* ***Couez*** *; remarquant dans la dite chambre une armoire forcée et ouverte, dans laquelle il y avait du linge et jeté sur la chambre ; ayant achevé la perquisition, nous avons requis les chirurgiens d'en faire la visite à l'instant, à quoi*

procédassent comme on le voit par leur procès-verbal y joint ; après lesquelles visites nous avons ordonné la sépulture des dits cadavres.

» Fait et arrêté ce jour, mois et an que dessus et avons signé.

*» Signatures : **P.-J. Wattiaux**, agt. nat.*
***Marlie**r, maire.*
***J.-B. Duronso**y, officier.*
***P.-J. Despinoy**, officier. »*

Y a-t-il quelque chose de plus émotionnant que la lecture de ce document, rédigé en style administratif, sans aucune élégance de forme, avec une platitude d'expressions telle qu'il vous donne irrésistiblement la nausée. La tradition veut que l'agent national ne voulut point qu'on ouvrît les contrevents de façon à empêcher les regards indiscrets. La visite des lieux se fit donc à la lueur tremblotante de chandelles de suif, dans une demi-obscurité lugubre, où planait encore dans l'air un relent écoeurant de boissons éventées, de victuailles avancées et de sang frais.

Après l'agent national, c'est le tour des médecins :

*« N° 1. Rapporté par nous **François Wallerant** et **Emmanuel Crappez**, maîtres en chirurgie, domiciliés respectivement en la commune de Sebourg et Wargnies-le-Petit, canton du Quesnoy, que ce jourd'huy 3 frimaire, an quatrième, à la réquisition des maire et officiers municipaux de la commune de Roisin, à l'adjonction de l'agent national, revêtu de pouvoir de juge de paix du canton de Dour, nous nous sommes rendus à l'endroit dit « La Houlette », canton idem, où étant sommes entrés dans la cuisine et passant dans la chambre à droite, avons trouvé le nommé **Jean-Philippe Couez**, âgé de 47 ans environ, à qui nous avons remarqué distinctement deux coups mortels, faits d'un poignard au bas ventre et à l'estomac ; un autre aussi mortel à la poitrine ; du côté droit un coup tranchant à la hanche droite curable ; un autre coup mortel fait par un instrument tranchant, situé aux vertèbres pénétrant jusqu'à la poitrine ; un autre coup tranchant à la mâchoire inférieure, depuis le menton jusqu'à l'oreille du côté gauche; un autre enfin aussi tranchant situé sur l'épaule droite pénétrant jusqu'à l'omoplate.*

*» N° 2. Dans la cuisine, nous avons trouvé la nommée **Jeanne-Joséphine Boulvin**, femme du dit Couez, âgée de 45 ans, à qui nous avons remarqué un coup de poignard à la partie supérieure de la poitrine, du côté droit, mortel ; un autre coup de pointe au sein gauche, aussi mortel ; trois autres coups, aussi mortels, au bas-ventre, à la gauche du nombril, les viscères sortant et les dits coups pénétrants ; un coup de pointe dans l'aine droite ; un coup de tranchant au coronal ; un coup tranchant à la partie inférieure du cubitus et le doigt indicateur coupé ; un autre tranchant au poignet, avec fracture ; enfin, un autre coup tranchant à la partie moyenne du même bras.*

*» N° 3. Dans la même cuisine, avons trouvé une fille nommée **Séraphine,** âgée de 13 ans, à qui nous avons remarqué deux coups de sabre sur l'occipital, à deux travers de doigts de distance ; ensuite le crâne séparé et le reste de la tête fracassé ; un autre coup de pointe dans l'aine droite ; un coup tranchant au cubitus, séparant l'articulation ; un autre coup tranchant sur la main gauche ; enfin un autre coup tranchant sur l'épaule droite et l'articulation coupée.*

*» N° 4. Dans la même cuisine que les deux précédentes avons trouvé le nommé **Jaubert Moreaux**» âgé de 64 ans environ, médecin de profession, à qui nous avons remarqué deux coups de tranchant à la partie supérieure de l'occipital ; et un autre coup de tranchant au pariétal droit pénétrant le cerveau, mortel ; un autre coup de tranchant à la tempe gauche jusque l'orbite de l'œil ; un coup tranchant sur les sourcils gauches ; un autre coup tranchant à la partie supérieure de la pommette de la joue droite ; un coup tranchant sur l'épaule droite coupant l'articulation ; un autre coup tranchant à la partie inféroeire et extérieure du cubitus du même bras.*

*» N° 5. De la cuisine avant dite passant dans la cour, à la première porte à gauche, au premier escalier, une chambre haute, à vue sur le grand chemin, avons trouvé le nommé **Jean-Philippe Couez**, fils germain du premier déclaré, âgé de 22 ans, à qui nous avons remarqué un coup tranchant au pariétal gauche pénétrant jusqu'à l'os ; deux coups de pointe à la partie supérieure de la poitrine du côté droit, mortels ; un autre coup tranchant au sein gauche; un autre aussi tranchant à l'extrémité du sternum, pénétrant jusque l'estomac, mortel; enfin, un autre coup tranchant sur l'épaule gauche.*

*» N° 6. De la dite cuisine, passant la boutique et entrant dans un cabinet, étendue sur un lit, avons trouvé une fille nommée **Marie-Josèphe**, âgée de 16 ans environ, à qui nous avons remarqué un coup de pointe à la partie supérieure de la poitrine, au-dessus du sein droit, mortel ; un autre coup de tranchant coupant la main gauche; un coup de tran chant sur l'épaule droite ; trois coups de tranchant à la partie supérieure de l'occipital à un travers de doigt ; un coup tranchant traversant l'oreille droite ; enfin un coup de poignard sous l'aisselle gauche.*

*» N° 7. Dans les bras de la précédente, avons trouvé une petite fille, nommée **Marie-Sylvie,** âgée de 22 mois environ, à qui nous avons trouvé un coup de tranchant à la partie supérieure du bas-ventre, les viscères sortant, mortel ; et un autre coup de pointe à la partie de l'estomac, traversant la poitrine, mortel.*

*» N° 8. Dans le même cabinet que les deux précédentes, avons trouvé un garçon, nommé **Renelte**r, âgé de 12 ans, couché par terre et nu, à qui nous avons trouvé un coup de poignard au milieu de la poitrine pénétrant, mortel ; un autre coup de pointe à la partie latérale et supérieure du côté gauche pénétrant et aussi mortel.*

*» N° 9. Dans la chambre haute reprise au n° 5, avons trouvé un garçon nommé **Désiré**, de 11 ans environ, et couché dans un lit, et à qui nous avons remarqué un coup de poignard à la partie supérieure de la poitrine, traversant le coeur, mortel ; un coup de tranchant à la partie moyenne de la cuisse gauche ; un autre coup à la partie supérieure et intérieure de la cuisse droite, traversant enfin la cuisse à la même position.*

» C'est ce que nous certifions, enfin de quoi avons dressé le présent d'après la réquisition susdite et ce pour servir et valoir à qui il appartiendra. Fait à la dite Houlette les jour, mois et an repris au principe.

*» Signés : **Em. Jos. Crappez**, méd. en chirurgie ; **François Wallerant**, maître en chirurgie, résidant à Sebourg. »*

Répugnante scène de carnage d'une sauvagerie extraordinaire, qui vous fait monter aux lèvres sèches une épouvantable nausée. L'on s'imagine si facilement l'émoi de ces pauvres

médecins de campagne mis subitement face à face avec cette affreuse boucherie. J'ai sous les yeux l'original du procès-verbal de constat, l'écriture en est toute chaotique, toute tremblante et témoigne de l'émotion profonde qui devait étreindre les deux maîtres en chirurgie, pourtant habitués à contempler la mort sous tous ses aspects, en se penchant sur ces masses sanguinolentes, paquets de chairs tuméfiées qui n'avaient plus rien d'humain ; comme on les excuse, dans leur affolement, d'avoir pris la jeune **Renelter**, âgée de 11 ans, pour un garçon, bien qu'elle fût nue !

Pourquoi cet acharnement incroyable sur ces neuf malheureux qui ne demandaient rien à personne, qui n'ont même pas eu le temps de se défendre ? Pourquoi cet attentat monstrueux sur des êtres inoffensifs, démunis d'armes et privés de tout sentiment de révolte vis-à-vis de l'inéluctable ? Pourquoi cette odieuse bestialité sur des gens qui allaient se mettre au lit ? Pourquoi cette immonde lâcheté sur des enfants encore au maillot ?

Le père **Couez** a reçu sept coups de poignard et de hache. Sa femme en reçut dix, tous donnés de face ; comme elle portait, sans doute, un anneau à l'index, l'un des bandits n'ayant pas su vraisemblablement l'enlever aussi rapidement qu'il l'eût voulu, lui trancha net le doigt. **Séraphine** fut frappée à six reprises et si violemment que sa tête était presque séparée du tronc. Le docteur **Moreaux** reçut neuf coups. **Jean-Philippe,** six. Bien que couchée, **Marie-Joseph** en attrape huit et bien qu'elle tint dans ses bras sa petite soeur **Marie**, laquelle fut frappée deux fois avec une telle férocité que les entrailles jaillirent de son ventre minuscule. Enfin, **Désiré** fut frappé trois fois. Au total, 53 coups de pointes, poignards, sabres, haches ; total effroyable quand on pense qu'un seul de ces coups, le plus souvent, était plus que suffisant pour provoquer une mort foudroyante. Presque toutes les victimes furent blessées aux bras et aux mains ; elles tâchaient, les malheureuses, mais en vain, de se protéger du mieux qu'elles pouvaient contre leurs implacables agresseurs.

Quel fut le mobile du crime ? Le vol assurément (l'historien **Lenôtre** est d'un avis contraire). Les constatations faites par les officiers municipaux sont pertinentes à ce sujet. Les vêtements du docteur **Moreaux** ont été inspectés à fond ; ses poches retournées, sa bourse de soie verte vide ; l'argent de la boutique a disparu ; les coffres ont été ouverts, l'un d'entre eux a été forcé, ouvert et ce qu'il contenait a disparu ; toutes les armoires ont été enfoncées, le linge répandu sur le sol. Rien n'a échappé aux yeux vigilants des voleurs qui ont dû emporter un imposant butin, une fois leur macabre besogne achevée. Dans leur précipitation à piller la maison et à détrousser les cadavres encore chauds, les brigands sont cependant passés à côté du gros magot. Ce sont des choses qui arrivent. En effet, le 3 frimaire, les scellés sont apposés au domicile des **époux Couez** et sur les objets appartenant au docteur **Moreaux**. Le procès-verbal d'apposition relate que deux cassettes furent trouvées l'une ouverte et l'autre fermée : dans cette dernière se trouvait une somme de 5.895 livres en assignats. Mais voilà qui est mieux : à la suite d'un interrogatoire que fait subir l'agent municipal de Bavay à un certain **Jeanbeau**, celui-ci déclare que les brigands n'ont pu enlever tout l'argent se trouvant à la Houlette, pour la bonne raison « qu'on le mettait dans les pieds d'un coffre, qui se démontait en quelques pièces ». Il y a donc lieu de supposer qu'en plus des 5.895 livres en assignats, qui figurent à l'inventaire, il se trouvait encore enfoui dans une cachette providentielle, une somme importante, dont bénéficièrent sans doute les héritiers des victimes.

*
* *

Nous pouvons, dès lors, faire aisément revivre dans notre imagination les derniers instants de ces malheureux.

Il est 10 heures et quart.

Guiniez et **Godin** viennent de partir ; **Couez** verrouille les portes, ajuste les contrevents, pendant que sa femme remet un peu d'ordre dans la salle. Le docteur est passé dans sa chambre et s'apprête à se coucher ; il a déjà posé sur sa tête son bonnet de nuit traditionnel, afin de ne pas prendre froid. Les jeunes filles sont allées au lit, ainsi que **Désiré** ; tandis que le fils aîné traîne encore un peu avant d'aller rejoindre son frère, qui dort déjà là-haut dans la chambre qui donne sur le grand chemin.

Tout à coup l'on frappe à la porte. Émoi instantané. Les **époux Couez** s'interrogent du regard. Que faire ? Faut-il donner signe de vie à l'inconnu qui vient si tard déranger toute une famille occupée à se mettre au lit après une journée fatigante, ou faut-il garder un silence prudent dans l'espoir que le passant continuera sa route ? Hésitations. Palabres. On se concerte à mi-voix. L'on frappe à nouveau, plus impérieusement cette fois. Peut-être même qu'une voix se fait entendre, une voix suppliante qui demande au maître du logis aide et assistance envers un voyageur attardé qui a perdu son chemin. Que sais-je, moi ! L'inconnu aurait-il lancé dans la nuit le nom de **Guiniez** ou de **Godin** ou de toute autre connaissance des **Couez** ? Toutes les suppositions sont possibles puisque le mystère reste entier.

Devant les coups qui se font plus répétés et devant la voix suppliante qui insiste, la mère **Couez** se décide à ouvrir la porte. Prudemment elle s'approche du seuil fatal tandis que **Séraphine,** qui l'a rejointe, grelottante de peur, se cache derrière le docteur, inquiet, qui vient voir ce qui se passe. **Couez** a disparu dans la pièce voisine en quête d'une arme si, d'aventure, on avait affaire à quelque personnage d'allure louche. Dans leur chambre à coucher, les jeunes filles tremblent comme des feuilles mortes, certaines s'habillent en hâte dans l'obscurité, à tâtons ; les autres s'enfoncent sous les couvertures ; l'aîné des fils, qui a entendu du bruit, s'apprête à descendre de la chambre haute où son plus jeune frère dort déjà à poings fermés.

Le sort en est joué ; la porte lugubrement grince sur ses gonds ; s'entrebâille légèrement puis, tout à coup, poussée par une force irrésistible, s'ouvre toute grande et démasque un groupe de bandits qui s'engouffre dans la maison. **Mme Couez** pousse un grand cri, porte les mains à la tête pour se protéger et tombe immédiatement frappée au ventre ; presque en même temps le docteur et **Séraphine** s'abattent dans une mare de sang. Les assassins se répandent dans la maison ; les uns trouvent **Couez** cherchant son arme, le tuent à coups de hache ; les autres découvrent les jeunes filles, les massacrent sans pitié. L'autre partie de la bande, qui avait été vue par **Ribeaucourt** tourner le pignon, fait le guet devant l'escalier qui mène à la chambre haute, attend sournoisement le fils aîné qu'elle entend descendre, le tue lâchement sur la dernière marche, grimpe ensuite quatre à quatre à l'étage et tue le dernier survivant. En moins de cinq minutes, neuf cadavres jonchent le sol de l'auberge tout à l'heure encore toute résonnante de la gaieté la plus franche. Sans perte de temps, les meurtriers fouillent les morts, leur enlèvent tout ce qui peut avoir une valeur quelconque ; passent dans la boutique, y allument des chandelles, dévalisent le tiroir du comptoir, éventrent les armoires susceptibles de contenir de l'argent, visitent les chambres à coucher, forcent les coffres et, les mains pleines de sang, les poches bourrées d'objets volés, se sauvent dans la nuit qui les protège, les accueille et les sauve.

*
* *

La rumeur publique, immédiatement, accuse Moneuse et **Jean-Joseph Troignon**, de la Flamengrie, d'avoir été les auteurs de cet assassinat. Les autorités judiciaires sont perplexes, car on colporte sous le manteau que les émigrés pourraient bien être pour quelque chose dans toute cette affaire.

Ie 4 frimaire an IV, l'administration municipale du Quesnoy prend la décision suivante :

« Considérant que de pareils désastres ont déjà eu lieu dans plusieurs communes, tout le long de la frontière, et que les renseignements qui en résultent donnent la certitude qu'il s'est organisé dans ce pays des troupes de brigands et d'assassins qui doivent anéantir les patriotes ou ruiner les fortunes et les ressources du public ;

» Considérant qu'il est aussi probable que l'influence des émigrés dans la Belgique produit des scènes affligeantes qui répandent dans le pays la consternation et l'épouvante ; »Considérant que dans l'un comme dans l'autre cas il est de son devoir de prendre tous les moyens possibles pour découvrir les vraies causes du mal et les réprimer ensuite ; » Ouï le commissaire du directoire exécutif ;

*» L'administration municipale arrête que le citoyen **Louis D'Hénin** demeurant au Quesnoy se transportera avec la gendarmerie dans les villages voisins de l'endroit où l'accident s'est produit et autres lieux, à l'effet de prendre des informations sur tout ce qui l'a précédé, accompagné et suivi et s'il découvre des indices qui établissent de fortes présomptions contre quelqu'individus dont il pourrait s'assumer les affaires, les faire saisir par la force armée, faire apposer les scellés chez eux par les agents municipaux, les traduire à la maison d'arrêt de cette ville pour être livré aux juges compétents de tout quoi il tiendra procès-verbal qui nous sera remis pour copie conforme et signé. »*

Le citoyen **D'Hénin**, escorté de la gendarmerie, va donc enquêter sur « l'accident » et, le 5 frimaire déjà, il perquisitionne chez ceux que lui dénonce l'opinion publique. La mère de Moneuse assure, dur comme fer, qu'elle n'a plus vu son fils depuis quinze jours ; la femme de **Troignon** prétend mordicus que son mari a quitté le toit conjugal le 3 frimaire, allant à Mons pour affaires ; mais le fils de **Troignon** maintient, par contre, que son père est parti la veille seulement, soit le 4, au début de la matinée. Première contradiction. Mensonge aussi, car l'enquêteur acte :

« Enfin se sont regardés tremblant l'un et l'autre, et la femme a soutenu son dire et le fils a regardé « beigueule ».

Au cours de cette même journée **D'Hénin** interroge plusieurs personnes sur l'emploi du temps de **Troignon** pendant les jours suspects ; il n'obtient d'eux rien de bien intéressant sauf que l'ami de Moneuse portait à la main gauche une blessure qu'il n'avait pas encore le ler frimaire, à 16 heures, alors qu'il jouait aux cartes avec quelques amis.

Pendant que **D'Hénin** poursuit ainsi consciencieusement ses interrogatoires, on vient lui dire en grand mystère, que Moneuse et **Troignon** viennent de rentrer subrepticement au domicile de ce dernier ; il s'y transporte incontinent avec la maréchaussée et est assez heureux pour

cueillir au nid les deux comparses, qu'il fait conduire sur-le-champ au Quesnoy pour être mis à la disposition du juge de paix, fort ennuyé d'être troublé dans sa quiétude.

Ie 6 frimaire, le juge Contamine se résout à interroger les deux prévenus. **Troignon** déclare qu'il est resté chez lui, toute la journée du 1er frimaire, avec des marchands ambulants de Valenciennes, qu'il avait hébergés la veille ; que le 2, il était sorti vers 10 heures du matin pour aller, à travers champ, au bois de Roisin « y exercer son ministère de garde forestier et qu'y étant il avait entendu, du côté de la Houlette, un assez grand bruit, ignorant qu'elle en était la cause ». Il se hâte d'ajouter que sa blessure à la main gauche date d'au moins quinze jours.

En sortant de chez le magistrat instructeur, il marmotte entre ses dents qu'on avait eu grand tort de l'arrêter ; qu'il aurait été préférable de lui demander s'il ne connaissait pas les auteurs du crime et qu'on aurait d'aller perquisitionner au château Desmarez, occupé par des émigrés «qui étaient conséquemment des ennemis de la révolution, alors que les victimes en étaient partisantes ».

Cette première escarmouche est tout à l'avantage du juge de paix, puisque **Troignon** ment quand il prétend que sa blessure est vieille de quinze jours. Moneuse est interrogé le même jour et roule le juge assez facilement.

*« Je suis parti le 30 brumaire, dit-il, de Warquignies, où je réside, pour Thulin, où j'allais chasser le lendemain, avec le fils de la veuve **Gilmand** ; j'y suis arrivé vers 6 heures du soir et j'en suis reparti le 2 frimaire, dans la matinée. »*

Le 7 frimaire, le juge de paix, fatigué de l'effort de la veille et de l'avant-veille, découvre un bon moyen de procédure qui va le débarrasser de cette instruction qui menace de prendre des proportions considérables.

« Dans le fait, la poursuite de cette procédure peut-elle être de la compétence du juge de paix de la dite commune du Quesnoy ?

» Dans le droit, un délit commis de la nature de celui dont s'agit étant commis sous une autre juridiction que celle de cette commune, la poursuite pour parvenir à la peine des coupables peut-elle être parachevée par tout autre juge que par celui de la juridiction où l'assassinat a été commis ?

» Considérant que les prévenus de complicité de l'assassinat dont s'agit sont dépendant de la justice de paix du canton de Bavay ;

» Considérant encore que le délit n'a pas été commis dans le ressort du juge de paix de cette commune qui ne peut connaître que des délits commis dans sa juridiction ;

*» Nous, juge de paix susdit, de l'avis de nos assesseurs avons renvoyé et renvoyons les dits **Troignon** et Moneuse par-devant le juge de paix du canton de Bavay, pour lui instruire et parachever la procédure commencée contre les dits Troignon et Moneuse. »*

Dossiers et prévenus vont donc se promener à Bavay. Mais le juge de ce canton ne l'entend pas ainsi et, lui aussi, connaît son code d'instruction criminelle. Le délit a été commis dans le

canton de Dour ; c'est donc au juge de paix de ce ressort à procéder aux formalités d'instruction.

Le juge de paix de Dour, **Harmegnies,** se met donc courageusement à la besogne.

Pendant ces incidents, les prévenus ne perdent pas leur temps ; quoique incarcérés, leurs familles sont venues les voir et celles-ci se sont mises de suite en action pour faire éclater l'innocence de ceux qui se morfondent au fond d'un cachot humide et obscur.

Le 9 frimaire, le fils de **Troignon** apporte au juge de paix des certificats attestant que son père, le 1er frimaire, s'est couché vers 10 heures du soir, en présence de deux marchands ambulants de Valenciennes et que, le même jour, à la même heure, il s'était entretenu avec une voisine au sujet d'une table, tout en procédant à sa toilette de nuit.

La mère et un frère de Moneuse font parvenir au juge : d'abord une déclaration du maire de Warquignies, **Cavenaile**, qui atteste que Moneuse a résidé dans sa commune pendant dix mois et qu'il postulait une place de garde dans les bois de la République, appartenant à **Monseigneur de Cambray** ; ensuite un certificat de la famille **Gilmand**, de Thulin, qui confirme la déclaration que Moneuse a faite devant le juge du Quesnoy; enfin, un mot du curé de Thulin, déclarant qu'il avait vu le détenu le 22 novembre (1er frimaire), de l'avant-midi et à 8 heures du soir.

Notre juge ne se laisse pas démonter par ces certificats et continue imperturbablement l'instruction. Le 11 frimaire, le jeune **Troignon** vient apporter du linge à son père, le juge en est averti et en profite pour sonder le gamin. Rien de bien intéressant n'est dévoilé par le témoin, sauf « que son père avait eu la gale dont il n'avait point été guéri, que les boutons ayant dégénéré en ulcère non seulement à la main mais aussi en autres parties du corps, il avait dû se couvrir la main d'un linge déjà plusieurs jours avant l'affaire de la Houlette ».

Le jeune homme avait bien appris sa leçon. Prudent, le juge, afin d'éviter que les détenus soient l'objet de trop fréquentes visites, les fait transférer le soir même en la maison d'arrêt du châtel de Mons où ils arrivent à 18 heures, sous l'escorte de trois gendarmes. **Piérrart** les écroue.

Malheureusement, le mystère ne s'éclaircit pas. De Thulin, toute la famille **Gilmand** vient déposer, ainsi que le curé et tous ceux qui ont vu Moneuse. Il résulte de tous ces témoignages que le bandit est effectivement arrivé à Thulin le vendredi 30 brumaire an IV,

*« ... qu'il était à cheval, qu'on a logé à l'écurie, que lui a couché sur un matelas près du feu, qu'il n'est pas sorti de la maison depuis son arrivée, jusqu'au lendemain matin ; que ce jour-là, un dimanche, après s'être fait raser, il s'est rendu chez le curé avec le fils de la veuve **Gilmand**, afin de demander au dit curé son fusil à prêter ; qu'après grand-messe, tous deux sont revenus dîner ; qu'ils sont ensuite allé se promener dans le village, puis chasser le long de la Haine, du côté de Hénin, afin de tuer deux canards que Moneuse avait promis à l'inspecteur des eaux et forêts pour reconnaissance de l'amitié et de la bonté que ce dernier avait eu de lui procurer la place de garde des bois et pour conserver sa bienveillance ; qu'il n'a rapporté aucun gibier parce qu'il n'a pu en abattre quoiqu'il ait tiré sur une bécassine ; que, rentré vers 4 heures il n'était plus sorti et s'était diverti à faire des fiches de paille pour mettre aux portes, à cause du vent ; que le soir venu, il s'était amusé avec **Jeanne Gilmand** ; qu'il n'était plus sorti et s'était couché vers les 10 heures, devant la famille **Gilmand** ; que le*

lendemain matin, 2 frimaire, vers 7 heures, il était parti définitivement, emportant sur sa selle deux vignes que lui avait données la veuve ***Gilmand. »***

Le 27 décembre 1795 (6 nivôse), Moneuse et **Troignon** subissent un nouvel et dernier interrogatoire par le juge **Harmegnies.** Nouvel échec. Aussi le résultat ne se fait pas attendre. Le 30 décembre (9 nivôse), d'ordre du juge de paix, **Piérrar**t met en liberté Moneuse, attendu que « rien n'étant trouvé à sa charge qui puisse le faire supposer de ce fait ». Quant à **Troignon**, il continue à moisir en prison ; mais le 13 janvier (23 nivôse), la requête ci-après parvient au juge de paix :

*« **Marie-Anne Basse**r, femme à **Jean-Joseph Troignon**, actuellement détenu eu la maison d'arrêt à Mons, vous expose citoyen juge, que n'ayant aucune preuve ni indice quelconque dont il constate que son dit mari se soit rendu coupable des délits dont il peut être prévenu, ce serait mal à propos et contre la teneur des lois mêmes qu'il reste plus longtemps en état d'arrestation. C'est pourquoi elle demande qu'en acquis de vos fonctions, vous leviez le mandat d'arrêt dont le dit* ***Troignon*** *est abusivement grevé, le tout si avant qu'il n'ait rien à sa charge et conformément à l'article 66 énoncé au paragraphe 1er, titre 5, du code des délits et des peines. »*

*» **Marie-Anne Basser.** »*

La destinée répondit à la femme **Basser**, en lieu et place du juge **Harmegnies**. Le 3 ventôse an IV (21 février 1796), **Troignon** mourait de maladie à la prison de Mons et fut enterré le lendemain.

La légende prétendit que **Troignon** avait été empoisonné par sa femme. Rien n'est plus faux ; la requête ci-dessus le prouve ainsi que l'acte de décès de **Troignon,** qui se trouve encore dans les archives de la prison de Mons.

*
* *

Or Moneuse et **Troignon** étaient réellement les auteurs de ce forfait. La rumeur publique d'abord, le juge **Harmegnies** ensuite, avaient bien désigné les coupables. Il avait fallu malheureusement les dépositions mensongères d'une catégorie peu reluisante de témoins ; les déclarations complaisantes d'individus dont la naïveté ressemblait beaucoup à de la culpabilité ; le silence combien regrettable et assurément voulu de citoyens qui en savaient fort long sur les faits et gestes de nos deux bandits ; l'inertie consciente et trop bien organisée de magistrats cantonaux aussi retors en procédure que craintifs en action pour parvenir à égarer l'instruction et rendre possible en fin de compte l'élargissement de Moneuse.

Pendant un an encore, le bandit va continuer ses tristes exploits ; pendant un an il va défier la maréchaussée, piller, rançonner, détrousser tous ceux qu'il rencontrera sur son chemin ; puis, comme nous l'avons vu, il se fera arrêter à nouveau à Petit-Quévy, en février 1797. Cette fois son compte est bon. Plus d'alibi possible, car il doit répondre de trop de crimes devant l'opinion publique qui vient l'accabler jusqu'au fond de son cachot. Avec une patience infinie l'accusateur public accumule les préventions, rassemble un faisceau de présomptions graves, précises et concordantes qui l'acculent au châtiment.

Alors, alors seulement, certaines langues jusque-là paralysées, se délient comme par enchantement et le mystère de la Houlette singulièrement s'éclaircit.

Fin décembre 1795, Moneuse, vous vous en souvenez, est parvenu à sortir de prison, tandis que son complice y meurt de maladie quelques semaines après. En ce qui concerne **Troignon,** l'action publique est donc éteinte ; elle pourrait reprendre quant à Moneuse, si des faits nouveaux venaient à être portés à la connaissance de la justice.

Reprenons, maintenant, le système de défense des deux bandits et résumons-le brièvement.

Troignon affirme au juge **Contamine** qu'il s'est couché, la nuit du crime, vers 22 heures, en présence de témoins ; qu'il n'est sorti de chez lui que le lendemain, vers les 10 heures, pour aller exercer son ministère dans le bois de Roisin ; qu'arrivé là, il avait rencontré un sieur **Debièvre** auprès de qui il s'était enquis du bruit que l'on entendait du côté de la Houlette. **Debièvre** confirme les dires de **Troignon** et ajoute qu'un troisième personnage les avait rejoints et annoncé qu'un massacre épouvantable venait d'être commis à la « cens du Bry ».

D'où il résulte que **Troignon** ignorait ou feignait d'ignorer le drame de la nuit. Dès lors, il ment quand il prétend au juge **Contamine** «qu'il n'en avait aucune connaissance », puisqu'il est établi qu'il a été mis au courant des événements au plus tard le 2 frimaire, à 10 heures du matin.

Mais il y a mieux et c'est ici que la culpabilité de l'assassin éclate à toute évidence. Deux ans plus tard, tout à fait par hasard, le II brumaire an VI, soit quatre jours avant la comparution de la bande de Moneuse, devant le tribunal criminel, le juge **Fonson** interroge un sieur **Joseph Lerat,** qui affirme :

« Que se trouvant le lendemain même de l'assassinat commis à la Houlette, près de Roisin, dans un cabaret, à Cuchegnies, où se trouvaient aussi Moneuse et ***Troignon****, ce dernier dit à Moneuse, en regardant le déposant : « Tiens, voilà un homme qui regarde » comme la femme de la Houlette », en ajoutant qu'ayant été voir les personnes assassinées à la Houlette, il avait dû sortir au même instant dans la crainte de tomber en faiblesse. Ajoute qu'il était entre 7 heures et 8 heures du matin et que le cheval noir de Moneuse était attaché à la porte. »*

Donc, à 7 heures et demie du matin, Troignon a déjà connaissance de ce qui s'est passé la nuit, à la Houlette, puisqu'il a été l'un des premiers à découvrir l'assassinat. Il ment donc délibérément quand il prétend le contraire d'abord à **Debièvre** et ensuite au juge de paix ; il ment aussi quand il affirme n'être sorti de chez lui qu'à 10 heures du matin, puisqu'il était à Cuchegnies, à 7 heures et demie. Mais allons plus loin. Les propos de **Troignon** sont tenus le matin même du crime à une distance de 7 kilomètres de la Houlette, et à une heure telle que le bandit a dû passer sur les lieux du crime vers 6 heures du matin, au plus tard. Que faisait à cette heure insolite **Troignon** à la Houlette ? Pour quel motif a-t-il pénétré à l'intérieur de l'auberge ? Cédant à un mouvement de curiosité en apercevant la porte entrouverte ou mû par besoin de se réchauffer ou pour prendre une boisson quelconque ? Peu importe ! Il a en tout cas découvert le crime, cela suffit. Pourquoi n'a-t-il pas averti immédiatement les autorités comme tout bon citoyen devait le faire ? Pourquoi est-il parti tranquillement, en apparence tout au moins, vers Cuchegnies, où, comme par hasard, il devait rencontrer son ami ? Et surtout pourquoi revient-il immédiatement aux environs mêmes du lieu du crime (**Debièvre** a spécifié à « 100 toises environ ») en se cachant sous bois ? Est-ce cela l'attitude d'un

innocent, d'un citoyen qui a la conscience tranquille ? Tout ceci ne démontre-t-il pas sa culpabilité ?

Moneuse adopte un système de défense qui ressemble étrangement à celui de **Troignon.** Il n'a trempé en rien dans ce crime puisqu'il a passé prosaïquement la nuit tragique à Thulin, chez **Gilmand**. Le juge de paix **Harmegnies** aurait dû accueillir avec beaucoup de réserves cet alibi, étant donné la personnalité de l'individu d'abord, étant donné ensuite et surtout la lettre qu'il reçut quelques jours après l'assassinat, et à laquelle malheureusement il n'attacha pas assez d'importance.

« Citoyen,

*» J'ai reçu votre lettre relative à la maison de la veuve **Jean-Joseph Gilmand**, ainsi que de ses enfants, que vous nous demandez un certificat de conduite. La conduite de l'un et de l'autre de cette maison est de recevoir chez eux toute personne inconnue pendant la nuit, sans aucune relation avec celle du village ! L'on dit, dans le public, que des personnes débordées et sans conduite fréquentent souvent cette maison. Voilà ce qu'il est à notre connaissance de tous un chacun.*

» Thulin, le 20 frimaire an IV de la République française, une et indivisible.
» Salut et fraternité,

*» **Cambier**, maire, et Duhoux. »*

Il est incompréhensible que l'éminent magistrat n'ait pas vérifié minutieusement les allégations des **Gilmand** et qu'il n'ait pas surtout procédé à une information approfondie sur le séjour de Moneuse dans la commune de Thulin.

Du temps passe. Tout à la fin de l'instruction du procès de Moneuse, soit le 1er fructidor an V, le maire **Cambier** revient à la charge.

*« Je suis informé que Moneuse et ses complices vont être jugés définitivement par le tribunal criminel de Jemmapes. Le bruit public a toujours été, dans le canton de Thulin, que Moneuse était le chef de l'assassinat de la Houlette en la commune de Roisin : en effet, la veille de cet assassinat, Moneuse s'est montré dans la commune de Thulin, allant, vers le soir, chez le curé de la dite commune, et prétextant devoir loger chez la veuve **Gilmand** de la même commune, femme qui a deux de ses filles reconnues publiques et un jeune homme. Le lendemain de cet assassinat l'on vit Moneuse dans Thulin. Deux jours après, lorsque Moneuse fut arrêté comme prévenu de ce délit, son propre frère, accompagné d'un individu que je ne connais pas, est venu me demander un certificat que Moneuse était à Thulin la veille de ce meurtre, et qu'il y avait logé. Je me refusai de le lui donner n'étant pas à ma connaissance qu'il eut effectivement logé à Thulin la nuit de cet assassinat. D'ailleurs on le soupçonnait de cet attentat.*

*» Mais son frère, pour prouver l'innocence de Moneuse, s'adressa au curé, qui lui donna une déclaration d'avoir été chez lui le soir, y avoir même soupé ; il demanda en même temps les actes de la veuve **Gilmand**, de ses filles et de son fils, qui déclarèrent que Moneuse avait logé dans leur maison.*

» D'après ces déclarations, il fut élargi des prisons du château en la commune de Mons, sur une simple interrogation qui lui fut faite en ce temps. Je vous observe que l'aînée des filles ***Gilmand*** *a été différentes fois avec Moneuse, tant à Saint-Vaast que dans d'autres endroits en courses scandaleuses ; j'ai même entendu dire qu'un jour il était venu la prendre en cabriolet vers le soir. Lorsque le scélérat est venu à Thulin, il était à cheval, vraisemblablement, il en est parti vers 10 heures du soir, pour aller à la Houlette, distante de deux lieues de Thulin, pour commettre son crime, et revint ensuite reprendre son gîte dans les bras de l'aînée des* ***Gilmand****... »*

Et plus loin...

« Enfin, il est bon de vous déclarer que ce scélérat avait l'adresse de se montrer la veille de ses grandes expéditions dans une commune peu éloignée et se faisait voir même à des personnes les plus respectables de l'endroit, à l'heure où l'on put soupçonner que, sans la course de cheval, il put y parvenir et cela afin que ces personnes disent dans le public que Moneuse était à tel endroit à telle heure, et ne pouvait point se trouver au lieu où s'était commis le délit. Tel est l'exemple qu'il tint à Thulin pour l'assassinat de la Houlette. »

Aussitôt, l'accusateur public requiert le président du tribunal criminel de procéder à une rapide information au sujet de cette troublante déclaration. Toute la famille **Gilmand** est interrogée et confirme naturellement les déclarations qu'elle a faites au juge **Harmegnies,** ajoutant cependant que les deux soirs que Moneuse avait couché chez elle, il n'avait enlevé que ses bottes et sa veste ; que de plus, il était souffrant et que l'aînée des filles avait passé la nuit à ses côtés. Témoignages évidemment sujets à caution, d'autant plus suspects que **Jeanne Gilmand** est une des maîtresses attitrées du bandit. L'interrogatoire de la mère ne manque pas d'intérêt : on y lit

« ... qu'elle laissa Moneuse dans la cuisine où il s'était fait apporter un matelas auprès du feu ; qu'elle ne garantit pas que Moneuse ait passé toute la nuit chez elle parce que la porte de devant de sa maison ferme bien à clef au dehors comme en dedans, mais parce que la porte qui donne sur le jardin ne ferme qu'au verrou ; que néanmoins elle ne croit pas que Moneuse soit sorti cette nuit-là parce qu'elle l'a encore trouvé couché le lendemain, à 5 heures... »

L'alibi échafaudé par Moneuse s'écroule lamentablement.

Nous pouvons enfin reconstituer très facilement les circonstances du drame. Moneuse est à Thulin et Troignon à la Flamengrie ; tous deux se couchent en public pour se constituer un alibi et tous deux, à l'anglaise, vers 10 heures et quart, sautent en bas de leur paillasse et gagnent, l'un à cheval, l'autre à pied, les abords immédiats de la Houlette, où leurs compagnons les attendent tapis dans les buissons du bois de Roisin. La scène de carnage ne dure guère, le forfait est vite exécuté, si rapidement que, vers 3 heures du matin, les assassins ont pu reprendre leur place au fond de leur lit. A 5 heures du matin, tous deux sont debout ; Moneuse déclare qu'il va se faire soigner par le docteur **Cambier**, mais se rend en réalité à Cuchegnies, où l'attend déjà son triste acolyte. Les deux bandits se sont rejoints, persuadés qu'ils passeront entre les mailles de la justice, grâce à leur alibi qu'ils croient inébranlable.

Un dernier point, à première vue, parait inexplicable. Pourquoi l'accusateur public n'a-t-il pas ajouté aux dix-neuf préventions mises à charge des bandits une vingtième et dernière relative au massacre de la Houlette ? L'explication est bien simple. L'acte d'accusation date du 5 thermidor an V, l'ordonnance de renvoi du même jour ; la lettre du maire de Thulin est

postérieure, elle a été envoyée un mois plus tard et la déposition de **Lerat** a été faite quatre jours avant la comparution des accusés devant la juridiction de jugement. Comment, dès lors, pouvoir modifier l'acte d'accusation ? Et à supposer que le code d'instruction criminelle l'eût autorisé, c'était faire de nouveau traîner l'instruction, et pour arriver à quel résultat ? Il ne faut pas perdre de vue que le massacre de la Houlette n'a eu aucun témoin direct ; que les bandits n'ont laissé aucune pièce à conviction dans 1'auberge ; que personne ne les a reconnus en chemin. N'allait-on pas au-devant d'un acquittement en décrétant d'accusation les bandits pour ce crime ? Et quel effet désastreux ce verdict aurait-il eu sur l'opinion publique déjà assez alarmée. L'affaire de la Houlette n'était pas nécessaire pour faire tomber la tête de Moneuse. L'accusateur public a agi en bon citoyen en classant définitivement, sans suite, cette mystérieuse affaire.

Enfin, à cette nécessité d'ordre pratique, s'en ajoutait une autre d'ordre politique. Au lendemain du drame, certaines personnalités suspectes, et Troignon lui-même, se sont mises à colporter que les émigrés français, réfugiés en terre ci-devant d'empire, n'étaient pas étrangers au massacre. Poursuivre dans de telles conditions c'était vraisemblablement allumer les brandons de la guerre civile, susciter de mauvaises querelles entre révolutionnaires et adversaires du nouveau régime à la faveur desquelles Moneuse aurait peut-être pu tirer avantage pour sa défense ? Mieux valait donc faire le silence autour de ce mystère.

*
**

De tous les crimes commis par Moneuse ou qu'on lui impute à tort ou à raison, c'est évidemment la tragédie de la Houlette qui a produit la plus profonde impression sur l'imagination féconde de nos aïeux. Bien vite on colporta de maisons en maisons, de hameaux en hameaux, de villages en villages et de cantons en cantons, de multiples versions de cet abominable attentat. Peu à peu, à force d'ajouter quelque chose à ce qu'on croyait la réalité, une légende s'est créée à tel point que, maintenant, dans tous le haut pays, à côté de Moneuse qui continue à jouer pourtant le premier rôle dans cette sombre nuit, un personnage de second plan est apparu : l'émigré.

Van den Bussche et **Lenôtre** lui accordent crédit et lui ont fait une place dans l'histoire.

Selon eux, le 1er frimaire, des émigrés, de souche illustre, venant de Montignies-sur-Roc, localité proche de la Houlette, devaient aller loger à l'auberge du père Couez et partir le lendemain, de grand matin, pour l'Allemagne. Un contre-temps étant survenu, un laquais vient tardivement décommander les chambres ; il traîne en route et est contraint de passer la nuit à l'auberge.

Moneuse ayant appris que de riches émigrés devaient loger à la Houlette, avait décidé d'attaquer l'auberge avec ses hommes. Ignorant les changements survenus, le bandit envahit, à l'heure convenue, la maison et constate, avec stupéfaction, que sa proie lui a échappé. Déçu, furieux, accusant la famille **Couez** d'avoir déjoué ses sinistres projets, il la massacre sans pitié, avec un cynisme effrayant. Quant au valet, les cris des victimes le tirent de son sommeil, il se jette en bas du lit, tend l'oreille, perçoit des bribes de phrases dans lesquelles les mots de militaires et émigrés reviennent constamment. Le malheureux croit à une perquisition, va se blottir dans la gouttière et assiste, impuissant, au massacre de toute la famille. Les bandits

enfuis, le silence rétabli, notre homme se laisse glisser en bas du toit grâce à son écharpe catalane — quel luxe de détail — et s'enfuit vers Montignies-sur-Roc, où il retrouve ses maîtres. Le lendemain matin, émigrés et valets quittent subrepticement le pays, gagnent le Rhin d'où ils ne reviendront que cinq ans plus tard, pour apprendre, seulement alors les circonstances du drame du 1er frimaire an IV.

Tout cela est de la pure et plus haute fantaisie. Aucun document officiel ne permet d'échafauder une thèse pareille. Rien de tout cela dans les documents que j'ai fouillés. Que d'invraisemblance dans ce récit. Pourquoi le valet aurait-il dû loger à la Houlette, distante d'une lieue à peine de Montignies-sur-Roc ? Pourquoi **Guiniez**, **Delhaye**, **Godin,** les musiciens qui ont passé la soirée au café, n'ont-ils pas signalé la présence de cet hôte mystérieux ? Il est, en effet, tout à fait impossible que les amis de la famille **Couez** n'aient pas vu cet étranger puisqu'ils sont chez **Couez** depuis quatre heures. Ou alors il faut que le laquais se soit couché très tôt, sans manger, et que l'aubergiste ait tu sa présence. Et pourquoi le valet se serait-il couché tout habillé ? Car il ne s'est pas dévêtu, sans quoi il eût été massacré avec toute la famille. Pourquoi le valet n'a-t-il pas soufflé mot à ses maîtres de ce qu'il avait vu ? Quelle coïncidence bizarre que ce valet et ces émigrés qui partent, sans esprit de retour, le lendemain même du drame ! Pourquoi les parents des émigrés, domiciliés à Montignies-sur-Roc, n'ont-ils rien fait savoir en Allemagne, à ceux qui l'avaient échappé de si près ? Pourquoi les autorités, qui ont dû connaître par les musiciens la présence insolite de ce laquais, n'ont-elles rien acté de cela dans leurs procès-verbaux très détaillés ? Car, en fin de compte, c'était contre des émigrés que l'attaque de Moneuse était dirigée. Pourquoi les épargner ces maudits émigrés ? Pourquoi Moneuse, en apercevant que les émigrés n'étaient pas à la Houlette, a-t-il massacré toute une famille innocente ? Pourquoi ?... Pourquoi ?... Mais restons-en là... sans quoi nous n'en finirons pas.

Chez le receveur des machines à molettes de Dour

Élouges, localité située à l'extrême ouest du bassin charbonnier du Borinage, non loin de la frontière française. Au levant, de noirs terrils, masses trapues aux formes coniques, entremêlées de cheminées carrées et fumeuses, qui déversent, sur la contrée déjà industrielle, une nappe de poussières grisailles qui estompe l'horizon et brouille l'atmosphère ; au couchant, des campagnes vastes, enluminées, où de lourds chevaux de ferme, tirant des charrues aux socs luisants, parcourent les éteules de leurs foulées paisibles et puissantes. Contraste qui charme l'œil, qui séduit le regard, qui fait longuement songer ; d'un côté, toute une population turbulente et généreuse qui s'éreinte et trime à trois cents pieds sous terre, loin du jour léger et de l'air pur, pour arracher le charbon récalcitrant des veines capricieuses ; de l'autre, des travailleurs qui suent sang et eau pour faire rendre à la terre nourricière tout ce qu'elle peut donner.

En 1796, Élouges, avec ses 900 habitants, occupe déjà une place prépondérante dans la région. Dès 1750 plusieurs concessions minières ont été accordées à des entrepreneurs ou à des maîtres ouvriers, lesquels, la plupart du temps, extraient le charbon avec une technique rudimentaire. Quelque temps avant la période révolutionnaire, le seigneur d'Ophain avait accordé à quelques particuliers le droit d'exploiter les veines dites l'Abbaye, Andrieux, le

Luquet, l'Angleuse, qui gisent sous la seigneurie d'Élouges ; puis, en 1789, une première société, englobant toutes ces concessions, fut créée sous le titre de Sainte-Catherine, à laquelle vinrent s'adjoindre, en 1792, les concessions du Ruisseau, du Champ des Avoines, de la Grande Veine et du Longterne ; le tout formant cette fois la Société du Charbonnage de Belle-Vue.

Joseph-François Delhaye est, à cette époque, receveur des machines à molettes du Charbonnage de Belle-Vue.

Machines à molettes expression savoureuse qui sent le terroir et bien plus sympathique que ce mot rude et d'allure germanique de charbonnages. La machine à molettes est à proprement parler la machine d'extraction ; bien simple et peu compliquée en cette fin du XVIII^{e} siècle ; un treuil actionné par une machine à vapeur ou quelquefois à la main, sur lequel s'enroule un câble au bout duquel pend une benne qui sert à remonter au jour charbon et ouvriers. Tout cela a disparu aujourd'hui, pour laisser place à un formidable machinisme, à des câbles énormes auxquels s'attachent des cages à étages multiples qui ramènent, en un clin d'oeil, du fond de la mine, des tonnes de charbon et des équipes complètes d'ouvriers. Quant aux molettes, elles existent toujours mais, le progrès aidant, elles sont devenues géantes et dominent, du haut de leur grandeur, le cuvelage du puits. Machines, câbles et molettes tournent, de nos jours, à une allure vertigineuse, si vertigineuse parfois que la cage brûle l'arrêt fixe de la surface et va délibérément à... molettes se casser le nez, au préjudice des occupants, qui fileraient à des hauteurs insoupçonnées si le toit solide de la cage ne venait subitement contrarier les lois inébranlables de la force centrifuge.

Heureusement, aucune éventualité de ce genre n'est à craindre en 1796. Hélas, d'autres dangers plus graves sont à redouter. Notre receveur a épousé, en 1788, **Marie-Philippine** Cheminais, originaire de Valenciennes ; deux enfants sont nés de cette union ; l'aîné, en l'an V, a cinq ans le plus jeune, quelques mois. Mme **Delhaye** a de la fortune et les revenus de celle-ci joints à ceux que rapporte la profession de son mari, permettent au ménage de vivre largement. Celui-ci occupe, avec le vieux père **Delhaye**, qui va sur ses 86 ans, une habitation confortable au centre du village. Une servante, **Marie Vins**, et un ouvrier à la journée, composent tout le personnel domestique.

Le 1er brumaire an V (22 octobre 1796), **Delhaye père** se trouve seul au logis quand, tout à coup, quelqu'un, qui a pénétré subrepticement dans la cour frappe à la porte de l'habitation. Ayant ouvert, le vieillard se trouve en présence d'un inconnu de haute taille, au teint pâle ; habillé d'un frac brun, d'une veste rouge ; la tête couverte d'un chapeau à visière recouvert de toile cirée, d'où s'échappent de lourdes mèches de cheveux noirs ; chaussé de bottes et tenant en main un bâton et sous le bras un capuchon. L'individu s'enquiert auprès du vieillard du chemin le plus court pour aller à Quiévrain. Affable, le bonhomme, dans le but de mettre le voyageur sur le droit chemin, traverse la cour et, du seuil de la grille, montre du doigt la route à entamer. L'homme s'en va aussitôt dans la direction indiquée ; **Delhaye,** est-ce par désœuvrement, est-ce par curiosité, le suit des yeux jusqu'à la sortie du village. Arrivé là, à sa grande surprise, l'étranger prend un chemin diamétralement opposé à celui qui doit le mener à Quiévrain, puisqu'il pénètre dans la ruelle Soupart, qui conduit en ligne droite au moulin de Boussu. Mais précisément, au même instant, s'avance, en sens contraire, le curé d'Élouges qui va rendre visite à l'une de ses ouailles nommée **Soupart.** Le brave ecclésiastique, arrivé à hauteur de l'inconnu, le regarde ; se sentant dévisagé, ce dernier juge nécessaire, pour prendre contenance, de demander une nouvelle fois le chemin de Quiévrain. **Soupart** qui, de loin, a vu toute la scène, confie, quelques instants plus tard, au curé, qu'il a bien mauvaise opinion de

cet étranger qui traîne depuis plus d'une heure dans la ruelle et qui fait les cent pas devant sa maison et devant celle de **Delhaye** ; il ajoute qu'à lui-même aussi, le drôle a cru bon de s'enquérir de la route de Quiévrain !

Bizarre attitude que celle de cet étranger qui rôde, un solide bâton en main, dans les rues d'Élouges, demandant à chaque personne qu'il rencontre la route de Quiévrain, localité à laquelle il tourne obstinément le dos.

La nuit, à la satisfaction de tous, s'est passée sans encombre ; **Delhaye père**, le curé et **Soupart** ont vite oublié leur fâcheux interlocuteur de la veille, quelque drôle, sans doute, qui a passé son chemin et quitté définitivement la région.

Le 3 brumaire, rien. Le soir, à la tombée de la nuit, comme d'habitude, le receveur rentre chez lui, soupe tranquillement en famille, puis, sur les neuf heures, en compagnie de sa femme, gagne sa chambre à coucher, située au rez-de-chaussée, après avoir souhaité la bonne nuit au père, qui loge de l'autre côté.

Deux heures du matin. Dans Élouges endormi, rien ne bouge ; les habitants, fatigués d'une longue journée de labeurs divers, dorment avec la conscience tranquille des gens qui sont heureux. Aux abords de la ruelle **Soupart**, des ombres furtivement glissent le long des murailles lourdes d'obscurité ; un commandement bref et étouffé ; un bout d'échelle dressée par des mains invisibles se détache par-dessus le faîte d'un mur, puis des silhouettes passent, rapides, dos courbés ; ... des bruits sourds de chutes sur un sol mou... Tout à coup, **Mme Delhaye** se réveille en sursaut, ouvre les yeux... Horreur !... Dans les carreaux se reflètent des lueurs vacillantes et sinistres. Alerte ! Des bandits, par escalade, se sont introduits dans la cour. Courageusement, la vaillante femme, admirable de sang-froid, secoue son mari saute en bas du lit et, sans perdre de temps, en chemise, court à l'étage réveiller la servante, pour qu'elle aille, s'il est encore possible, donner l'alarme
dans le village.

« Nous y sommes, Marie, les bandits sont là ! »

Et **Mme Delhaye** de redescendre quatre à quatre,
comme elle était grimpée.

Suivant l'exemple de sa maîtresse, **Marie Vins,** avec
un calme résolu, pourtant seule à l'étage, ouvre la
fenêtre, afin de voir de quel côté fuir. Rien à faire ;
toutes les issues sont gardées ; grâce à la lueur de torches qui brûlent lugubrement en plein air, la servante, atterrée, constate que la grille d'entrée est surveillée par deux bandits ; deux autres montent de faction à la porte basse du jardin ; deux autres, enfin, stationnent devant la porte de la maison. Toute retraite étant coupée, la pauvre fille se barricade du mieux qu'elle peut, dans sa chambre, espérant que peut-être on l'y oubliera.

De retour au rez-de-chaussée, un triste spectacle s'offre aux yeux épouvantés de **Mme Delhaye**. Au milieu de la chambre à coucher son mari, étendu sur le pavement, se tord, mains et jambes emprisonnées dans des cordes fortement serrées.

« Chasseurs en avant, ligotons », crie celui qui parait être le chef des bandits, en apercevant **Mme Delhaye**, toute pâle, mais résolue, dans l'entrebâillement de la porte. La pauvre femme,

se rendant compte que tout mouvement de révolte serait une folie, n'oppose aucune résistance et rejoint sur le sol, à son tour ligotée, son époux qui suit, d'un regard angoissé, le va-et-vient des envahisseurs. Mais bien vite une couverture arrachée du lit encore chaud est jetée sur les malheureux pour qu'ils ne puissent identifier leurs bourreaux.

Rassemblant ce qui lui reste de courage, le maître du logis, d'une voix que la peur fait chevroter lamentablement, demande au chef de ses agresseurs ce qu'il cherche ; lui dit que point n'est besoin de faire violence ni à lui ni aux siens, qu'il lui accorde d'avance ce qu'il demandera et qu'il met à sa disposition toutes ses clés. Le drôle répond au receveur qu'il va perquisitionner dans toute la maison parce qu'on lui a signalé la présence de contre-révolutionnaires et d'émigrés.

Par la fenêtre brisée, un vent glacé agite tristement les rideaux déchirés, pénètre dans la chambre et vient transir jusqu'aux os les **époux Delhaye**. N'en pouvant plus, se sentant peu à peu faiblir sous cette température fort basse, **Mme Delhaye** supplie les bandits de bien vouloir la remettre sur son lit, ainsi que son mari. « Aussitôt déférant à sa demande, ils la prirent, elle et son mari tout d'une fois et les posèrent sur leur lit, avec la couverture sur leur tête » et, comble de prévenance, comme leur jeune enfant pleure à chaudes larmes et appelle sa maman à grands cris, l'un d'eux s'empresse de le placer à côté de **Mme Delhaye**. Réconfortée par cet acte d'humanité, qui contraste étrangement avec la brutalité dont ils avaient fait montre jusqu'ici **Mme Delhaye** demande qu'on agisse de même avec sa plus jeune fille âgée de huit mois et demi ; et le second enfant vient rejoindre sur le lit les trois malheureux, un des drôles poussant même l'amabilité jusqu'à mettre une couverture sous la tête du bébé, en guise d'oreiller, et jusqu'à l'approcher délicatement du sein de sa mère.

Le pillage s'organise ; grâce aux clés, les voleurs mettent systématiquement à sac l'immeuble; fermes, coffres, armoires, commodes, secrétaires et bahuts sont ouverts ou fracturés au milieu des chambres saccagées gisent pêle-mêle ustensiles de cuisine, vêtements, linges, livres et paperasses de toutes espèces. Les malandrins font main basse sur tout ce qu'ils trouvent : argenterie, bijoux, argent monnayé, habillements ; tout disparaît au fond des poches ou dans de volumineux sacs. Par trois fois les bandits reviennent au lit des époux, les sommant de leur dire si c'est bien tout ce qu'ils possèdent, que dans le cas où ils auraient menti « ils les brûleraient vifs eux et leur maison ».

Dans leurs pérégrinations multiples, les gredins finissent par découvrir la chambre où dort le vieux **Delhaye**. Tiré brutalement de son sommeil, le pauvre homme aperçoit, à ses côtés, quatre inconnus, porteurs de chandelles, l'air menaçant, qui lui disent aussitôt : « C'est après toi que nous cherchons » ; immédiatement le vieillard, tiré par les cheveux, est jeté en bas du lit, garrotté étroitement, traîné la corde au cou dans le corridor et roué de coups, parce qu'il a esquissé un semblant de résistance. Dans une mare de sang, il est laissé, plus mort que vif, la face contre les dalles; bien qu'à demi inconscient, il entend l'un de ses bourreaux dire aux autres : « S'il bouge encore, il faut lui mettre le pied sur le col. »

Puis, c'est au tour de la servante ; la porte de sa chambre est enfoncée d'un coup de pied ; trois individus se jettent sur elle, la ligotent, la dévalisent du peu qu'elle possède et regagnent le rez-de-chaussée, pour remonter quelques instants après, craignant que la fille, grâce à sa force peu commune, n ait pu réussir à se libérer ; vérifient de nouveau les cordes, resserrent les nœuds soigneusement et, sûrs cette fois qu'elle est définitivement réduite à l'impuissance, s'en vont tranquilles continuer en bas leur visite domiciliaire.

De la cave au grenier, la maison est passée au crible ; pas une chambre n'est épargnée, pas un meuble laissé de côté, pas un tiroir qui n'ait été visité. Enfin, les bandits ont fini ; leurs sacs pleins à craquer témoignent du succès de leur pillage. Toutes ces émotions, ce long travail, les ont mis en appétit ; vite attablés à la cuisine, ils font résolument honneur aux victuailles et provisions que **Mme Delhaye**, en bonne ménagère, a enfermées dans les caves.

Une dernière fois un bandit rentre dans la chambre à coucher, s'approche du lit des époux pour prendre congé d'eux sans doute ou peut-être pour les remercier de leur charmante hospitalité, quand il s'aperçoit avec joie que **Mme Delhaye** porte, aux oreilles, de superbes boucles en or et, à la main, une bague de valeur ; il s'empresse de se les adjuger sans autre forme de procès.

Les lumières s'éteignent, les portes se ferment, le calme renaît dans cette maison il y a un instant si troublée ; dans la cour, des ombres s'agitent, repassent le mur et c'est définitivement fini. Les bandits ont disparu. Quatre heures du matin sonnent à l'église d'Élouges. Cette scène tragique a duré deux bonnes heures.

Sans perdre de temps, **Mme Delhaye** commence un long travail de libération ; après maints efforts répétés, à force de faire glisser les cordes les unes sur les autres, celles-ci s'usent, se détendent et, finalement, cette femme héroïque parvient à dégager ses mains ; aussitôt elle est libre. Après avoir débarrassé son époux, elle court délivrer la servante et tous les trois ensuite vont porter secours au vieillard qui gît, sans connaissance, sur les dalles du corridor.

Le lendemain matin, l'agent municipal d'Élouges est requis par le receveur **Delhaye** d'avoir à se rendre chez lui pour procéder aux constatations d'usage. Ce fonctionnaire, peu diligent et peu consciencieux, transmet bien vite le dossier au juge de paix de Dour qui vient, le 6 brumaire et jours suivants, faire l'instruction de cette affaire. Les **Delhaye**, malheureusement, ne peuvent donner qu'un signalement fort vague de leurs agresseurs, ceux-ci s'étant empressés, comme nous l'avons vu, de jeter une couverture sur leurs victimes. A l'agent municipal, M. **Delhaye** déclara « qu'il n'avait reconnu aucun de ses voleurs, qu'il ignorait le nombre qu'ils étaient comme la maison était entourée d'iceux ; que l'un d'eux cependant était d'une grande taille, avec une veste de basin piqué et un chapeau à la henricade (Henry IV) et qu'un d'iceux a pris son chapeau et a laissé le sien ».

Devant le juge **Harmegnies**, **Mme Delhaye** ne put donner aucun détail qui permit d'identifier les sacripants ; le vieux père non plus ; mais **Marie Vins**, la servante, eut la mémoire beaucoup meilleure elle déclara « que l'un des trois individus qui vint dans sa, chambre avait la taille fort haute, figure un peu longue, nez long, vêtu d'un frac de couleur d'ardoise, veste rouge, couvert d'un chapeau pointu par devant et détroussé par derrière, ayant un mouchoir devant la bouche. Que le deuxième était d'une petite taille, vêtu d'un frac gris et d'une veste de basin bleu piqué, couvert d'un chapeau à la Henry IV ; que le troisième était d'une taille médiocre, dont elle ne se rappelle plus les traits ni le costume mais que si ces individus reparaissaient devant elle, elle les reconnaîtrait sûrement ; que la physionomie de ces trois individus était d'une blancheur à faire croire qu'ils s'étaient mis une couleur artificielle ainsi que des fausses moustaches.

La clameur publique, anticipant sur ces déclarations, avait dénoncé Moneuse comme l'auteur de ce nouveau forfait qui venait jeter l'émoi dans la région. Au signalement donné par Marie Vins, le juge de paix reconnut que l'opinion publique avait raison. Mais autre chose est de mettre la main sur ce bandit qui glisse comme une anguille entre les doigts de la

maréchaussée et de la force armée. Déjà à Saint-Vaast-les-Vallées, un mandat d'arrêt en bonne et due forme attend le criminel ; l'ayant vraisemblablement appris, celui-ci s'empresse de se terrer. A Warquignies, où il a résidé pendant quelque temps, on ne l'a plus revu depuis des mois. A cette époque, Moneuse, traqué par la force publique, repoussé par les villageois qui ne le supportent plus, tient les bois, ravitaillé malgré tout par quelques fidèles amis. Le juge de paix **Harmegnies** ne pousse pas plus loin cette sommaire instruction; tous les témoins ont été entendus ; les charges ne sont pas suffisantes ; il faut attendre l'arrestation du bandit, qui ne saurait plus tarder, pour procéder aux confrontations décisives.

En pluviôse enfin, cette éventualité devient une réalité. Le 23 germinal, le directeur du jury d'accusation Dubois fait comparaître devant lui le receveur **Delhaye**, qui persiste à affirmer « qu'il n'a reconnu positivement aucun des brigands » ; il ajoute « qu'il croit cependant que Moneuse, que le gardien de la maison d'arrêt vient de faire paraître devant lui, était du nombre ». **Mme Delhaye** ne reconnaît personne, mais de nouveau **Marie Vins** sauve la situation en déclarant formellement qu'elle a très bien reconnu Moneuse.

Ie l7 messidor an V, a lieu une confrontation officielle entre témoins et détenus. Nouveaux errements. Le vieux **Delhaye**, et une voisine qui a vu l'inconnu qui a erré dans le village l'avant-veille du drame, mis en présence des bandits, n'en reconnaissent aucun. Placide Duvivier, le brave curé, n'est pas plus physionomiste. Le 8 thermidor, le receveur, sa femme et sa servante sont cités à comparaître à leur tour. Les procès-verbaux de cette confrontation manquent au dossier. A-t-elle même eu lieu ? Les témoins cités ont-ils osé soutenir une seconde fois le regard mauvais et vindicatif des accusés ? Nous devons pourtant conclure que les charges qui pesaient contre Moneuse et ses codétenus étaient plus que suffisantes puisque le jury d'accusation les renvoya tous devant le jury de jugement.

A l'audience, une nouvelle fois, les témoins comparaissent ; leurs dépositions doivent avoir été décisives puisque les jurés déclarèrent :

*« Qu'il est constant que du 3 au 4 brumaire an v, il a été soustrait de l'argent monnayé, de l'argenterie et des effets appartenant à **Joseph-François Delhaye,** habitant Élouges ;*

» Qu'Antoine Moneuse est convaincu de les avoir soustraits ;

» Qu'Antoine Moneuse est convaincu de les avoir soustraits pour se les approprier ;

» Qu'Antoine Moneuse est convaincu d'avoir aidé et assisté les coupables dans l'acte même qui a consommé la dite soustraction ;

» Qu'Antoine Moneuse est convaincu d'avoir sciemment et dans le dessein du crime, aidé et assisté les coupables dans l'acte même qui a consommé la dite soustraction ;

» Que la soustraction a été commise à force ouverte et par violence envers les personnes ;

» Qu'elle a été commise à l'intérieur d'une maison ;

» Qu'elle a été commise avec effraction extérieure ;

» Qu'elle a été commise avec effraction intérieure ;

» Qu'elle a été commise la nuit ;

» Qu'elle a été commise par plusieurs personnes ;

» Qu'elle a été commise avec armes meurtrières. »

Le papier ne coûtait pas cher à cette époque. Pauvre greffier qui dut rédiger le jugement ! Pauvres jurés qui durent répondre à tant de questions ! Mais ne protestons pas trop. Un siècle est passé. Plus de cent ans se sont écoulés depuis ce jugement et les arrêts des cours d'assises d'aujourd'hui ressemblent à s'y méprendre à ce jugement rendu en l'an VI par le tribunal criminel du département de Jemmapes.

L'Attaque du château des Mottes aux Guides de Feignies

Lorsqu'on vient de Mons et que l'on se dirige vers Maubeuge, la douane belge se trouve à Bois-Bourdon, petit hameau dont les quelques maisons s'éparpillent autour du carrefour que forment la chaussée Brunehault, réunissant Binche à Bavai, et la grand'route de Paris ; la douane française est située quelques centaines de mètres plus loin, sur le territoire de Bettignies. En continuant votre chemin, vous arrivez au lieu dit « La Grisoëlle », puis « Aux passes » ; là, tournez à droite, laissez, au nord, le bois des Sarts, excellent refuge pour le gibier qui pullule dans cette plaine fertile ; suivez la route qui s'infléchit ensuite vers le sud et qui vous mène rapidement au moulin de Douzies, sur la grand'route de Maubeuge à Bavai. Encore une fois, tournez à droite, traversez le « La Croix Mesnil », franchissez le ruisseau de la Marlière, qui court en cascadant et vous atteignez ainsi « Les Mottes ». Géographiquement parlant, vous êtes sur le territoire de la commune de Bersillies, au lieu dit « Guides de Feignies ».

Le hameau « des Mottes » possède un château ; en 1796, il était la propriété d'un sieur **Pierre-Joseph-Régis Lenglet,** qui n'en habitait qu'une aile avec son fils **Louis-Joseph-Régis** et ses deux filles **Louison** et **Esther** ; ayant loué l'autre partie au sieur **Joseph Bourla** qui y vivait avec sa femme et ses enfants. M. **Lenglet** avait assurément une certaine fortune, car le domaine était fort important et la domesticité assez nombreuse pour l'époque.

Dans la nuit du 1er au 2 novembre 1796, le château est envahi par une troupe de bandits venant de la région de Roisin. Passant par la commune de La Longueville, qui est toute proche, ils dérobèrent au citoyen Philibert Prévost, deux longues échelles avec lesquelles ils purent escalader les murailles du château. Une fois dans la place, les bandits dressèrent une échelle contre la façade principale ; parvinrent ainsi à une fenêtre du second étage, malheureusement dépourvue de contrevents, brisèrent un carreau, ouvrirent la croisée et pénétrèrent sans plus de façon dans l'immeuble.

L'un des gredins descend aussitôt au rez-de-chaussée et ouvre la grande porte à ses acolytes. Profitant de leur passage au second étage, les premiers arrivés s'empressent de mettre hors

d'état de nuire le fils de **Lenglet** et sa servante ; tous deux, pieds et mains liés, gisent dans le coin d'une chambre vide.

De là, les bandits passent au premier étage, où loge, avec ses filles, le maître de céans. Entendant le vacarme déchaîné au-dessus de sa tête et se rendant compte que le château est assailli par des brigands, **Lenglet** verrouille la porte de ses appartements, porte en chêne d'une solidité à toute épreuve, pensait-il ! Au nom de la loi, les gredins exigent qu'on la leur ouvre sur-le-champ ! Sur le refus bien compréhensible d'obtempérer à leurs injonctions, le chef de la troupe parlemente et prétend qu'il a reçu mandat de mettre en état d'arrestation **Lenglet** et de le conduire à Maubeuge, dûment encadré par la force armée. A quoi l'intéressé rétorque aussitôt, sans perdre son sang froid, que la loi lui garantit sa sécurité pendant la nuit et qu'en conséquence il n'ouvre pas.

Le chenapan perd contenance et crie d'une voix que la fureur fait trembler : « Grenadiers à vos postes ! Cinq hommes ici, cinq par là ! » Le château, tristement résonne sous les vociférations désordonnées des assaillants ; les clameurs sont à ce point effrayantes que les deux jeunes filles perdent la tête, ouvrent l'une des fenêtres de leur chambre et appellent à leur secours les domestiques logés dans les communs. Hélas ! les bandits ont opéré avec méthode ; depuis longtemps, les domestiques sont réduits à l'impuissance, garrottés sur la paille des écuries ; aux cris des jeunes filles, des sentinelles postées dans la cour répondent par des quolibets ; toutes supplications demeurent vaines ; les misérables ricanent et crient aux pauvres filles que « leur **Pierre**, leur **Joseph** et leur **Xavier** » leur seront bientôt rendus.

Au commandement du chef, cinq hommes sont venus prendre position derrière la porte de la chambre à coucher, puis **Lenglet,** subitement, entend, avec effroi, qu'un instrument contondant se faufile entre le chambranle et la porte ; le bois sinistrement craque, cède, la porte un instant vacille et tout à coup s'abat sous la poussée brutale d'épaules massives.

En un clin d'œil, quatre hommes ont foncé sur **Lenglet**, irrésistiblement projeté en arrière sur une chaise, qui se brise aussitôt sous son poids, et l'envoie les reins meurtris sur le pavement où il est ligoté à son tour. Comme le malheureux fait encore des efforts pour se dégager, ses tortionnaires lui décochent une volée de coups de poings en pleine figure.

Scène écœurante. Bien que réduite à l'état d'inconscience, la victime semble pourtant encore dangereuse puisque le chef de bande place à ses côtés quatre des siens, avec mission de lui fendre la tête au premier mouvement ; pour bien montrer au malheureux qu'il en serait infailliblement ainsi, l'un des préposés s'arme d'un fusil, l'autre d'un sabre, le troisième d'un couperet, le dernier d'un poignard. Dans l'entre-temps, la tète encapuchonnée, les jeunes filles ont été jetées, plus mortes que vives, sur un lit où elles claquent lamentablement des dents.

Le pillage aussitôt commence. Les bandits éventrent les armoires, forcent les bahuts, cassent tout ce qui offre un semblant de résistance ; le butin est mis en tas sur une grande table. On pille, on ravage, on saccage avec une sauvagerie effrénée. Les écus cependant sont introuvables ; des mesures de représailles s'imposent donc ; ordre est donné de serrer plus fort la corde qui enserre le cou de **Lenglet**, qui reçoit, en même temps, quelques solides coups de bâton sur la tête. Le malheureux crie grâce, demande à sa fille Esther de remettre aux bandits sa bourse contenant 60 écus et sa tabatière recouverte d'or. La pauvre enfant est à ce point prostrée qu'elle ne peut rassembler ses esprits et indiquer la cachette où elle a mis en sécurité le petit trésor. Impatienté, l'infâme brute s'approche d'elle, d'une main la prend par le cou et de l'autre lui assène sur la joue un violent coup de poing. Le père, affolé, a beau supplier sa

fille d'indiquer l'endroit où se trouvent les écus, la peur horrible qui l'étreint lui paralyse la langue et de sa gorge contractée, aucun son ne parvient à sortir. Finalement, les prières du père, les menaces de la brute font que la pauvre petite, les yeux hagards, a la force de se traîner, comme une automate, jusqu'à son lit ; toute chancelante et meurtrie, soulève péniblement son matelas et en retire et la bourse aux 60 écus et la tabatière en or.

Satisfaits du résultat, les bandits quittent la chambre ensanglantée et vont ensuite dans l'autre aile du château rendre visite à **Joseph Bourla** et à sa famille. En quelques secondes, tous sont mis dans l'impossibilité de se défendre, roués de coups, dévalisés, volés odieusement.

Les poches pleines à craquer, les brigands descendent au rez-de-chaussée. Pendant que quelques-uns préparent, à l'impromptu, un souper froid, d'autres vont à la cave chercher les meilleurs crus de leur hôte, d'autres encore font du feu dans la grande cheminée de la salle à manger, car les nuits sont froides à cette époque de l'année.

En attendant que le repas soit servi, le chef va faire un tour dans les écuries. Le cheval qui l'a amené jusqu'au château est passablement fourbu, peut-être trouvera-t-il parmi les chevaux de son hôte de quoi le remplacer avantageusement. Et pendant que la-haut, hommes, femmes et enfants, solidement garrottés, souffrent en silence, le chef donne l'ordre de vider les écuries de leur contenu et de faire trotter les chevaux dans la grande cour du château. En fin connaisseur, notre homme examine minutieusement, à la lumière sinistre de torches fumeuses, chaque cheval qui défile devant lui, tâte ses membres, vérifie sa dentition, fait la moue et renvoie finalement le tout, estimant que sa vieille haridelle vaut mille fois mieux que tous ces pur-sang volontaires et capricieux. Et le chef rentre dans le château festiner avec ses compagnons.

Ils burent énormément, mangèrent plus encore et lorsqu'ils furent repus, gavés, rassasiés, ils vidèrent les lieux non sans regret. Vers cinq heures et demie, comme les étoiles pâlissaient et le ciel devenait violet, on les vit passer du côté de « La Grisoëlle », au nombre d'une douzaine, lourdement chargés, marchant lentement, précédés d'un grand diable qui, monté sur un cheval blanc, avait l'air d'être leur chef.

*
* *

A la suite de ce pillage, M. **Lenglet** fut entendu par le juge de paix de Feignies. Ses enfants, ses domestiques, ainsi que la famille **Bourla**, n'ont pas comparu devant ce magistrat, car le dossier sur ce point est muet.

Lorsque Moneuse fut arrêté, le juge de paix de Feignies se borna à envoyer, à Mons, les informations qu'il avait antérieurement recueillies et qui se rapportaient au bandit. L'accusateur public les reçut le 18 messidor an V, quelques jours seulement avant les audiences criminelles.

Le 1er thermidor an V, **Perlau**, directeur du jury d'accusation, cite à comparaître devant lui, pour le 8 thermidor, **Lenglet**, sa fille **Esther**, la servante **Flamme Constance** et un domestique. Ces témoins, bien que régulièrement cités par l'huissier Mathieu, n'ont pas dû se rendre à la convocation du magistrat, car le dossier ne porte aucune trace de leur venue. La peur les aura vraisemblablement fait reculer. Mais lors du procès final, tous durent être

présents à la barre, car leurs noms figurent sur la liste des témoins, sous les n° 45, 46, 47, 48, 49, 50. Les **Bourla** ne furent pas cités ! Pourquoi ? Mystère !

A l'audience, la déposition des **Lenglet** dut être concluante en ce qui concerne la culpabilité de Moneuse puisque, aux questions qui furent posées aux jurés, concernant ce crime, il fut répondu comme suit :

« Qu'il est constant que du 1er au 2 novembre 1796, il a été soustrait de l'argent monnayé, de l'argenterie, une montre en or et d'autres effets appartenant à ***Pierre-Joseph-Regis Lenglet****, à Feignies ;*

» Qu'Antoine Moneuse est convaincu de les avoir soustraits ;

» Qu'Antoine Moneuse est convaincu de les avoir soustraits pour se les approprier au préjudice du propriétaire ;

» Qu'Antoine Moneuse est convaincu d'avoir aidé et assisté les coupables dans l'acte même qui a consommé la soustraction des dits effets ;

» Qu'Antoine Moneuse est convaincu d'avoir sciemment et dans le dessein de crime, aidé et assisté les coupables dans l'acte même qui a consommé la dite soustraction ;

» Que la soustraction a été commise à force ouverte et par violences envers les personnes ;

» Qu'elle a été commise dans l'intérieur d'une maison ;

» Qu'elle a été commise avec effraction extérieure ;

» Qu'elle a été commise avec effraction intérieure ;

» Qu'elle a été commise avec escalade ;

Qu'elle a été commise la nuit ;

» Qu'elle a été commise par plusieurs personnes ;

» Qu'elle a été commise avec armes meurtrières ;

» Que les violences exercées ont été commises avec dessein de tuer ;

» Qu'elles ont été commises à dessein prémédité de tuer. »

Ils étaient une douzaine à attaquer le château des Mottes dans la nuit du ler au 2 novembre 1796. Moneuse seul paya pour tous.

La tragédie de chez le notaire Lehon

Le 21 brumaire an V, une huitaine de jours après l'attaque du château des Mottes, le commissaire du pouvoir exécutif près le tribunal criminel de Jemmapes, apprend, à la suite d'une dénonciation anonyme, qu'un vol important, accompli au cours de circonstances particulièrement tragiques, venait d'être commis en la demeure du notaire public **Lehon**, à Ville-Pommerœul.

Le premier mouvement de l'honorable magistrat fut de prendre sa plus belle plume d'oie et d'écrire une lettre assez acerbe au juge de paix de Quevaucamps, pour lui demander à quoi servaient les magistrats cantonaux s'ils ne prenaient pas la peine élémentaire d'informer immédiatement l'autorité supérieure des délits qui se commettent dans leur circonscription. Puis, toute réflexion faite, le commissaire conclut que cela ne servirait à rien ; qu'il fallait, par les temps actuels, être fort indulgent ; en conséquence, il se borna à prier fort humblement le sieur **Lolivier**, juge de paix à Quevaucamps, de procéder aux mesures d'instruction habituelles avec toute la diligence désirable. Le juge de paix reçut la lettre le 22 brumaire et se rendit, le 18 frimaire, soit environ un mois plus tard, à Ville-Pommerœul, pour enquêter au sujet du vol!

Lolivier interroge en premier lieu l'agent national de Ville-Pommerœul. Cet ancêtre de nos gardes champêtres actuels avait une façon toute spéciale d'exercer son ministère. Il déclara que

« ...depuis que ce délit avait été commis, il n'a appris d'aucune manière en voyageant de part et d'autre, comme il est dans le cas de le faire, ni dans sa commune ; et n'a aucune connaissance ni des indices ni des faits qui pourraient présumer ceux en être l'auteur, mais qu'il a entendu dire par la voix publique qu'on avait été voler et foncer chez le notaire ***Lehon****, sans pouvoir donner d'autres renseignements, étant tout ce qu'il savait. »*

Cet agent national était certes un fonctionnaire très consciencieux et animé d'un zèle vraiment digne d'admiration. Un délit a donc été commis dans sa commune ; non seulement il n'enquête pas, non seulement il n'interroge pas les victimes, mais encore il n'en avise ni le juge de paix ni le commissaire du pouvoir exécutif. Cela dépasse toute vraisemblance!...

Mais n'oublions pas que nous sommes en 1796 ! Avouons d'ailleurs que la victime, le notaire **Lehon**, n'avait pas été spécialement diligent ni fort empressé à saisir les autorités de ce crime. Peur ? Crainte de nouvelles représailles ? Dégoût de s'adresser à une justice déliquescente ?

Le notaire **Lehon** habitait depuis quelque temps Ville-Pommerœul ; il résidait dans un ancien château fort, propriété des princes de Ligne de Belœil, demeure assez délabrée, presque en ruines ; une tour sur quatre existait encore ainsi que les douves, le pont-levis et une porte cochère. Mais laissons la parole à la victime.

« A déclaré que la nuit du 9 au 10 novembre 1795(V.S.), correspondant au 19-20 brumaire dernier, vers les 12 heures à minuit, il entendit son chien aboyer avec ardeur, au bruit duquel il s'est levé, est allé dans son fournil qui est à l'extrémité de sa maison du côté du levant pour voir ce que c'était que ce bruit, où ayant écouté l'espace d'une minute et n'entendant plus rien, il ouvrit la fenêtre, et aussitôt il aperçut un individu qu'il n'a pu reconnaître, qui avait la face tournée vers cette fenêtre qui, au même instant, lui cria : « Ouvre ta porte, je suis émigré

». Le parlant n'ayant rien répondu, un autre individu est survenu et lui présenta par la fenêtre un pistolet qui n'est point parti dont l'amorce a brûlé et au même instant, ces deux individus accompagnés de dix à douze autres au moins, ont foncé la porte avec un corps d'arbre, bois blanc qui, se trouvait dans la cour, après avoir frappé trois coups ; sont entrés dans la maison au même nombre au moins, en étant resté encore plusieurs dans la cour ; ensuite, ont foncé la porte de la chambre où couche le dit ***Lehon****, qui est à l'autre extrémité de la maison, vers le couchant, où était rentré le dit* ***Lehon****, après avoir fermé la porte, et au moyen d'un chenêt qu'ils avaient trouvé dans la place y tenant, qui a été cassé ; arrivés dans la chambre, l'individu qui lui avait parlé à la fenêtre du fournil, qu'il a reconnu être le même à la parole et par sa contenance, qu'il a remarqué être revêtu d'un frac bleu boutonné sur l'estomac, de la taille de cinq pieds quatre pouces de France, les cheveux bruns, la face d'un homme brute, assez pleine, assez corpulent, n 'étant aucunement armé et qui parlait très bon français, faisant les fonctions de capitaine en pareil cas aux ordres duquel tous les autres individus qui l'accompagnaient étaient soumis; où étant lui dit « je suis émigré, j'ai cent hommes avec moi, il faut que tu nous donnes à chacun deux louis », à quoi le parlant répondit qu'il ne pouvait donner ce qu'il demandait, mais que le peu qu'il avait était à leur disposition ; alors ce capitaine lui répliqua « il faut que tu nous dises combien tu as de monde ici » ; le parlant lui répondit qu'il était seul avec sa femme, son enfant et sa servante ; dès l'instant ce capitaine ordonna au parlant de se coucher pour être lié, et trois individu qui se trouvaient dans sa chambre, au mot de commandement, lui présentèrent trois pistolets sur l'estomac ; le parlant voyant cela, tomba par terre après avoir résisté un instant, et ensuite le lièrent par les jambes étant croisées, les deux mains derrière le dos, et après l'avoir laissé lié, ont lié de la même manière sa femme et sa servante.*

» Après cela, ce même capitaine parlant au dit ***Lehon****, lui dit : « Dis-nous à présent où est ton argent ».*

» Il lui montra une armoire dans laquelle il y avait trois couronnes de France, en pièces, et une couronne environ en monnaie, qu'ils ont été prendre ; après quoi ils demandèrent au déposant s'il n'avait pas d'autre argent, à quoi il répondit qu'il en avait encore un peu en haut, et que s'ils voulaient couper les cordes de ses pieds, qu'il les y conduirait ; alors ils sont venus couper les cordes de ses pieds et les y a conduits, et en entrant dans la place d'en haut, le parlant s'aperçut qu'on y avait déjà volé et leur dit « Messieurs, vous avez déjà pris l'argent que j'allais » vous donner » ; ces brigands lui répondirent qu'ils n'y avaient pas trouvé d'argent ; le parlant leur a soutenu qu'ils avaient trouvé l'argent et qu'ils l'avaient pris en leur montrant le coin d'un tiroir de son bureau où cet argent se trouvait ; que ce ne fut qu'après cela qu'ils l'ont cru et leur avoir déclaré les espèces qui consistaient en 15 couronnes de France, mises en rouleaux dans une demi-feuille de papier gris, et un petit paquet contenant 8 livres de France, sur lequel était écrit « Bachy d'Hautrage » ; et après cela ils ont encore soutenu qu'il y en avait encore ailleurs ; à quoi le parlant répliqua qu'il ne possédait plus un denier et qu'il ne saurait plus leur rien donner.

» Après tout cela, ces brigands ordonnèrent au parlant de descendre en lui disant : « tu passeras au feu » et, étant descendus, ils sont allés chercher un fagot dans le fournil et ont allumé du feu à la place où ils avaient trouvé le chenêt pour foncer la porte de sa chambre, et ensuite ont mis une chaise vis-à-vis du feu, sur laquelle ils ont fait asseoir le parlant, et ensuite lui ont mis un drap de lit sur la tête, étant tout près du feu, ayant les jambes dans les flammes ; et ensuite l'un d'eux lui dit « tu nous diras donc, à présent, où est ton argent », en le frappant de plusieurs coups de bâton sur les épaules et les reins, par plusieurs reprises; non contents de cela, deux d'entre eux lui ont tenu les jambes dans les flammes en lui

demandant toujours son argent et lui ont brûlé la plante des pieds, jusqu'à ce que le parlant pouvait à peine respirer ; l'un d'eux du aux autres « qu'on prenne cet homme, il en a assez, et qu'on le jette sur son lit » ; ce qu'ils ont fait à l'instant.

» Et dans l'intervalle de toutes ces souffrances, le parlant pria ces scélérats de délier sa femme pour secourir son enfant qui était près d'elle dans son lit, qui criait et pleurait depuis une heure et demie. L'un d'eux dit au parlant : « Ne t'inquiète pas, coquin, nous allons le mettre sur le feu près de toi » et ensuite l'un d'eux après avoir retiré le parlant arrière du feu, lui dit : « Coquin, on nous a dit que tu avais une belle montre en or » ; à quoi le parlant répondit qu'il y avait deux ans qu'il ne la portait plus et qu'il ne savait pas où elle était, qu'ils n'avaient qu'à la demander à sa femme ; aussitôt, la lui ont demandée et leur a donnée ; et après cela un autre d'entre eux demanda au parlant si ses boucles de culotte étaient d'argent, il leur répondit : « oui, prenez-les », ce qu'ils firent à l'instant ; et pendant cet intervalle, plusieurs autres de ces brigands étaient occupés à prendre les habillements et linges dans les garde-robes et commodes, qui consistaient en une pièce de toile blanche de 60 aunes, 12 chemises d'homme, garnies ; 3 de femme; 24 paires de bas d'homme, tous de soie noire, de blanche, fil blanc et gris, coton et filoselle ; 2 culottes de nankin jaune, dont une neuve de nankin anglais, garnie de boutons ronds en blanc de composition ; 2 culottes de satin noir, une de calamande noire ; 2 vestes de basin blanc ; 2 vestes de soie dont une brodée fond brun; un drap de coton fond noir ; un de casimir rouge à mouches noires ; 20 cols de mousseline, avec la boucle d'argent à l'ancien goût ; un habit de drap vert ; 10 mouchoirs de poche ; 3 de col, en couleur ; un de soie en gris ; un chapeau rond neuf ; 2 paires de gants de nankin ; 4 paires de fins draps de lit ; 3 paires de taies ; 8 béguins de femme de dentelles ; 2 républicains de coton anglais, un jupon de satin ligné brun ; un jupon de coton ligné bleu ; 7 aunes et demie de colonnette brune ; 2 aunes de molleton d'Angleterre, ligné bleu ; une paire de souliers de femme, neuf ; une tabatière de balaine (!) ; une bague d'or à collier de chien ; une paire de boucles d'oreille d'or ; une faille (!) de camelot ; une paire de gros souliers pour homme ; une paire de bottes, à talon de fer; un sac au grain ; une jupe de coton flamée (!), fond blanc ; deux mouchoirs, dont un blanc ; deux nappes blanches ; trois ou quatre serviettes et un tablier de coton, lesquels objets ont été enlevés par ces brigands après avoir été l'espace d'une heure et demie dans la maison, parmi lesquels il y en avait environ quatre ou cinq non masqués, et le reste ayant une tache noire sur la figure.

» Déclare, en outre, que tous ces scélérats parlaient très bien la langue française, qu'il n'a autrement reconnu qu'il n'est dit par sa déclaration ; de tout quoi il ne peut donner d'autres renseignements, excepté que le nommé Augustin, receveur de la Barrière du Pont de Thulin, qui a ouvert la barrière, la même nuit du 9 au 10 novembre (V. S.), vers les deux heures du matin, à un individu à cheval, allant vers Thulin, accompagné de 15 à 16 hommes de pied, qui a déclaré au parlant, que l'un d'eux lui avait présenté un pistolet sur l'estomac pour payement de barrière, et qu'il n'en avait reconnu aucun.

» Déclare aussi qu'il a ouï dire que le citoyen ***Clicq****, domestique à* ***Jacques Pétiau****, demeurant sur le jugement de Pommerœul, le long de la chaussée de Ville, à Thulin, les avait vu passer vers les 10 heures du soir, venant du côté de Ville, et retourner la même nuit, vers les deux heures du matin, du côté de Thulin ; étant tout ce qu'il a dit savoir, après lecture, il a persisté et signé. »*

L'épouse du notaire, **Marie-Claire Bouchez**, 27 ans, confirma les dires de son mari, et ajouta « que tous ces individus avaient l'air dégourdis et vifs ».

La servante **Marie-Rose Derbay**, âgée seulement de 17 ans, fait une fort longue déposition, au cours de laquelle elle déclare :

« Qu'elle a remarqué que l'un de ces individus était habillé en uniforme de la République, qui est celui qui l'a liée, à cause qu'elle n'a pas examiné les autres, ayant toujours tenu les yeux baissés par la crainte qu'elle avait ; déclare de plus que, pendant le temps que ces scélérats faisaient leur partage et rassemblement des vols qu'ils avaient faits dans la maison, l'un d'eux l'a transportée étant liée et la face couverte d'un drap de lit, dans la cuisine, tenant au fournil mentionné ci-devant et qu'après leur sortie de la maison, s'est portée étant de cul par terre, les mains liées derrière le dos, les jambes liées étant croisées, jusqu'à une armoire qui se trouve dans la dite cuisine où elle était, dont elle a fait l'ouverture avec les dents et a pu se munir d'un couteau et a pu se débarrasser et aller secourir ses maître et maîtresse dans leur chambre, à l'autre extrémité de la maison, qui étaient tous deux liés comme elle. »

Le receveur de la barrière du Pont de Thulin, situé à proximité de la commune de Ville-Pommerœul, est ensuite interrogé par le juge :

« Dans la nuit du 9 au 10 novembre, vers les 11 heures, il avait entendu passer plusieurs personnes en face de chez lui, allant vers la commune de Ville, parmi lesquelles il a entendu le pas d'un cheval qu'il ne connaît pas ; qu'il a cru être des individus de la commune d'Estambruges, qui passent ordinairement vis-à-vis de chez lui à toute heure, qui vont et viennent pour trafiquer ; quand dans cette intention, il n'a pas sorti de chez lui ; que le lendemain, vers les 8 ou 9 heures du matin, il avait appris en revenant de Thulin, d'un petit garçon de la commune d'Estambruges, qui était chargé d'un panier, et qu'il ne connaît pas, qu'il avait vu une échelle posée près des murs de la maison du dit ***Lehon*** *et qu'on y avait volé. »*

Augustin Clicq, domestique de ferme chez **Petiau**, comparaît aussi le même jour :

« La nuit du 9 au 10 novembre, étant couché sur un chariot chargé d'escourgeon, près de la maison de son maître, sur le jugement de Pommerœul, le long du pavé de Thulin, à Ville, à portée de la maison du receveur du pont de Thulin, pour veiller le dit escourgeon qui appartenait au citoyen ***Maurice Mesureur****, de Pommerœul, et consorts, il a vu, vers les 11 heures, passer trois individus à pied et un sur un petit cheval blanc, vêtu d'un manteau gris, bonnet à poil, assez de bonne taille, passant sur le chemin de terre à côté du pavé, qui leur a dit « Bonsoir » et lui ont répondu « Bonsoir », allant vers la commune de Ville. Que, entre 12 et 1 heure de même nuit, il a entendu un chien aboyer à portée de la maison du dit* ***Lehon****, au bruit duquel le sien qui était lié au chariot sur lequel il était couché aboya aussi et, vers une heure, le parlant est entré dans la maison de son maître pour se chauffer et, vers deux heures, son chien aboya derechef, et il est allé à la porte pour voir ce que c'était ; il aperçut un individu qui approchait de son chien en sifflant et étant près du chariot, cet individu frappa sur la toile dont était couvert le chariot en disant « Est-ce que tu dors, citoyen ? », a répondu: « Non, je ne dors pas ». Cet individu lui dit : « Bonsoir », et il lui répondit : « Un bon voyage ». Dans le même instant, environ douze à treize individus, parmi lesquels se trouvait le même qui avait passé à cheval, passèrent venant de Ville, allant vers Thulin, qu'il n'a pu reconnaître. »*

Le juge de paix **Lolivier** estima ainsi avoir rempli loyalement les devoirs de sa charge, il envoya donc les procès-verbaux de ses enquêtes au commissaire du directoire exécutif.

La conviction de ce dernier est vite faite. Le bonnet à poil, le cheval blanc, le frac, la façon de cheminer le long des chemins, le mode d'attaque, tout dénote indubitablement que c'est la bande de Moneuse qui a fait le coup. Une simple confrontation, quand les bandits seront arrêtés, suffira pour les confondre. En pluviôse, Moneuse et quelques-uns de ses acolytes sont sous les verrous ; en messidor, l'instruction tire à sa fin et la comparution des détenus devant le jury d'accusation est imminente. Son directeur, le citoyen **Perlau**, convoque, le 18 messidor, dans son cabinet, le notaire **Lehon**, sa femme et la servante. La victime confirme qu'elle n'a pu identifier aucun de ses agresseurs la plupart étant masqués ou défigurés par des barbes postiches ou des taches noires sur le visage ; mais il ajoute que, peut-être, en le confrontant avec les détenus, il pourra reconnaître certains d'entre eux soit à leur attitude, soit à leur maintien, soit à leur façon de parler, soit à tout autre signe extérieur.

Émotionnante confrontation ; sur ses moignons encore douloureux, soutenu par deux béquilles, le notaire scrute farouchement les faces sinistres, qui s'alignent devant lui. Long silence...

*« A déclaré qu'il reconnaissait Moneuse à son attitude, à son maintien, à ses gestes, à sa taille, à sa figure, à sa voix ; **Nicolas Gérin**, par son air de jeunesse, sa chevelure crépue, et Félix, son frère, par sa figure un peu décharnée et sinistre. »*

Le notaire ajouta qu'il reconnaissait d'autant mieux Moneuse qu'il n'était, lors de l'attaque, ni défiguré, ni masqué, qu'il lui avait parlé assez longtemps en tête-à-tête, et qu'il était de la même taille que lui à peu près.

Mme Lehon et sa servante confirmèrent les dires du citoyen **Lehon.**

Les bandits furent donc renvoyés, de ce chef, devant le tribunal criminel. Aux questions qui leur furent posées en fin d'audience, les jurés répondirent affirmativement pour Moneuse et **Nicolas Gérin** ; négativement pour **Félix Gérin**. Il est donc à supposer que les témoins eurent quelque doute sur la culpabilité de ce dernier, bien qu'il ait effectivement une figure décharnée et sinistre.

Le notaire **Lehon**, après cassation du jugement de Mons, fut à nouveau convoqué à Douai ; il réitéra devant le tribunal criminel du Nord qu'il reconnaissait formellement et Moneuse et **Nicolas Gérin.**

La tradition veut que le notaire fit une seconde fois le trajet de Ville-Pommerœul à Douai pour voir tomber la tête de ses bourreaux.

Le procès

Le 23 pluviôse an V, très tard dans la nuit, sous le commandement du lieutenant **Martin,** le détachement de gendarmerie regagne fièrement ses casernements, à Mons, heureux d'avoir débarrassé le pays des principaux bandits qui le terrorisent, et après avoir laissé à Harvengt, dans la prison cantonale, Moneuse, **Gérin**, **Buisseret** et **Allard**. A l'aube, devant **Jean-Antoine Carbonaro**, juge de paix du canton de Harvengt sur lequel la capture avait été faite la veille, comparaissent les quatre détenus.

Le magistrat commence par prendre l'identité de Moneuse, qui décline donc ses noms, prénoms, profession :

« Antoine-Joseph Moneuse, farinier, ci-devant contrebandier;

» A lui demandé comment il était arrivé dans ces environs-ci ?

» A répondu que c'était pour venir voir sa maîtresse qui est Marie-Thérèse Guillaume, à Ciply, là où on lui a enlevé son cheval, voilà trois ou quatre jours ; qu'il était accompagné de Nicolas-Jean-Pierre Gérin, qui l'avait excité à venir.

» A lui demandé s'il faisait le libertaire d'aller attendre le monde pour le dépouiller suivant le bruit public ?

» A répondu qu'on n'avait rien à lui reprocher. »

De par les réponses lapidaires du détenu, il ne fallait pas être grand psychologue pour se rendre compte que Moneuse n'est pas le bandit banal bien vite désarmé devant un magistrat interrogateur, mais un bandit de haute envergure, qui allait donner à la justice de son pays de multiples fils à retordre.

Carbonaro s'en aperçoit et ne pousse pas plus loin l'entretien.

Les trois complices de Moneuse ont la même attitude et nient énergiquement d'avoir fait le « libertaire ». Là-dessus, le juge décerne, contre les quatre bandits des mandats d'arrêt qu'il croit en bonne et due forme et, de par la loi, il mande et ordonne à tous exécuteurs de mandements de justice, de conduire à la maison d'arrêt de la commune de Mons, les quatre détenus.

L'instruction proprement dite commence aussitôt ; au grand déshonneur de la magistrature de l'époque, elle fut désespérément longue, affreusement pénible, sans esprit de suite, mal coordonnée.

Le 27 pluviôse, **Carbonaro** fait savoir au commissaire du directoire exécutif près le tribunal criminel de Mons

« ... qu'il avait averti les juges de paix des environs par des messages, pour avoir d'eux tous les renseignements possibles au sujet des quatre personnes arrêtées sur son canton, et qu'il faisait pareillement des perquisitions qui ne seront peut-être pas infructueuses. »

A leur tour, les juges de paix des environs avertissent leurs collègues plus éloignés, de sorte que la bonne nouvelle fait tache d'huile, si bien que quelques jours après, tous les magistrats du département de Jemappes sont au courant du sensationnel événement.

Le 12 ventôse, le juge de paix du canton de Pâturages est assez heureux de mettre la main sur un cinquième bandit : **François Ciriez**, d'Eugies, « que la clameur publique fait passer pour de la bande Moneuse, qui désolait naguère notre département, et aujourd'hui détenu. »

Cependant, l'instruction n'avance guère. L'accusateur public, **Charles Foncez,** et son substitut, **Antoine-J. Ruelle,** eussent très bien pu remettre en mémoire aux municipalités et

tribunaux de paix de leur département l'adresse qu'ils leur avaient envoyée le 1er floréal de l'an III :

« Des désordres en tous genres se sont multipliés depuis quelque temps, au point que les chemins publics étaient infectés d'une troupe de brigands et d'assassins, que le voyageur ne s'y trouvait plus en sûreté, que ces assassins, déguisés, menaçaient hautement et la vie et la propriété des citoyens paisibles ; nous nous sommes empressés de jeter un air attentif sur ces malheurs multipliés ; déjà nous avons fait arrêter la plupart des prévenus de ces délits ; déjà nous avons la douce satisfaction de voir renaître la tranquillité publique. Mais nous ne pouvons vous dissimuler que dans ces pénibles fonctions que la loi nous prescrit, nous ne sommes pas secondés par différentes municipalités et par les juges de paix de plusieurs cantons qui négligent de recevoir des dénonciations, de dresser des procès-verbaux pour constater les corps des délits, de tenir des informations préparatoires promptes et suffisantes, qui en un mot ne remplissent pas les devoirs que la loi leur prescrit, tellement que la plupart des procédures qui nous sont renvoyées, ainsi qu'aux directeurs de jury d'accusation sont incomplètes, et que souvent nous devons consommer un temps nécessaire à d'autres objets, à réparer ces défauts, remplissant les devoirs de municipaux et de juges de paix qui, sous des terreurs paniques d'être poursuivis par ces brigands, laissent les traces de leurs crimes impunis, et exposent la société à de nouveaux malheurs dont leur coupable négligence est la première cause. »

Las d'attendre quelque effet de la bonne volonté des magistrats cantonaux, le 12 messidor, l'accusateur public lance apostilles sur apostilles.

A son collègue du département du Nord, l'avisant que les fameux bandits sont arrêtés, mis en sûreté, qu'il a appris par la clameur publique que les habitants des communes d'Abescon et d'Auberchicourt (entre Valenciennes et Douai) avaient un jour sonné le tocsin, croyant avoir saisi Moneuse qu'ils accusaient d'avoir commis un assassinat et deux vols chez eux, qu'il y aurait donc lieu de faire une enquête approfondie au sujet de ces faits ;

Au juge de paix de Bavay, lui demandant des renseignements sur les bandits qui ont désolé son canton pendant plusieurs mois ;

Au juge de paix de Feignies ; à celui de Fière-le-Petit ; à celui de Quevaucamps ; à celui de Thulin, leur demandant aide et assistance.

Le même jour, il écrit au commissaire du directoire exécutif du département de la Lys, à Bruges :

« On me dit que le tambour de la garde nationale de Valenciennes, a été jugé et exécuté chez vous comme auteur ou complice de l'assassinat de la Houlette, à Roisin ; si ces renseignements sont exacts, voulez-vous m'envoyer la procédure pour autant que Moneuse et consorts soient impliqués en cette affaire. »

Le lendemain, il écrit aux juges de paix de Harvengt, du Quesnoy, de Pâturages.

A ces nombreuses demandes si légitimes de renseignements, peu de juges de paix répondent ; et ceux qui daignent envoyer à l'accusateur public le résultat de leurs informations, transmettent en réalité un fatras de paperasses qui démontre toute la négligence qu'ils avaient apportée à veiller à la tranquillité publique.

Le 29 messidor, le commissaire du directoire exécutif près le tribunal criminel de la Lys, répond à son collègue que malheureusement le tambour-major de la garde nationale de Valenciennes n'est nullement impliqué dans le drame de la Houlette ; qu'il est simplement poursuivi comme complice du trop fameux **Salembier,** dont on instruit le procès à Bruges.

Les 28 et 29 messidor, devant le citoyen **Perlau**, directeur du jury d'accusation du tribunal criminel de Mons, comparaissent les cinq accusés, auxquels est venu s'adjoindre un sixième en la personne du frère de **Nicolas Gérin** : **Félix**, dit **Jean-Baptiste**, âgé de 25 ans, exerçant la profession de blanchisseur de toiles, à Ciply, et capturé à Péronnes (Somme). Ce drôle avait déjà été arrêté pour avoir été trouvé sans passeports, par le juge de paix Ruelle, le 5 germinal an V, mais malheureusement relâché, faute de charges contre lui ; il se faisait passer pour sergent-major au 6me d'artillerie.

Il est intéressant de reproduire certains passages de l'interrogatoire de Moneuse.

« A dit qu'il ignorait la cause de sa détention. A répondu n'avoir commis aucun vol ni brigandage en aucun temps ni envers qui que ce soit ; qu'il ne connaissait rien à tous les vols qu'on lui reprochait ; qu'il n'avait qu'un seul témoin à faire citer la meunière de Wasmes, dite Populaire. »

Ses coprévenus adoptent le même système et nient obstinément tout. Ils consentent cependant à désigner quelques témoins.

Au début de thermidor, le directeur du jury d'accusation, excédé de ne pas recevoir les procès-verbaux complets des juges de paix, prend lui-même l'instruction en mains et cite à comparaître en son cabinet un grand nombre de témoins. Dans la suite, heureusement, certaines informations faites par des juges de paix viennent, à Mons, grossir le dossier de Moneuse.

Le 3 thermidor, l'instruction est suffisamment avancée pour permettre au directeur du jury, d'accord avec le commissaire du pouvoir exécutif, de rendre l'ordonnance qui suit, par laquelle il traduit les prévenus devant le jury d'accusation, pour statuer sur leur renvoi devant le tribunal criminel du département.

Vous constaterez que les juges de paix d'alors ne sont même pas capables de lancer un mandat d'arrêt régulier.

« Vu par nous, directeur du jury d'accusation de l'arrondissement de Mons, les conclusions du commissaire du directoire exécutif ;

*» Eu recours aux pièces de la procédure instruite aux nommés Antoine-Joseph Moneuse, **Nicolas Gérin**, **Alexandre Buisseret**, **Antoine-joseph Allard**, **François Ciriez** et **Félix Gérin**, prévenus de vols et brigandages ;*

» Attendu que le mandat d'arrêt lancé par le juge de paix du canton d'Harvengt contre quatre des prévenus ci-dessus nommés n'est ni daté ni scellé et qu'il ne contient pas d'ailleurs une cause suffisante pour autoriser l'arrestation du dit Allard et que, par suite aux termes des articles 70 et 71 du code des délits et des peines, ce mandat d'arrêt ne peut subsister ;
» Nous avons d'abord annulé ce mandat d'arrêt et, après avoir entendu les dits A. Moneuse,

***N. Gérin**, **A. Buisseret**, **A. Allard**, nous avons déclaré qu'il en serait sur-le-champ lancé un nouveau à leur charge, conformément à l'article 217 du même code ;*

*» Et attendu qu'ils sont prévenus de vols et de complicité de vols avec les nommés **Félix Gérin** et **François Ciriez** et que ces délits sont de nature à être puni des peines afflictives ou infamantes et qu'ils sont en outre de la compétence du jury d'accusation de cet arrondissement ;*

*» Nous ordonnons que les dits A. Moneuse, **A. Buisseret**, **Nicolas Gérin**, **A.-J. Allard**, **Félix Gérin**, **F.Ciriez**, seront traduits au jury d'accusation de cet arrondissement, conformément au prescrit de l'article 220 du même code.*

» Mons, le 3 thermidor an V.

*» Signé : **Perlau**. »*

Le 5 thermidor, devant le jury d'accusation, composé de huit jurés tirés au sort, le directeur du jury d'arrondissement expose que :

*« Le 23 pluviôse an V, **Lardinois**, huissier près le juge de paix d'Harvengt, porteur d'un mandat d'arrêt émanant du juge de paix **Carbonaro**, a conduit à la prison de Mons, les nommés J.-A. Moneuse, **A. Buisseret**, **N. Gérin** et **A.-J. Allard** ;*

*» Le 12 ventôse suivant, L'heureux, huissier près le juge de paix de Pâturages, porteur d'un mandat d'arrêt du juge de paix Ruelle, a conduit à la prison de Mons **F. Ciriez** ;*

*» Le 26 prairial an V, **Gaspard Auty,** brigadier gendarme à Péronnes (Somme) porteur d'un mandat d'arrêt du juge de paix **Cadot**, a conduit à la prison de Mons **Félix Gérin**, se disant **J.-Baptiste** ;*

» Qu'après la dite remise, ils ont été entendus ;

» Qu'aucune partie plaignante dénonimée dans les pièces ne s'étant point présentée dans les deux jours de la remise des prévenus en la maison d'arrêt, le directeur du jury a procédé à l'examen des pièces relatives aux causes de la détention et de l'arrestation des dits détenus ;
» Qu'ayant vérifié la nature des délits dont ils sont prévenus, il avait trouvé que ces délits étaient de nature à mériter une peine afflictive ou infâmante, et qu'en conséquence, après avoir entendu le commissaire du pouvoir exécutif, il a rendu, le 3 thermidor, une ordonnance par laquelle il a traduit les prévenus devant le jury d'accusation, comme étant tous de complicité dans les vols et brigandages ci-après renseignés, qu'ils sont prévenus d'avoir respectivement commis.

» En vertu de cette ordonnance, le directeur du jury a dressé le présent acte d'accusation, pour après les formalités requises par la loi, être présenté au jury d'accusation.
*» Le directeur du jury déclare en conséquence qu'il résulte de l'examen des pièces et notamment des procès-verbaux annexés au présent acte, que la nuit du 27 au 28 juillet 1796, correspondant à celle du 9 au 10 thermidor an IV, il a été commis un vol avec effraction, force ouverte et violence envers les personnes par plusieurs individus armés, en la maison de la citoyenne veuve **Cavenaille**, demeurant à Dour, et que les prénommés **A. Moneuse**, **N. Gérin**, **A. Buisseret** sont prévenus d'être les auteurs ou complices de ce vol ;*

» Qu'il résulte des mêmes pièces qu'il a été commis un autre vol avec effraction et violences envers les personnes et par plusieurs individus armés, la nuit du 24 au 25 octobre 1796, correspondant à celles du 3 au 4 brumaire an IV, et que le dit Moneuse est prévenu d'être auteur ou complice de ce vol, commis en la maison du citoyen ***Joseph-François Delhaye****, à Élouges ;*

» Qu'il résulte des mêmes pièces que la nuit du Ier au 2 novembre 1796, il a été commis, en la maison du citoyen ***Lenglet****, demeurant aux Guides de Feignies, commune de Bersillies, un semblable vol avec effraction, force ouverte et violences, envers les personnes par douze à treize individus armés, et que le prédit Moneuse est prévenu d'en être auteur ou complice ;*
» Qu'il résulte des mêmes pièces que la nuit du 9 au 10 novembre 1796, il a été commis, en la maison du citoyen ***Jacques-Joseph Lehon****, notaire à Ville-Ponmmerœul, un semblable vol avec effraction, force ouverte et violences envers les personnes, par plusieurs individus armés et que les prédits Moneuse,* ***N Gérin****,* ***A. Buisseret*** *et* ***Félix Gérin****, frère du dit* ***Nicolas,*** *sont prévenus d'être auteurs ou complices de ce vol, etc... »*

Il y a ainsi dix-neuf chefs d'accusation. A vrai dire, ce ne sont plus dans la suite que petits méfaits bien anodins si on les compare avec ceux qui précèdent vols de chevaux, détroussements sur les chemins publics, vols en plein jour dans des fermes. La liste est fastidieuse et manque d'intérêt.

L'acte d'accusation conclut en ces termes :

« Déclare en outre le directeur du jury soussigné que tous les prénommés ci-dessus détenus en la maison d'arrêt de cet arrondissement, lui ont nié avoir commis tous les vols et brigandages ou aucun d'iceux repris au présent acte d'accusation, dont ils étaient respectivement prévenus.

» Sur quoi les jurés auront à se prononcer s'il y a lieu à accusation contre les dits détenus à raison des délits mentionnés au présent acte d'accusation. » Fait à Mons, le 5 thermidor an V de la République.

(s.) ***Perlau****.*

» Vu par le commissaire du directoire exécutif près le directeur du jury d'accusation.
» Mons, le 5 thermidor an V.

» ***François Quennessou****. »*

» Présents comme jurés les citoyens ***Soyen,*** *homme de loi ;* ***Adam*** *et* ***Deghislage****, ex-juges de paix, demeurant à Mons ;* ***J.-B. Bouttiau,*** *demeurant à Harvengt ;* ***Charles Duquesne****, à Cuesmes ;* ***Fr. Lefèvre****, à Gœgnies-Chaussée ;* ***A.-F. Quennessou****, à Elouges, et* ***Winance****, homme de loi, à Binche.*

» Le citoyen ***Quennessou*** *faisant fonctions de chef du jury d'accusation,*

» La déclaration du jury est . « Oui il y a lieu ».

» Mons, le 5 thermidor an V.

» ***Aug.-F. Quennessou***.

» L'an V de la République, le 5 thermidor, le citoyen ***A.-F. Quennessou,*** *chef du jury d'accusation, en présence des jurés, a remis au directeur du jury la déclaration des jurés mentionnés ici plus haut et signée de lui comme chef des jurés et portant ces termes : « Oui, il y a lieu ».*

» De quoi le directeur du jury soussigné a dressé à l'instant le présent procès-verbal. Dont acte.

» ***Perlau***. »

Les accusés étaient donc renvoyés devant le tribunal criminel.

Sans désemparer, le jour même, **Perlau** rend une ordonnance de prise de corps à charge des prévenus ; il ordonne également qu'ils seront transférés de la maison d'arrêt de la commune et du canton de Mons en la maison de justice du tribunal criminel du département de Jemmapes soit du Nord ou de la Dyle, entre lesquels ils pourront opter dans les délais et en la forme indiquée par la loi.

La loi du 3 brumaire an IV, qui fait partie du code des délits et des peines comprend, en son article 303, une disposition qui nous paraît aujourd'hui fort originale.

« Si le tribunal criminel du département est établi dans une commune au-dessous de 40.000 habitants, l'accusé peut, dans l'un ou l'autre des deux cas ci-après le récuser et demander à être jugé Par l'un des tribunaux criminels des deux départements les plus voisins.

»Ces deux cas sont :

»1. Celui où la déclaration du jury d'accusation a été rendue dans la commune où est établi le tribunal criminel ;

» 2. Celui où la commune dans laquelle est établi le tribunal criminel se trouve être celle de la résidence habituelle de l'accusé. »

Moneuse et consorts tombaient donc sous l'application du premier cas.

L'acte d'accusation fut signifié aux prévenus par exploit de l'huissier **Deliège**, le 8 thermidor.

Avant leur transfert à la prison du Châtel, les détenus font parvenir au citoyen **Perlau** la lettre ci-après, dont je respecte scrupuleusement l'orthographe.

« Citoyen,

» Nous avons resue notre acte dacusasion.

» Nous demandons au nom de lois de nous transféré parre devans le tribunale due

épartemen du nord pour subie notre jugement savoire lenomé Antoine Moneuse ; ***Alexian Biseret*** *;* ***Nicolas Gérain*** *;* ***je Six Gerain*** *;* ***Fransois Cirié*** *;* ***Antoine Joseph Allard****, tous les Sise détenus à la maison daré de Mons. »*

Le même jour, **Allard** revient sur sa déclaration ! il prétend que c'est à la suite de sollicitations diverses qu'il a donné sa signature, la considère comme non avenue et demande à être traduit purement et simplement devant le tribunal criminel de Jemappes.

C'est ici que les choses se corsent. Cinq détenus veulent être jugés à Douai, un seul à Mons. Que faire ? Comment résoudre ce problème de procédure ? Heureusement, l'article 306 du Code des délits et des peines a prévu le cas, aussi, le directeur du jury a-t-il vite fait.

« Ce 9 thermidor V.

» Devant ***Perlau****, directeur du jury, comparaissent les nommés Moneuse,* ***Buisseret****,* ***Gérin*** *frères,* ***Ciriez*** *et* ***Allard,*** *disant les cinq premiers que conformément à la loi, ils nous avaient présenté une pétition tendant à se faire transférer par devant le tribunal criminel du département du Nord et le dernier savoir* ***A.-J. Allard,*** *lequel rétractant son option faite avec les cinq premiers ci-dessus, nous a déclaré vouloir être jugé par le tribunal criminel de ce département.*

» Sur quoi nous, directeur, après avoir engagé les six accusés ci-dessus à convenir du choix d'un seul et même tribunal et n'ayant pu parvenir à les concilier sur le choix, nous leur avons dit qu'ils tireraient au sort en notre présence et celle du commissaire près le tribunal et sur le refus des cinq premiers de tirer au sort, nous avons nommé d'office le sixième accusé,

A. Allard*, à l'effet de tirer au sort et de choisir l'un ou l'autre des billets que nous lui avons présenté fermés après lui avoir montré ainsi qu'aux autres accusés, l'un portant : « Mons, département de Jemappes » et l'autre , « Douai, département du Nord ».*

» Et à l'instant procédant à cette opération, nous avons placé les deux billets dans un chapeau et requis le dit ***Allard*** *d'en prendre l'un ou l'autre, ce qui étant fait, le dit Allard prit un billet et tomba au choix du tribunal du département de Jemappes.*

» Et à l'instant, nous avons déclaré aux mêmes accusés présents que conformément au choix fait ci-dessus du tribunal du département de Jemappes, désigné par le sort, ils seraient transférés de suite à la maison de justice du même tribunal, le dit jour, mois et an que dessus.»

Le soir même de ce mémorable 9 thermidor an V, les six bandits allaient coucher à la prison du Châtel, sans se douter qu'à Paris, venaient de se dérouler des événements qui allaient modifier, du jour au lendemain, le cours de la Révolution.

Voici l'ordonnance de transfert du citoyen **Perlau :**

« Maison de justice.

»Mons, le 9 thermidor, 5me année républicaine.

*»Le nommé **Félix Gérin**, blanchisseur de toile, sans domicile, taille 5 pieds 4 pouces environ, cheveux châtains, visage ovale, yeux gris, renfoncés, nez aquilin, bouche moyenne et menton rond;*

*» Et le nommé **Alexandre Buissere**t, dit Gros, charbonnier, demeurant à Frameries, taille 5 pieds 5 pouces, cheveux blonds bruns, visage rond, yeux bleus, nez ordinaire, bouche moyenne, menton rond ;*

*» Et le nommé **Nicolas Gérin,** journalier, demeurant à Ciply, taille 5 pieds 6 pouces, cheveux châtains et un peu crépus, visage ovale, yeux bleus, nez aquilin, bouche petite et menton rond;*
*» Et le nommé **François Ciriez**, journalier, demeurant à Eugies, taille 5 pieds 5 pouces environ, cheveux châtains, visage long, yeux bruns, nez gros, bouche moyenne, menton long ;*
*» Et le nommé **Antoine Allar**d, maçon, demeurant à Quévy, taille 5 pieds, 2 pouces environ, cheveux bruns, visage ovale, yeux bruns, nez ordinaire, bouche moyenne et menton rond ;*
» Et le nommé Antoine Moneuse, farinier et marchand de toutes espèces, habitant à Saint-Vaast-les-Vallées, taille 5 pieds 5 pouces, cheveux noirs, visage ovale, pâle, maigre, yeux gris, nez aquilin, bouche moyenne et menton rond.

» Tous prévenus de vols et de brigandages.

» Détenus en la maison d'arrêt de la commune et du canton de Mons, seront transférés et conduits de la dite maison d'arrêt en la maison de justice du tribunal criminel du département de Jemmapes, soit du Nord ou de la Dyle.

*» Signé : **M.-S. Perlau**.*
*» **F.-S. Deliège**, huissier. »*

Le jury ayant déclaré qu'il y avait lieu à accusation contre les détenus et ceux-ci devant être jugés par le tribunal criminel du département de Jemappes, le dossier est transmis au greffe du tribunal criminel. L'ordonnance de prise de corps a été rendue le 5 thermidor, et le dossier arrive au greffe le 10 thermidor, accompagné de trois pièces à conviction, à savoir : un bridon trouvé chez Ciriez, un portefeuille appartenant à Moneuse, et un bâton ferré.

Les pièces de procédure remises au greffe, le juge **Emmanuel Wautiez**, commis par le président procède immédiatement à un nouvel interrogatoire des accusés.

Après que Moneuse eut décliné ses nom, prénoms, profession et domicile, le magistrat commence l'interrogatoire qui prend tout de suite une tournure bien caractéristique. Concernant le vol commis chez la veuve **Cavenaille**, le bandit répond qu'il n'a rien à répondre. Concernant le vol de chez **Delhaye**, Moneuse, après avoir été interpellé par trois fois, consent à déclarer qu'il n'a rien à dire. Concernant le vol commis chez le notaire **Lehon,** le bandit ne veut rien dire et demande à être traduit par-devant le tribunal criminel du département du Nord, ainsi qu'il l'a précédemment demandé. Consciencieusement, le magistrat, sans perdre patience, et sans se départir de son calme, pose à Moneuse dix-neuf fois la même question :

« Qu'avez-vous à répondre ? »

Et Moneuse, dix-neuf fois, répond qu'il n'a rien à répondre.

Le juge, finalement, lui demande s'il a des témoins à faire entendre devant le jury de jugement. Moneuse déclare qu'il en a environ de soixante à quatre-vingts à faire citer, mais qu'il préfère ne pas les nommer maintenant, voulant tout d'abord attendre la réponse du ministre de la justice, auquel il a écrit pour lui demander d'être traduit devant le tribunal criminel du Nord.

Décidément, notre bandit est tenace. Sur son refus de choisir un conseil pour l'aider dans sa défense, le juge lui en désigne un d'office, sur-le-champ. Son choix tombe sur **Baudouin**, homme de loi à Mons. Mais l'homme de la loi a sans doute autre chose à faire qu'à assumer la défense d'un bandit de la trempe de Moneuse. Il refuse. Le greffier en est réduit à écrire au citoyen **Laurency,** de Tournay, pour l'aviser qu'il a été désigné pour assister l'accusé au cours des débats. L'honorable avocat n'eut pas à intervenir, car dans l'entre-temps, Moneuse s'étant enfin rendu compte que non seulement le ministre de la justice n'a pas donné suite à sa requête, mais encore que les audiences criminelles sont imminentes, fait savoir au directeur du jury, avant l'ouverture des débats, qu'il a fait choix d'un défenseur officieux en la personne de **Jordanez**, homme de loi à Bavai, frère précisément de celui qui avait fait obtenir un passeport au brigand, grâce aux fonctions d'officier municipal qu'il exerçait dans cette commune.

Nicolas Gérin, qui comparaît le même jour devant le juge **Wautiez,** adopte le même système de défense que son chef. Le magistrat interroge, le bandit nie, persiste dans ses dénégations et refuse aussi de désigner ses témoins. Le citoyen **Guillemin**, notaire à Mons, est chargé de sa défense, mais le notaire se dérobe, ne voulant pas assumer pareille responsabilité, et c'est finalement **Baudouin,** qui a refusé d'assumer la défense de Moneuse, qui est contraint de défendre **Gérin**. **Guillemin**, une nouvelle fois, est désigné pour défendre **François Ciriez** et **Joseph Allard**.

A cette époque, assurément, le tableau des hommes de loi n'était pas aussi bien fourni qu'actuellement. Mais **Guillemin** se récuse à nouveau. Défendre un accusé, passe encore, mais trois, c'est trop.

C'est finalement un sieur **Roulez** qui accepte de défendre **Ciriez** ; pour **Allard**, le greffier doit s'adresser successivement à **Debriez**, puis à **Delcourt**, tous deux hommes de loi à Mons, et enfin, en désespoir de cause, à un avocat sans cause, M. **Loisson.**

Enfin, le dernier accusé, **Buisseret**, est défendu par **Criquillion,** le farouche jacobin.

Allard et **Ciriez,** dont les consciences sont beaucoup moins chargées que celles de leurs coaccusés, répondent de bonne grâce aux questions qui leur sont posées et désignent sans rechigner les témoins à décharge qu'ils désirent faire entendre.

Quelques retards encore dans l'instruction, car **Nicolas Gérin** est malade ; il est transporté à l'hôpital, le 14 fructidor, et ne réintègre la maison d'arrêt que le 24.

L'instruction reprend et, heureusement, tire à sa fin. Le 10 brumaire, un dernier témoin comparait, le docteur **Beugnies,** d'Asquillies, celui-là même qui a donné un si précieux signalement de Moneuse.

Il raconte au juge

« ... qu'il y a environ deux ans, durant le mois d'octobre, revenant de Ciply, où il avait été rendre visite à un malade il fut arrêté par un homme qui avait le pistolet à la main et qui lui a demandé la bourse ou la vie ; que s'étant défendu contre ce brigand, ce dernier lui porta un coup de pistolet à bout portant ; qu'au même instant, trois autres brigands ont rejoint le premier et tirèrent sur lui plusieurs coups de pistolet, sans cependant le blesser ; que néanmoins, une balle traversa son habit ; que lors, ces quatre brigands le saisirent au collet et lui prirent dix couronnes qu'il avait dans la poche de sa veste, et dont il en avait reçu plusieurs à Ciply pour son traitement de médecin ; qu'étant assailli et volé ainsi, il cria au secours, que lors un nommé Finet qui passait dans les environs, allant au Petit-Quévy, s'approcha de lui, ce qui fit mettre en fuite les brigands ; qu'il a trouvé sur les lieux un pistolet ; qu'il logeait chez le juge de paix d'Asquillies, où il a vu arriver Moneuse quand il fut arrêté et qu'il l'a reconnu comme étant son agresseur d'il y a deux ans. »

L'instruction est close sur cette dernière déposition.

En conformité avec le code des délits et des peines, l'affaire est fixée à la première assemblée du jury de jugement qui a été convoqué pour le 15 brumaire, à 9 heures du matin.

Quinze jurés sont tirés au sort ; douze effectifs, trois supplémentaires.

L'huissier **Barrière** signifie aux accusés les noms des jurés et ceux-là déclarent « qu'ils les acceptent ».

Le 14 brumaire, l'huissier **Barrière** notifie aux accusés la liste des témoins qui doivent être entendus le 15 brumaire et jours suivants. Il y en a soixante et un à charge ; cinquante et un à décharge ; quatre pour **Allard**, neuf pour **Ciriez**, six pour **Buisseret,** dix-huit pour Moneuse, trois pour **Félix Gérin** et onze pour son frère **Nicolas.** Au total, cent douze. Tous les accusés, sauf Moneuse qui ne peut décidément se consoler d'être jugé à Mons, signent le procès-verbal de l'huissier instrumentant.

*
* *

15 brumaire an VI. C'est aujourd'hui que l'on juge, à Mons, devant le tribunal criminel de l'arrondissement de Jemappes, le célèbre Moneuse. Des cinq autres accusés, personne ne parle, la haute personnalité du chef seule occupe les esprits.

Avant l'aube, dans toutes les communes du département, branle-bas de départ ; dans bien des maisons, l'on s'est levé dans la nuit opaque, à la lueur de lampes fumeuses et malodorantes ; mais qu'à cela ne tienne, Moneuse a son compte !

On s'équipe en hâte pour venir à Mons, ou bien témoigner dans « l'affaire » ou bien en curieux, assister aux débats. Hommes et femmes quittent leur village en promettant à ceux qui restent de leur raconter dans tous ses détails le moindre incident de ce mémorable procès. Les plus riches montent en carrioles qui s'en vont cheminant sur des routes qui serpentent, vers le chef-lieu ; les plus pauvres, endimanchés, une bonne paire de bottes aux pieds et un lourd bâton noueux en main, se mettent courageusement en route vers la ville.

Sur la grand'place de Mons, en face de l'hôtel municipal, c'est la foule des grands jours ; la foule bruyante, turbulente, mouvantes grouillante, qui se presse contre les cordons de

gendarmerie, qui gardent les abords du tribunal. Les témoins, personnages importants pour la circonstance, entrent sans difficulté sur production de leur citation, tandis que les curieux font patiemment la file et pénètrent sous le porche par petits paquets. Bien avant neuf heures, la salle d'audience est pleine comme un œuf, pleine à craquer ; les douze jurés sont déjà à leur place, attendant que le tribunal entre en séance, le président majestueux en tête, suivi de ses assesseurs, de l'accusateur public et du greffier.

Tout à coup, l'huissier crie : Le Tribunal. Tout le monde se lève, le tribunal s'assied, le public et les jurés font de même et la fameuse audience commence.

Il y a neuf mois que la bande Moneuse est sous les verrous ; neuf mois que les populations ont repris un semblant de confiance ; neuf mois que juges de paix, officiers de police, commissaire du pouvoir exécutif, accusateur public, directeur du jury d'accusation, magistrats près du tribunal criminel travaillent à réunir des charges contre les accusés. Que de difficultés incalculables ils ont dû surmonter pour arriver au renvoi des bandits devant le tribunal criminel Que de témoins cités au cours de l'instruction ont fait défaut ! Que de témoins comparants se sont confinés dans un mutisme prudent ! Que de témoins confrontés avec les accusés n'ont pas osé les reconnaître de peur d'évasions toujours possibles ! Que de délits il a fallu laisser sans suite faute de témoignages ! Que d'incidents ! Que d'imprévus de tous genres il a fallu surmonter sur-le-champ.

Vanden Bussche prétend, dans son ouvrage, que la bande de Moneuse a commis, nous l'avons vu, un nombre imposant de crimes pendant deux ans et neuf mois d'activité. Chiffre évidemment fantaisiste, qui n'a jamais existé que dans la cervelle chauffée à blanc des contemporains de la fameuse bande. Mais là n'est pas la seule erreur de **Vanden Bussche**. Il prétend d'autre part que l'acte d'accusation comportait quinze faits principaux dont il donne la liste. L'honorable écrivain n'a jamais eu en mains l'acte d'accusation, sans cela il eût immédiatement remarqué qu'il y avait dix-neuf chefs d'accusation et que dans ces dix-neuf délits imputés à la bande, il n'y en a que quatre repris par lui.

Moneuse et consorts avaient à répondre devant le jury de Jemappes de trois vols nocturnes avec escalade et menaces de mort envers les personnes (**Delhaye**, **Lenglet**, **Lehon**), de deux vols commis la nuit sans menaces (Moneuse n'a rien à voir avec l'un d'eux), de quatre agressions sur voie publique (deux ne regardent pas Moneuse), de trois vols commis de jour, dans des fermes, de cinq vols de chevaux (dont un commis sans l'intervention du chef de la bande), d'un recel et d'un rassemblement illégal.

Bien mieux, dans le dossier que j'ai compulsé depuis la première pièce jusqu'à la dernière, il n'est nullement question des délits complaisamment repris par M. **Vanden Bussche,** sauf de l'attaque du Moulin populaire, à Wasmes. Cela veut-il dire que tous les délits mentionnés par M. **Vanden Bussche** n'ont jamais existé ? Nullement. Je pense, au contraire, qu'ils ont réellement été commis, que des fermes ont été pillées, des gens violentés, des voyageurs détroussés ; mais de là à dire que tous ces méfaits sont imputables à Moneuse, il y a de la marge !

En effet. Les succès, si j'ose dire, de Moneuse, dans cette carrière extra-légale, avaient donné à certains individus de son acabit l'idée malsaine de l'imiter en employant les mêmes procédés ; d'où, pendant les dernières années du XVIII^{e} siècle, dans notre région, une recrudescence de vols avec violence, d'attaques nocturnes de fermes. L'anarchie,

conséquence fatale du bouleversement politique, en est naturellement une cause aussi, mais peut-être moins importante que celle qui précède.

D'autre part, la bande de Moneuse est la plus connue, la mieux organisée, celle ayant le plus vaste champ d'action, celle se déplaçant le plus rapidement ; les petites bandes se bornent à copier servilement les méthodes du chef, à procéder de la même façon.

Un crime a-t-il été commis à tel endroit... vite la clameur publique de crier « Moneuse », c'est Moneuse ! C'est la bande Moneuse ! Et Moneuse encaisse ; sa réputation, sa terrible réputation lui vaut cela ! On a donc attribué à ce sacripant une foule de crimes qu'il n'a jamais commis, non pas qu'il n'eût voulu les commettre, loin s'en faut, mais parce que l'activité humaine a des limites. Jugez de celle de Moneuse pendant la dernière année de ses exploits.

Il sort de prison en janvier 1796 ; le même mois, il commet un vol de chevaux ; en février : trois attaques à main armée en compagnie de **Nicolas Gérin**, deux à Nouvelles et une à Ciply, à l'abbaye du Bélian ; mars, avril, mai, calme plat, morte saison sans doute ; en juin, nouveau vol de chevaux ; en juillet, vol nocturne avec escalade, au préjudice de la veuve **Cavenaille**, à Dour ; août et septembre, vacances, grandes vacances ; en octobre, vol de chevaux et attaque de la maison de **Delhaye**, à Élouges ; en novembre, à la Toussaint, il attaque le château « des Mottes », près de Maubeuge et, le 10, la demeure du notaire **Lehon**, à Ville-Pommerœul ; en décembre, vol sur grand chemin et un autre de chevaux ; en janvier, nouvel acte de brigandage sur une grand'route ; en février, heureusement, il est arrêté. Jolie activité, n'est-il pas vrai, surtout que nous devons tenir compte d'un certain nombre de délits que la justice n'a pas connus ou n'a pas voulu connaître, ces derniers étant amplement suffisants pour mettre un terme à cette activité débordante.

*
* *

Sitôt entrés dans leur box, libres et sans fers, mais chacun escorté d'un gendarme, les accusés sont interrogés : simple prise d'identification puisque les bandits nient systématiquement d'être auteurs ou complices des crimes qui vont dans un instant être instruits.

Les avocats promettent « de n'employer que la vérité » dans la défense des accusés, puis le président tient aux jurés et à leurs adjoints le petit discours suivant, ainsi que le veut la loi :

« Citoyens, vous promettez d'examiner avec l'attention la plus scrupuleuse, les charges portées contre les six accusés ; de n'en communiquer avec personne jusqu'après votre déclaration ; de n'écouter ni la haine, ni la méchanceté, ni la crainte, ni l'affection ; de vous décider d'après les charges et moyens de défense, suivant votre conscience et votre intime et profonde conviction, avec l'impartialité et la fermeté qui conviennent à un homme libre. »

La formule est encore en vigueur aujourd'hui.

D'une voix ferme, chaque juré et chaque adjoint à l'appel de son nom, répond : « Je le promets ».

Cette formalité accomplie, le président se tourne vers les accusés et les avertit d'être attentifs à ce qu'ils vont entendre et, aussitôt après, le greffier entame la lecture de l'acte d'accusation. Voilà de quoi vous êtes accusés, dit le président en se tournant vers les accusés. Vous allez

entendre maintenant les charges qui pèsent contre vous. L'accusateur public résume brièvement l'objet de l'accusation et donne communication de la liste des témoins qui vont être entendus au cours des audiences.

Qu'ont-ils dit ? Quelles dépositions ont-ils faites ? Quelle a été leur attitude vis-à-vis des accusés ? Ont-ils parlé sans haine et sans crainte ? Ont-ils dit la vérité, toute la vérité, rien que la vérité ? Nous n'en saurons jamais rien, car la procédure en matière criminelle est essentiellement orale à l'audience et à cette époque, la gazette du département de Jemappes n'était qu'un journal d'annonces qui n'avait cure des questions locales, fussent-elles d'une brûlante actualité.

A un certain moment, un incident de procédure se produit et met aux prises l'accusation et la défense. A l'appel du témoin à charge, **Augustin Clicq**, ouvrier agricole chez **Pétiau,** aubergiste à Pommerœul, quelqu'un répond décédé. Le commissaire du directoire exécutif veut qu'on lise la déposition écrite qu'il a faite devant le juge de paix de Quevaucamps, concernant le vol chez le notaire **Lehon.** La défense s'insurge contre cette violation flagrante de la loi. Empoignade et discussions, échanges de conclusions, plaidoiries, jugement du tribunal libellé comme suit :

« Dans la cause d'Antoine-Joseph Moneuse et coaccusés séance tenante, il s'est élevé la question suivante entre l'accusateur public, le commissaire du directoire exécutif d'une part et les défenseurs officieux d'autre part :

*« Un témoin à charge dans la personne du citoyen **Clicq**, est décédé. Lira-t-on sa déposition écrite ?*

» Le tribunal, après avoir entendu suffisamment les parties dans leurs moyens respectifs ;
» Considérant que d'après 1 article 352 du code des délits et des peines conçu en ces termes : « le témoin dépose oralement et sans que sa déposition puisse être écrite », la loi n'a entendu parler que des témoins absents ;

*» Considérant que dans l'espèce il s'agit d'un témoin décédé dans la personne du citoyen **Clicq** ;*

» Considérant que s'il en avait été autrement, la vindicte publique ne serait pas satisfaite et que l'innocence elle-même ne pourrait trouver ses avantages dans les dépositions des témoins à décharge décédés ;

*» Le tribunal ordonne que la déposition de **Clicq** sera lue aux jurés pour, par eux, y avoir tel égard que de raison. »*

Croc en jambe machiavélique à la loi, par son défenseur officiel qui, d'ailleurs, s'en repentira bientôt. La déposition de **Clicq** fut donc lue aux jurés ; elle n'apporta à l'accusation aucun appoint précieux ; elle était parfaitement superflue.

L'incident aplani, on reprend l'audition des témoins ; l'honorable organe de la loi renonce à la déposition de certains d'entre eux, afin d'écourter les débats ; à titre de réciprocité, la défense fait de même pour quelques témoins à décharge.

Le commissaire du directoire exécutif en la personne du citoyen Soyer, prononce ensuite son réquisitoire, puis les défenseurs officieux plaident pour les accusés.

Selon le vœu de la loi, le président demande aux accusés s'ils n'ont rien à ajouter à ce qu'ont dit leurs avocats.

Les débats sont clos.

Le président, paternellement, fait les quelques recommandations d'usage aux jurés, leur explique notamment que c'est uniquement sur les dépositions des témoins qu'ils doivent asseoir leur conviction personnelle ; que la loi met à leur disposition l'acte d'accusation et toutes les pièces du dossier, sauf les déclarations écrites des témoins. Puis, de l'avis conforme de ses assesseurs, le président commence la lecture des deux cent-huit questions auxquelles les malheureux jurés doivent répondre !...

Afin de simplifier tant soit peu la tâche de ces magistrats occasionnels, les deux cent-huit questions sont sériées, chaque série ayant trait à un délit ; il y en a donc dix-sept.

Cela vous parait étonnant que le jury doive répondre à un aussi grand nombre de questions. Que voulez-vous ? la loi le veut ainsi.

La première question tend essentiellement à savoir si le fait qui forme l'objet de cette accusation est constant on non, les suivantes, si les accusés sont ou non convaincus de l'avoir commis ou d'y avoir coopéré ; viennent ensuite les questions qui, sur la moralité du fait ou le plus ou moins de gravité du délit, résultent de l'acte d'accusation, de la défense de l'accusé ou des débats. Comme il s'agit uniquement, en ce procès, de vols, un tas de questions subsidiaires doivent être posées, à savoir si ces vols ont été commis la nuit ; avec ou sans effraction, si celles-ci ont été extérieures on intérieures, si les vols ont été commis avec ou sans violence, avec armes meurtrières, avec ou sans le dessein de tuer... Quoi d'étonnant alors qu'il y en ait deux cent huit pour dix-sept délits ?

Ayant reçu les deux cent huit questionnaires des mains du président du tribunal, le chef des jurés et les onze autres se retirent dans la chambre des délibérations d'où ils ne sortiront qu'une fois le problème entièrement résolu.

Les accusés sortent du box, rentrent à la prison municipale, et l'audience est suspendue.

Longue suspension, effroyablement longue, énervante, irritante ! Deux cent huit questions à résoudre !

Les défenseurs officieux se concertent entre eux, discutent, échangent leurs impressions, espèrent... désespèrent !

Les accusés, au fond d'un cachot de la prison communale, sous la garde vigilante de la maréchaussée, attendent que l'huissier vienne les appeler et les faire rentrer à l'audience pour entendre la lecture des réponses du jury qui, pour certains d'entre eux, clameront à leurs oreilles comme un glas funèbre.

Dans un coin, assis sur un escabeau, Moneuse songe et réfléchit sur les fluctuations diverses de la destinée. Si endurci qu'il soit, il sent certes tout au fond de sa poitrine, son cœur battre un tantinet plus vite que de coutume ! N'est-ce pas en ce moment qu'on délibère sur son sort ?

Intelligent comme il est, il sait, il doit savoir, il doit sûrement savoir que c'est fini, irrémédiablement fini ; que quelque part, là-bas dans une salle, douze hommes sont en train de le condamner à mort. Un miracle ! Allons donc ! C'est fini, sa vie errante et aventureuse ; c'est fini ses galopades à travers champ la nuit, sur son cheval blanc, quand il va rejoindre à francs étriers sa troupe de bandits ; c'est fini les rassemblements sous bois avec ses amis, pour discuter les modalités d'une attaque délicate ; c'est bien fini de courir les villages et les cabarets, de faire le beau et d'ensorceler les filles ; c'est fini tout cela... fini.

La lourde chaîne qu'il traîne aux pieds lui rappelle que toute illusion lui est défendue. C'est dur de mourir à trente ans, en pleine jeunesse. Un regret ! peut-être ? Un remords ? Jamais ! Des gens de la trempe de Moneuse n'ont jamais de remords puisqu'ils ont une pierre à la place du cœur. La chance, mot subtil, fuyant, la chance a tourné.

Moneuse hausse les épaules. Il a été brave jusqu'ici, il sera brave jusqu'au bout. Ses victimes, massées dans l'auditoire, auraient trop de joie, à leur tour, si elles voyaient dans son œil gris d'acier une larme briller, ne fût-ce qu'un instant. Son œil sera désespérément sec, comme son cœur l'a toujours été. Il encaissera les réponses des jurés sans sourciller, sans qu'un seul trait de son visage trahisse une émotion quelconque, sans blêmir, sans bouger, immobile sur son banc comme un oiseau de proie sur un rocher inaccessible. Il sera impénétrable. Ricaner ! Pourquoi ricaner ? Déjà un signe de faiblesse. Il ne ricanera même pas, ses lèvres seront muettes et inertes.

... Un bruit de pas qui retentit, une porte qui claque, une lueur qui fuse dans l'obscurité, un cadenas qui ,grince, une chaîne qui tombe sur elle-même ; les têtes des accusés se dressent, une voix rude les appelle... C'est l'heure ; les jurés ont délibéré, le sort en est jeté.

Suivant l'huissier qui tient en main une lanterne dont les facettes lumineuses projettent sur les murs humides des dessins fantastiques, les six accusés, escortés par la gendarmerie, regagnent là-haut la salle d'audience où on les attend.

... Dans un profond silence, si profond qu'on entend tomber sur les dalles l'huile des lampes qui suintent, le président donne connaissance aux accusés des réponses du jury.

Deux cent huit réponses accablantes pour certains, inespérées pour d'autres.

Ciriez et Allard sont acquittés. Sans prendre l'avis de ses assesseurs, comme le prescrit la loi de brumaire, le président prononce l'élargissement immédiat des deux ci-devant accusés.

Moneuse est reconnu coupable : d'avoir commis un vol de marchandises, ma foi très important, au préjudice de la veuve **Cavenaille**, de Dour ; d'avoir commis trois attaques nocturnes en bande, avec escalade, armes meurtrières, violences envers les personnes, à savoir: chez **Lehon, Delhaye**, **Lenglet** ; d'avoir volé, à deux reprises, des chevaux confiés à la foi publique.

Nicolas Gérin est convaincu d'avoir participé au vol de chez **Lehon**, d'avoir extorqué avec menaces de l'argent chez **Carlier** et **Lecocq** ; d'avoir tenté de s'introduire chez l'abbesse du

Bélian ; il est acquitté pour le vol de chez le curé de Ciply, mais condamné pour l'attaque ; il est condamné pour avoir détroussé sur la voie publique et blessé, à dessein de tuer, **Sandrat**. **Félix Gérin** est reconnu coupable d'un vol de chevaux, et **Buisseret** d'avoir, la nuit, avec escalade, dérobé des outils de charronnage.

Le commissaire du directoire exécutif demande immédiatement au tribunal une peine de détention sévère contre **Buisseret** et **Félix Gérin**, et la peine de mort contre Moneuse et **Nicolas Gérin.**

Courte réplique des défenseurs officieux.

A nouveau, le président demande aux accusés s'ils n'ont rien à ajouter pour leur défense, puis, sur leur réponse négative, se concerte avec ses cinq assesseurs, a voix basse, sur la peine à appliquer.

Quelques secondes s'écoulent. Il est une heure du matin !... Un silence de mort plane sur la salle, d'où se dégage une odeur écœurante d'huile surchauffée.

— Accusés, levez-vous.

« Au nom du peuple français.

» Le Tribunal criminel du département de Jemappes, le vingt brumaire an VI de la République française, sur les une heure du matin, rend le jugement suivant contre les nommés... »

La voix du président, tranchante comme un couperet, retentit sèche et brève aux oreilles attentives des accusés muets, et de la foule qui frémit ; ses doigts, calmement, tournent méthodiquement les pages après les pages, les feuillets après les feuillets de ce jugement interminable ; toute la procédure, tous les actes passés par les magistrats au cours de l'instruction sont rappelés impitoyablement ; l'acte d'accusation y défile tout entier ; les deux cent huit questions, péniblement résolues par les jurés dont la tâche est finie, sont énumérées une à une.

Enfin...

*« Le Tribunal, ouï le substitut commissaire du directoire exécutif, condamne Antoine-Joseph Moneuse et **Nicolas Gérin** à la peine de mort, conformément aux articles 13 et 11, première section, titre II, et aux articles 3 et 4, titre l, de la loi du 25 septembre 1791 du code pénal, lesquels sont ainsi conçus :*

» Article 13. — L'assassinat, quoique non consommé, sera puni de la peine portée en l'article 11, lorsque l'attaque à dessein de tuer aura été effectuée.

» Article 11. — L'homicide commis avec préméditation sera qualifié d'assassinat et puni de mort.

» Article 3. — Tout condamné aura la tête tranchée.

» Article 4. — Quiconque aura été condamné à mort pour crime d'assassinat, d'incendie ou de poison sera conduit au lieu d'exécution, revêtu d'une chemise rouge.

*» Condamne **Alexandre Buisseret** à la peine de quatorze années de fer, conformément à l'article 16 et aux circonstances le, 2e, 3e de l'article 7, seconde section, titre II, du code pénal, articles et circonstances ainsi conçus :*

» Article 6. — Tout autre vol, commis sans violence envers les personnes, à l'aide d'effraction faite soit par le voleur soit par son complice, sera puni de huit années de fers.

» Article 7. — La durée de la peine du dit crime sera augmentée de deux ans pour chacune des circonstances suivantes qui s'y trouvera réunie :

» La première : Si l'effraction est faite aux portes et clôtures extérieures des bâtiments, maisons ou édifices.

» La deuxième : Si le crime est commis dans une maison actuellement habitée ou servant à habitation.

» La troisième : Si le crime a été commis la nuit...

*» Condamne **Félix Gérin** à la peine de six années de détention, conformément à l'article 27, deuxième section, titre Il, du dit code pénal, lequel est ainsi conçu :*

» Tout vol de charrues, instruments aratoires, chevaux et autres bêtes de somme, bétail, ruches d'abeilles, marchandises ou effets exposés sur la voie publique, soit dans la campagne, soit sur les chemins, ventes de bois, foires et marchés et autres lieux publics, sera puni de quatre années de détention ; la peine sera de six années de détention lorsque le crime aura été commis la nuit.

*» Ordonne que les dits Buisseret et Félix-François Gérin, avant que de subir leurs peines, seront préalablement conduits sur la place publique de Mons ; qu'ils y seront attachés à un poteau placé sur un échafaud ; qu'ils y demeureront exposés au regard du peuple ; **Alexandre Buisseret** pendant six heures et **Félix-François Gérin** pendant deux heures ; qu'au-dessus de leur tête, sur un écriteau, seront inscrits en gros caractères, leurs noms, leurs professions, leurs domiciles, la cause de leur condamnation et le jugement rendu contre eux, conformément à l'article 28 du titre premier du même code pénal, lequel est ainsi conçu: « Quiconque aura été condamné à l'une des peines des fers, de la réclusion dans la maison de force de la gêne, de la détention, avant de subir sa peine, sera préalablement conduit, en conformité de l'article 445 du code des délits et des peines, sur une place publique de la commune où le tribunal criminel tient ses séances.*

» Il y sera attaché à un poteau placé sur un échafaud et il y demeurera exposé aux regards du peuple pendant six heures, s'il est condamné aux peines des fers ou de la réclusion dans la maison de force ; pendant quatre heures s'il est condamné à la peine de la gêne ; pendant deux heures s'il est condamné à la détention. Au-dessus de sa tête, sur un écriteau, seront inscrits, en gros caractères, ses noms, sa profession, son domicile, la cause de sa condamnation et le jugement rendu contre lui. »

*» Ordonne qu'**Antoine-Joseph Allard** et **François Ciriez** seront à l'instant mis en liberté à la diligence du substitut commissaire du directoire exécutif, conformément à l'article 424, titre VII, du code des délits et des peines, lequel est ainsi conçu :*

« Lorsque l'accusé a été déclaré non convaincu, le président, sans consulter les juges ni entendre le commissaire du directoire exécutif, prononce qu'il est acquitté de l'accusation et ordonne qu'il soit mis sur-le-champ en liberté.

» Ordonne que le présent jugement sera mis à exécution à la diligence du dit substitut commissaire du directoire exécutif. »

» Fait et jugé à Mons, en l'audience publique du 20 brumaire an VI de la République une et indivisible. »

C'était bien jugé. L'opinion publique était satisfaite.

Dans la salle, curieux et témoins rayonnent ; tous sont heureux d'être débarrassés d'un cauchemar qui durait depuis des mois et des mois. C'est fini de trembler, à chaque instant la nuit, au moindre bruit que l'on entend ; de ne dormir que d'une oreille, à l'affût du plus petit craquement suspect ; de dévisager l'inconnu qui passe de peur de découvrir sur ses traits quelque vague ressemblance...

Très rapidement, car il est fort tard, le président interpelle les condamnés, les exhorte à la résignation, à la fermeté et tâche de leur faire comprendre que la justice humaine les a jugés avec impartialité.

« Vous avez trois jours francs pour vous pourvoir en cassation ; durant ce délai, il sera sursis à l'exécution du jugement. »

Et l'audience est levée sur les une heure et demie du matin.

Les quatre condamnés (qu'accompagnent les deux acquittés qui attendent anxieusement les formalités de la levée d'écrou) regagnent silencieusement la maison de justice, entre une double haie de gendarmes et de grenadiers ; la foule s'écoule lentement, car les portes sont étroites et l'escalier tortueux et sombre ; les juges, bénéficiant d'une issue dérobée, s'éclipsent rapidement, pressés qu'ils sont d'aller se coucher.

C'est fini.

*
* *

Le matin même (21 brumaire), les défenseurs officieux, fidèles à leur promesse, sont auprès des condamnés ; il ne faut pas s'avouer vaincu ; tant qu'il y a vie, il y a espoir, on a tout à gagner, rien à perdre. La planche de salut, l'unique planche de salut, est vite trouvée : un pourvoi en cassation !... Et si, par hasard, ce pourvoi est accueilli par le tribunal suprême, c'est le renvoi de la cause devant un autre tribunal, celui du Nord, selon toute vraisemblance ! Ce ne sera en tout cas plus devant ce démoralisant tribunal criminel du département de Jemappes, composé de magistrats professionnels et d'occasion, qui avaient leur conviction toute faite d'avance ! Moneuse, évocation lugubre d'un nom...

A Douai, autre atmosphère, autre ciel, autres magistrats, autres jurés ! Là, on est en dehors de la zone d'action de la bande ; la renommée aux cent trompettes n'y a pas été clamer à tous les vents les tragiques exploits de cette bande qui agonise présentement.

« Le 21 brumaire, 6me année Républicaine.

» Nous, soussignés, déclarons par cette (sic) *nous pourvoir en cassation du jugement rendu contre nous, le vingt courant, par le tribunal criminel du département de Jemappes, nous réservant de développer nos griefs dans la requête que nous présenterons dans le délai indiqué par la loi.*

» En la maison de justice, à Mous, le 21 brumaire an VI.

*» **Antoine-Joseph Moneuse**.*
*» **Félix Gérin**.*
» La marque X, de Nicolas Gérin.
*» La marque X, de **Buisseret.***
*» **Alexandre Barrièr**e, huissier présent. »*

Ce n'est pas tout de rédiger le pourvoi, il faut encore avoir des motifs à faire valoir ! Qu'à cela ne tienne, on en trouvera des motifs ; agir d'abord, réfléchir ensuite.

Le moyen ? la planche de salut ? mais il y a la fameuse déposition du témoin **Clicq** que l'accusateur public a voulu lire à toute force, contre laquelle la défense a fait une violente opposition. Il y a bien un certain jugement du tribunal qui condamne la thèse des défenseurs officieux, mais est-ce la première fois que des magistrats se trompent ?

Ce fut donc ce moyen que les avocats invoquèrent et développèrent dans la requête qu'ils déposèrent quelques jours plus tard.

Puis, dossier, pourvoi, requête, le tout s'en alla à Paris...

Les condamnés, un mince espoir dans le cœur, attendent.

La cour de cassation ne perdit pas son temps ; deux mois après, le 24 ninôve an VI, elle rendait son jugement :

« Au nom de la République française, une et indivisible, à tous présents et à venir, salut.

*» Le tribunal de cassation a rendu le jugement suivant sur le mémoire lui présenté par Antoine-Joseph Moneuse, **Félix Gérin**, de la marque de **Nicolas Gérin** et de **Alexandre Buisseret**, en cassation du jugement contre lui* (sic)*, rendu le 20 brumaire dernier par le tribunal criminel de Jemappes, qui le* (sic) *condamne à mort.*

*» Ouï le rapport de **Julien Boullety,** l'un des juges du tribunal, commissaire nommé par ordonnance du 21 frimaire dernier, les conclusions de Berlier, substitut du commissaire du directoire ;*

» Vu l'article 365 du code des délits et des peines, lequel porte « il ne peut être lu aux jurés aucune » déclaration écrite des témoins non présents à l'auditoire » ;

» Et l'article 380 du même code ainsi conçu : « Toute contravention aux règles prescrites par les articles 352, 358, 365, 368, 373, 374, 377, 378, emporte nullité » ;

» Attendu qu'il résulte de la déposition du jugement du tribunal criminel du département de Jemappes du 16 brumaire dernier, une contravention manifeste à l'article 365 du code des délits et des peines, en ce que le jugement porte que la déposition du citoyen ***Clicq,*** *témoin décédé, sera lue aux jurés, ce qui a été effectué au cours des débats ;*

» Le Tribunal casse le jugement du 16 brumaire dernier, la déclaration du jury qui l'a suivi et le jugement du tribunal criminel du 20 brumaire dernier qui en est la suite, pour contravention aux articles ci-dessus rappelés ;

» Renvoie devant le tribunal criminel du département du Nord pour être procédé à un nouveau débat et à un nouveau jugement ;

» Ordonne qu'à la diligence du commissaire du directoire exécutif, le présent jugement sera imprimé et transcrit sur les registres du tribunal criminel de Jemappes ;

» Fait et prononcé en l'audience de la section temporaire du tribunal de cassation séant à Paris, le 24 ninôve an VI.

» Présents, les citoyens ***Bayard,*** *président ;* ***Boulle****t, rapporteur ;* ***Boucher****, assesseur ;* ***Charles Balan****d,* ***Sibriet*** *et* ***Poyose,*** *juges. »*

Le 26 pluviôse an VI, le ministre de la justice, **Lambrecht**, transmet déjà au commissaire du pouvoir exécutif du tribunal criminel de Jemappes, les pièces du dossier et l'expédition du jugement que venait de rendre le tribunal de cassation. Tout est donc à refaire.

Moneuse a gagné la première manche ! Hélas, sur une question de forme.

Le registre d'écrou de la maison de justice porte à la date du 20 pluviôse :

« Sont retirés de la maison de justice, par ordre du citoyen Legros, commissaire, substitut près le tribunal criminel, les quatre dénommés, savoir : Antoine Moneuse, ***Félix Gérin****,* ***Alexandre Buissere****t,* ***Nicolas Gérin****, pour être conduits au tribunal de Douay.*

» ***Pierre,*** *Brigadier. »*

Que se passa-t-il alors ? Mystère.

Le dossier, jusqu'ici fort complet, commence à être très sobre de renseignements et de pièces de procédure.

Le 4 floréal an VI, soit donc plus de deux mois après leur arrivée à Douai, Moneuse et **Nicolas Gérin,** subissent un interrogatoire au cours duquel on leur désigne comme avocat un certain **Deregrem**, homme de loi à Douai.

Que sont devenus en cours de route **Buisseret** et **Félix Gérin** ? Ont-ils pris la fuite entre Mons et Douai, profitant d'un moment d'inattention du brigadier **Pierre**, ou se sont-ils aperçus, à Douai, que la prison était dans un état de délabrement aussi avancé que celle de Mons au point de leur permettre de décamper !

La solution du mystère n'est peut-être pas difficile à trouver. Les greffes et archives de Douai sont là pour s'en servir. Le tout est de s'y rendre.

Instruction rapidement menée, puisqu'il n'y a plus que deux accusés et que la besogne est toute mâchée. Le jury d'accusation renvoie devant celui de jugement. L'accusateur public ne cite qu'une cinquantaine de témoins. Les débats s'ouvrent en prairial an VI, quatre mois après le départ de Moneuse de la prison de Mons.

Le verdict ne fait aucun doute et encore une fois, Moneuse cherche dans les ficelles de la procédure le moyen d'échapper au châtiment.

*« Sur la demande faite à l'audience par Moneuse et **Gérin** et tendant à la remise du débat et du jugement du procès dont ils sont l'objet sur ce qu'une grande partie des témoins qu'ils ont indiqués à l'effet d'être entendus à leur demande n'ont pas été assignés et ne se sont pas présentés ce jourd'huy.*

» Ouï l'accusateur public et le commissaire du directoire exécutif qui ont demandé de passer outre. Vu que les accusés n'ont aucunement été empêchés de dénoncer à leurs conseils les noms des témoins et les conseils de faire diligence à ce qu'ils soient dûment cités à comparaître ;

» Le 'Tribunal déclare qu'il n'échet pas de proroger le débat... »

Les jurés répondirent donc aux questions qui leur furent posées et qui étaient les mêmes que celles qui figuraient au questionnaire remis aux jurés du département de Jemappes.

Les jurés douaisiens furent d'accord avec leurs collègues montois sur la plupart des réponses ils rectifièrent avec raison celle relative au curé de Ciply et décidèrent que **Gérin** était coupable d'une tentative de vol ; mais, alors que les Montois avaient à bon droit répondu affirmativement pour les vols commis à Nouvelles, les Douaisiens se signalèrent par leur manque de jugeotte en ne retenant pas ces deux délits !

Néanmoins, le 20 prairial an VI, Moneuse et **Nicolas Gérin** s'entendaient une nouvelle fois condamner à mort.

Les deux scélérats ne se tinrent pas encore pour battus. Ils interjetèrent encore appel au tribunal de cassation, mais cette fois-ci, cette juridiction les envoya promener.

« En l'audience de la section criminelle de cassation, tenue au Palais de Justice de Paris, le 29 thermidor an VI de la République française, une et indivisible

*» Sur requête présentée par **Nicolas Gérin** et Antoine-joseph Moneuse en cassation du jugement rendu par le tribunal criminel du département du Nord, le 20 prairial an VI*

*» Ouï le rapport du citoyen **Chupiet**, commis par ordonnance du 25 messidor, et **Halvin**, substitut du commissaire du pouvoir exécutif en ses réquisitions ;*

*» Considérant sur les différents moyens attaqués par les dits Moneuse et **Gérin** ;*

» 1° Que le juré qui a remplacé le jour de la séance des débats celui qui s'est trouvé absent, a été tiré au sort conformément à la loi, et que les accusés n'ont aucunement réclamé contre le remplacement ;

» 2° Que les juges n'ont commis aucune contravention à l'article 357 du code des délits et des peines parce que les accusés ont eu tout le temps et n'ont point été empêchés de faire entendre à décharge tous les témoins qu'ils prétendaient faire entendre ;

» 3° Que les militaires n'ont le droit de se faire juger par les conseils ou commissions militaires que pour les délits militaires et par eux commis à raison de leur service militaire ;

» 4° Que rien ne conste qu'un des juges n'avait l'âge requis par la loi ;

*» 5° Que le nommé **Applaincourt**, beau-frère de Moneuse, l'un des accusés, n'a réellement point été entendu comme témoin dans les débats ainsi qu'il conste par le procès-verbal même des séances et que l'article 358 ne prohibe point l'audition de l'oncle d'un prévenu, d'où il n'y a aucune contradiction au dit article ;*

» 6° Qu'enfin considérant que les, autres moyens ne tombent que sur le fond et non sur la forme et les règles de la procédure, que d'autre part l'acte d'accusation a été dressé d'après le vœu de la loi, que la procédure est régulière et la peine justement appliquée ;
*» Ie Tribunal rejette le pourvoi des dits Moneuse et **Gérin**. »*

Moneuse avait perdu la seconde manche.

Il n'y eut pas de belle, car le 18 juin 1798, Moneuse et **Gérin,** revêtus tous les deux d'une chemise rouge, montèrent sur l'échafaud dressé sur la grand'place de Douai et payèrent enfin à la société la dette qu'ils avaient contractée vis-à-vis d'elle.

Quant à **Buisseret,** la gendarmerie finit par remettre la main dessus. Le 20 pluviôse an VII, les registres de la prison de Mons témoignent de son passage ; le coquin réussit encore une fois à brûler la politesse aux gendarmes qui le conduisaient à Douai ; mais la maréchaussée, non moins rusée que lui, ne le laisse pas aller fort loin, car, le 25 pluviôse, il est de nouveau repincé. Ramené à Mons, il repart sous bonne escorte, cette fois, pour Douai, où il arrive le 2 ventôse. Le lendemain, il est interrogé par le juge **Flamand** qui lui désigne comme homme de loi, le sieur **La Flotte**, de Douai. Le 17 fructidor, le jury de jugement le déclare coupable du vol de chevaux commis chez **Beghin,** et d'outils de charronnage chez **Bougnies**, et le tribunal confirme le verdict de Mons, en lui octroyant quatorze années de prison et six heures d'exposition.

J'ai toutes les raisons de croire qu'il purgea sa peine.

Restait **Félix Gérin**, condamné par le tribunal de Mons, à six années de prison et deux heures d'exposition. Le drôle avait réussi à se terrer quelque part, si bien, si minutieusement, si prudemment, que jamais plus on ne put découvrir sa retraite. Le 20 prairial an VIII, une nouvelle ordonnance est rendue contre lui infructueusement ; le 30 prairial, même année, à son de caisse, une ordonnance de prise de corps émanant du tribunal de Douai, est affichée à la porte de son dernier domicile, à Ciply, et... le 11 ventôse an IX, comme rebelle à la loi, il est déchu de ses droits de citoyen Français.